



**Food and Agriculture
Organization of the
United Nations**

FIPI/R1101 (Fr)

**FAO, Rapport sur les
pêches et l'aquaculture**

ISSN 2070-6995

Rapport de la trente et unième session du

COMITÉ DES PÊCHES

Rome, 9-13 juin 2014

Rapport de la trente et unième session du
COMITÉ DES PÊCHES
Rome, 9-13 juin 2014

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-208780-9

© FAO, 2015

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport, tel qu'il a été approuvé, de la trente et unième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juin 2014).

FAO. 2015.

Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juin 2014).

FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1101. Rome. 140 pp.

Résumé

Le Comité des pêches s'est réuni au Siège de la FAO, à Rome (Italie), du 9 au 13 juin 2014, pour sa trente et unième session. Le Comité a examiné des questions de portée internationale, ainsi que le programme de la FAO en matière de pêche et d'aquaculture et la mise en œuvre de celui-ci. Il s'est félicité du rapport sur *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – 2014* et il a souligné qu'il fallait prendre de nouvelles mesures pour reconstituer les stocks de poissons. Le Comité a salué le nouveau questionnaire en ligne sur la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable («le Code») et il a demandé à l'Organisation de le réexaminer et de l'enrichir. Tout en prenant acte des progrès accomplis par les membres dans la mise en œuvre du Code et des instruments connexes, le Comité a souligné qu'il fallait continuer à soutenir les pays en développement. Il s'est félicité des efforts consentis par les membres pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et il a souligné qu'il était important que l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée entre en vigueur aussi tôt que possible. Le Comité a demandé à l'Organisation d'intensifier son action en faveur d'une application effective des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Il a approuvé les Directives volontaires relatives à la conduite de l'État du pavillon et il a réaffirmé être favorable à ce que le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial) continue à être tenu à jour. Le Comité a approuvé les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) et il est convenu de les dédier à M^{me} Chandrika Sharma, Secrétaire exécutive du Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche. Le Comité s'est félicité de la proposition de la FAO concernant un programme d'assistance mondiale pour la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale et il a recommandé que l'élaboration de ce programme soit poursuivie de façon participative. Il a salué l'Initiative de la FAO en faveur de la croissance bleue et suggéré qu'un groupe de travail soit créé pour continuer à la développer. Il a reconnu l'importance de la pêche continentale et recommandé que les questions relatives à la pêche continentale soient mieux intégrées dans les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux qui traitent de l'utilisation de l'eau et de la sécurité alimentaire. Le Comité a demandé à la FAO de donner au plus tôt des orientations et de renforcer encore ses capacités dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données, de la gestion, de l'évaluation des stocks, du traitement après capture et de l'élaboration des politiques. Il a approuvé les rapports de la quatorzième session du Sous-Comité du commerce du poisson et de la septième session du Sous-Comité de l'aquaculture. Le Comité a accueilli favorablement les nouveaux objectifs stratégiques de la FAO, qui permettront d'orienter les activités de l'Organisation dans le domaine des pêches et de l'aquaculture. Il a approuvé le rapport intérimaire sur le Programme de travail pluriannuel 2012-2015 ainsi que le Programme de travail pluriannuel 2014-2017. Le Comité a adopté les propositions d'amendements à apporter à son Règlement intérieur.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION MONDIALES PORTÉES À L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE	vii
QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL	viii
	Paragraphes
OUVERTURE DE LA SESSION	1-5
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	6
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION	7
SITUATION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DANS LE MONDE ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DES INSTRUMENTS CONNEXES.....	8-16
POUR UNE PÊCHE ARTISANALE DURABLE	17-30
PROCESSUS ET INSTRUMENTS DE PORTÉE MONDIALE ET RÉGIONALE.....	31-42
PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES	43-51
DÉCISIONS PRISES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON DU COMITÉ DES PÊCHES À SA QUATORZIÈME SESSION (BERGEN [NORVÈGE], 24-28 FÉVRIER 2014).....	52-67
DÉCISIONS PRISES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE SOUS-COMITÉ DE L'AQUACULTURE DU COMITÉ DES PÊCHES À SA SEPTIÈME SESSION (SAINT-PÉTERSBOURG [FÉDÉRATION DE RUSSIE], 7-11 OCTOBRE 2013)	68-78
ACTIVITÉS DE LA FAO DANS LE DOMAINE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE AU TITRE DU CADRE STRATÉGIQUE RÉVISÉ.....	79-87
PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DU COMITÉ.....	88-89
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ ET DES SOUS-COMITÉS.....	90
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DES PÊCHES	91
QUESTIONS DIVERSES	92-94
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	95
ADOPTION DU RAPPORT	96-98

ANNEXES

	Page	
Annexe A	Ordre du jour	13
Annexe B	Liste des délégués et observateurs	15
Annexe C	Liste des documents	49
Annexe D	Allocution d'ouverture prononcée par M. José Graziano da Silva, Directeur général de la FAO	51
Annexe E	Déclaration de M. Koji Sekimizu, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale	56
Annexe F	Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté	60
Annexe G	Rapport du Président de la Consultation technique sur les Directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale	83
Annexe H	Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon	117
Annexe I	Projet de programme de travail pluriannuel du Comité des pêches pour 2014-2017	129
Annexe J	Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité des pêches de la FAO	133
Annexe K	Déclaration du Président concernant les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté	137
Annexe L	Observations des membres du Comité des pêches proposées au moment de l'adoption du rapport de la trente et unième session du Comité et après celle-ci	138

**QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION MONDIALES
PORTÉES À L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE**

- i) De nombreux membres **ont souligné** combien il était important que l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée entre en vigueur le plus tôt possible (par. 13).
- ii) Le Comité **a fait siennes** les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) en acceptant la proposition du Président relative à la mise au point définitive du paragraphe 6.18 (par. 17).
- iii) De nombreux membres **ont souligné** que la FAO devait constituer le point de convergence des activités relatives à la pêche et à l'aquaculture au sein du système des Nations Unies (par. 34).
- iv) Le Comité **a approuvé** les Directives volontaires relatives à la conduite de l'État du pavillon (par. 37).
- v) Le Comité **a recommandé** que les questions relatives à la pêche continentale soient mieux intégrées dans les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux qui traitent de l'utilisation de l'eau et de la sécurité alimentaire, afin que la pêche de capture continentale et les hommes et les femmes dont la sécurité alimentaire et nutritionnelle en dépend soient pris en compte comme il se doit (par. 47).
- vi) Le Comité **a réaffirmé** son appui aux activités de la FAO concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement présentant un intérêt au regard de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (par. 62).
- vii) Le Comité **s'est dit favorable** à la collaboration entre la FAO et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur des questions en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche et, en particulier, s'agissant des négociations sur les subventions à la pêche (par. 63).
- viii) Le Comité **a réaffirmé** qu'il fallait promouvoir et mettre en œuvre les instruments, accords, plans d'action et directives techniques qui existaient au plan international (par. 81).

**QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET
PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL**

- i) Le Comité **a appelé** la FAO:
- à développer le système du questionnaire web de suivi de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable (le Code), ainsi que les outils de traitement de données et les fonctions relatives à l'utilisation de ces outils;
 - à réexaminer le contenu du questionnaire, en tenant compte des évolutions récentes de la pêche et de l'aquaculture mondiales ainsi que des observations déjà formulées par les répondants, et à prévoir un espace réservé aux informations complémentaires dans chaque section;
 - à faire en sorte que le questionnaire sur le Code reste cohérent avec ceux sur le commerce et l'aquaculture utilisés par les sous-comités;
 - à aider les membres, selon que de besoin, à réunir les informations nécessaires et à les soumettre à l'aide du questionnaire en ligne (paragraphe 10).
- ii) Le Comité **a souligné** la nécessité de continuer à soutenir les pays en développement pour le renforcement de la sécurité alimentaire par le développement d'une pêche et d'une aquaculture durables (paragraphe 11).
- iii) Le Comité **a demandé** à l'Organisation d'intensifier son action en faveur d'une application effective des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Le Comité **a préconisé** que l'on poursuive les travaux destinés à remédier au problème de pertes après capture et de gaspillage que posent certaines pêches (paragraphe 14).
- iv) Le Comité **s'est félicité** de la proposition de la FAO concernant un programme d'assistance mondial destiné à appuyer sans délai le processus de mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale (paragraphe 23).
- v) Le Comité **a salué** l'Initiative en faveur de la croissance bleue et de nombreux membres **ont fait part de leur souhait** de collaborer à cette initiative (paragraphe 32).
- vi) Le Comité **a encouragé** la FAO à poursuivre l'exécution de son programme de renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement à renforcer et à harmoniser les mesures du ressort de l'État du port (paragraphe 38).
- vii) Le Comité **a réaffirmé** qu'il était favorable à ce que la FAO continue à développer le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial) (paragraphe 40).
- viii) Le Comité **a reconnu** que la pêche continentale était un moyen important de réaliser les objectifs stratégiques de la FAO en matière de sécurité alimentaire, de développement durable, de lutte contre la pauvreté, de stabilité des marchés et de renforcement des capacités d'adaptation (paragraphe 44).
- ix) Le Comité **a demandé instamment** à la FAO de fournir des indications et de renforcer encore davantage les capacités dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données, de l'évaluation des stocks, de la gestion après capture et de l'élaboration des politiques (paragraphe 49).
- x) Le Comité **a exprimé son soutien** aux activités de renforcement des capacités de la FAO concernant les questions liées aux activités après capture/récolte, en particulier pour les petits producteurs et les transformateurs des pays en développement (paragraphe 54).
- xi) Le Comité **s'est félicité** des travaux en cours de la FAO sur les chaînes de valeur et a indiqué qu'ils devaient être renforcés, notamment en ce qui concerne les pêches artisanales et l'aquaculture (paragraphe 55).

- xii) Le Comité **a pris note** du paragraphe 68 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches du 9 décembre 2013 relative à la documentation des prises et **s'est félicité** de l'offre faite par la Norvège de contribuer à l'organisation d'une consultation de spécialistes sur cette question (paragraphe 59).
- xiii) Le Comité **est convenu** que la FAO devait poursuivre ses activités relatives au suivi de ces programmes de normes privées, de certification et d'écolabellisation et procéder à une analyse de leurs effets sur la gestion des pêches et de leurs retombées économiques (paragraphe 61).
- xiv) Le Comité **a réaffirmé** qu'il fallait que la FAO fournisse une assistance technique suivie et s'engage aux côtés des administrations nationales pour le développement de l'aquaculture et de toutes ses dimensions (paragraphe 69).
- xv) Tout en approuvant le cadre d'évaluation de la conformité des systèmes de certification publics et privés aux directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture, le Comité **a rappelé** qu'il fallait tenir compte des inquiétudes exprimées par les membres sur cette question à la septième session du Sous-Comité (paragraphe 75).
- xvi) Le Comité **a accueilli favorablement** les nouveaux objectifs stratégiques de la FAO qui permettront d'orienter les activités de l'Organisation dans le domaine des pêches et de l'aquaculture en mettant l'accent sur la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles. Le Comité **a souligné** que toutes les activités menées par la FAO devaient être conformes au Cadre stratégique, y compris celles financées par des fonds extrabudgétaires (paragraphe 80).
- xvii) De nombreux membres **se sont dits favorables** à ce que la FAO poursuive ses activités dans des domaines tels que la pêche en eaux profondes, les engins de pêche perdus ou abandonnés, ou encore les impacts du changement climatique sur la pêche et l'aquaculture (paragraphe 82).
- xviii) Le Comité **a fait observer** qu'il était nécessaire d'intégrer la biosécurité, l'évaluation de la capacité de charge et la planification spatiale dans la mise en œuvre des stratégies sur l'aquaculture (paragraphe 84).
- xix) Le Comité **a appelé** la FAO:
- à continuer à développer l'Initiative en faveur de la croissance bleue et de fournir des informations techniques plus précises sur la contribution de ce processus aux objectifs stratégiques;
 - à apporter un appui aux pays concernant les effets du changement climatique dans le secteur des pêches et de l'aquaculture; et
 - à fournir une aide aux membres, le cas échéant, afin de faciliter l'élaboration de statistiques et leur communication, y compris de données socioéconomiques et autres concernant les artisans-pêcheurs et les communautés vivant de la pêche (paragraphe 86).

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité des pêches a tenu sa trente et unième session à Rome, du 9 au 13 juin 2014. Étaient présents à la session 110 membres du Comité et un membre associé, les observateurs de cinq autres États Membres de la FAO, le Saint-Siège, les représentants de six institutions spécialisées des Nations Unies et des observateurs de 65 organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales. La liste des délégués et observateurs est reproduite à l'annexe B.
2. M. Johán H. Williams, Président de la trente et unième session du Comité des pêches, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.
3. M. José Graziano da Silva, Directeur général de la FAO, a inauguré la session et prononcé une déclaration, qui est reproduite à l'annexe D du présent rapport.
4. M. Koji Sekimizu, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), a prononcé une déclaration, qui est reproduite à l'annexe E du présent rapport.
5. Le Président a présenté un rapport administratif sur les activités du Bureau pendant la période intersessions.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour et le calendrier de la session. L'ordre du jour est joint au présent rapport en Annexe A. La liste des documents dont était saisi le Comité figure dans l'annexe C du présent rapport.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

7. Les membres ci-après ont été élus membres du Comité de rédaction: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, République de Corée, République dominicaine et Zimbabwe. Le Comité de rédaction a été présidé par l'Argentine.

SITUATION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DANS LE MONDE ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

8. Le Comité a adressé ses félicitations et son soutien pour l'édition 2014 du rapport sur *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* (SOFIA 2014). Il s'est félicité de ce que ce rapport ait été publié suffisamment tôt avant la réunion du Comité des pêches pour permettre son examen et a exprimé sa gratitude à cet égard.
9. Le Comité a accueilli avec intérêt la nouvelle classification de l'état des stocks marins qu'il avait demandée à sa trentième session. La plupart des membres ont jugé encourageants les résultats figurant dans le rapport sur *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2014*. D'aucuns ont manifesté un optimisme prudent à propos de l'état des stocks, tandis que d'autres demeuraient préoccupés. Ils ont en outre insisté sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour reconstituer les stocks. Des membres ont demandé que l'on ajoute des informations détaillées sur l'état de certains stocks, notamment des données sur la capacité de la flotte, accompagnées de données socioéconomiques, et ont vivement insisté pour que l'on ajoute des informations et des perspectives régionales. Les membres ont préconisé une ventilation des données dans les futures éditions, suggéré la mise en avant ou l'ajout de certains sujets et appelé à actualiser et corriger l'évaluation de quelques stocks et espèces. Plus

spécifiquement, certains membres ont exprimé le souhait que le ratio des stocks exploités de façon durable/non durable soit exprimé en volume (prises en tonnes) et en valeur.

10. Le Comité a salué le travail entrepris par la FAO pour élaborer le nouveau questionnaire en ligne sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable (le Code) de l'Organisation, et s'est félicité de la nette amélioration des taux de réponse des membres, des organes régionaux des pêches et des organisations non gouvernementales (ONG), qui a permis une analyse plus approfondie et fiable. Le Comité a invité la FAO:

- a) à poursuivre le développement du système en ligne ainsi que des outils de traitement de données et fonctions d'utilisabilité s'y rapportant;
- b) à réexaminer le contenu du questionnaire, en tenant compte des évolutions récentes de la pêche et de l'aquaculture mondiales ainsi que des observations déjà formulées par les répondants, et à prévoir un espace réservé aux informations complémentaires dans chaque section;
- c) à faire en sorte que le questionnaire sur le Code reste cohérent avec ceux sur le commerce et l'aquaculture utilisés par les sous-comités;
- d) à aider les membres, selon que de besoin, à réunir les informations nécessaires et à les soumettre à l'aide du questionnaire en ligne.

11. Le Comité a noté les progrès accomplis par les membres en matière d'application du Code et des instruments connexes, ainsi que la remarquable participation des organes régionaux des pêches et des ONG. Il a souligné la nécessité de continuer à soutenir les pays en développement pour le renforcement de la sécurité alimentaire par le développement d'une pêche et d'une aquaculture durables, insistant, en particulier, sur la protection de la pêche artisanale et sur l'amélioration des systèmes de collecte de données et de suivi, grâce notamment à des programmes de renforcement des capacités. En outre, le Comité a noté que les petits États insulaires en développement (PEID) avaient besoin d'un appui distinct pour faire avancer l'application du Code et alléger les contraintes qui font obstacle au commerce.

12. La pertinence de l'aquaculture en tant que source de moyens d'existence et de nourriture a été soulignée. Le Comité a reconnu la nécessité d'appuyer l'expansion de l'aquaculture à petite échelle dans les pays en développement, dans le respect des pratiques responsables énoncées dans le Code.

13. Le Comité a salué les initiatives prises par les membres pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et l'élaboration de plans d'action nationaux. De nombreux membres ont souligné l'importance d'une entrée en vigueur aussi rapide que possible de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certains membres ont fait remarquer avec inquiétude que les actes de piraterie continuaient dans certaines régions du globe, et qu'il était urgent d'y remédier.

14. Le Comité a renouvelé son soutien aux travaux actuellement menés par la FAO sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets. Il a demandé à l'Organisation d'intensifier son action en faveur d'une application effective des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, en se penchant sur tous les engins de pêche dont l'utilisation créait un problème de prises accessoires, notamment, mais pas uniquement, de mammifères marins. Le Comité a demandé que l'on poursuive les travaux destinés à remédier au problème de pertes après capture et de gaspillage que posent certaines pêches.

15. D'aucuns ont exprimé leur préoccupation au sujet de la pêche fantôme due aux engins abandonnés, perdus ou rejetés et ont demandé aux membres et aux organes régionaux des

pêches/organisations régionales de gestion des pêches d'accorder davantage d'attention à l'atténuation de ce problème, soulignant que des technologies et des pratiques d'un bon rapport coût/efficacité étaient disponibles. De nombreux membres ont mis en avant la nécessité de poursuivre les travaux à ce sujet.

16. L'importance de la sécurité en mer dans le secteur de la pêche a été soulignée et le Comité s'est félicité de la coopération efficace entre la FAO et l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) dans ce domaine. De nombreux membres ont insisté sur le lien entre sécurité en mer, d'une part, et travail forcé et cas d'activités de pêche INDNR, d'autre part. À ce propos, ils ont évoqué la convention n° 188 de l'OIT et l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993.

POUR UNE PÊCHE ARTISANALE DURABLE

Approbation des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale)

17. Le Comité a fait siennes les Directives sur la pêche artisanale en acceptant la proposition du Président relative à la mise au point définitive du paragraphe 6.18.

18. Le Comité est convenu d'ajouter une note de bas de page au paragraphe 6.18 des Directives, libellée comme suit: «La Section 25 est intitulée *Conflits relatifs aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts*». Le Conseiller juridique a indiqué que cette note explicative ne donnait pas lieu à une réouverture des Directives. Le texte des Directives approuvées figure à l'annexe F.

19. Le Comité est convenu de rendre hommage à M^{me} Chandrika Sharma dans les Directives pour ses contributions inestimables à la pêche artisanale.

20. Le Comité a pris note du rôle essentiel des Directives adoptées quant à l'amélioration de la situation sociale, économique et culturelle de la pêche artisanale, qui est souvent particulièrement vulnérable face aux catastrophes et au changement climatique. Il a souligné la nécessité de ce secteur, qui joue un rôle crucial en ce qu'il contribue à promouvoir les moyens d'existence ainsi que la sécurité alimentaire et la nutrition dans de nombreux pays. De plus, il a rappelé l'importance des principes qui sous-tendent les Directives, en particulier l'approche fondée sur les droits de l'homme.

21. Certains membres ont fait remarquer que les Directives ne devaient pas constituer un obstacle au commerce et devaient favoriser un accès licite et officiel des artisans pêcheurs.

22. Le Secrétariat a été prié de prendre note des déclarations formulées par les membres et de les faire figurer dans le rapport du Président relatif à la Consultation technique sur les directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, qui est reproduit à l'annexe G.

Programme d'assistance mondial pour la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale

23. Le Comité s'est félicité de la proposition de la FAO concernant un programme d'assistance mondial destiné à appuyer sans délai le processus de mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale.

24. Le Comité est convenu d'une approche stratégique globale ouverte et tournée vers le consensus et de la structure du programme d'assistance mondial, qui s'articule autour de quatre composantes: sensibilisation; renforcement de l'interface entre la science et les politiques; autonomisation des parties prenantes et appui à la mise en œuvre. Il a aussi confirmé que les principes sous-tendant les Directives devaient être intégrés systématiquement dans les politiques et mesures à tous les niveaux.

25. Certains membres, tout en adhérant aux Directives, ont exprimé leur déception quant au processus d'approbation de celles-ci.

26. Le Comité a recommandé de poursuivre l'élaboration du programme d'assistance mondial de façon participative et de définir les rôles des différents partenaires dans la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale.

27. Le Comité a reconnu le rôle de la FAO dans l'élaboration et la mise en œuvre des Directives, y compris un processus de suivi par l'intermédiaire du Comité des pêches.

28. Le Comité a insisté sur le rôle des gouvernements dans la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale ainsi que des organisations régionales et locales des pêches quant à la prise en main des Directives. De plus, il a recommandé de s'appuyer sur les expériences existantes et les structures et processus institutionnels en vigueur.

29. Le Comité a fait remarquer qu'il était urgent de trouver des fonds extrabudgétaires pour la mise en œuvre.

30. Certains membres ont appelé à la création d'un sous-comité de la pêche artisanale.

PROCESSUS ET INSTRUMENTS DE PORTÉE MONDIALE ET RÉGIONALE

Processus de portée mondiale et régionale

31. L'Initiative de la FAO en faveur de la croissance bleue a été présentée comme une mesure prise par le Directeur général de la FAO en réponse à l'appel lancé lors de la Conférence Rio+20, mesure s'inscrivant dans le Cadre stratégique de l'Organisation. Cette initiative met en avant le rôle important que jouent les ressources aquatiques pour la sécurité alimentaire. Elle a pour objectif d'améliorer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté en produisant du poisson de qualité issu des pêches de capture et de l'aquaculture grâce à des processus intégrés, durables et acceptables sur le plan socioéconomique.

32. Le Comité a salué l'Initiative en faveur de la croissance bleue et s'est félicité des efforts consentis par le Secrétariat afin de définir les domaines d'activité que celle-ci couvrirait. De nombreux membres ont fait part de leur souhait de collaborer à cette initiative. Plusieurs membres ont noté que l'Initiative n'avait été présentée que de manière abstraite et ont dit regretter l'absence d'une interprétation conceptuelle commune à son sujet.

33. Certains membres ont suggéré qu'un groupe de travail soit créé pour continuer à développer cette Initiative et que des ateliers régionaux soient organisés à cet effet. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien en faveur de l'«Université mondiale des pêches de la FAO» dont la création a été proposée par la République de Corée. Cette Université permettrait de promouvoir l'Initiative en faveur de la croissance bleue en misant sur l'éducation et la formation pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine des pêches.

34. De nombreux membres ont souligné que la FAO devait constituer le point de convergence des activités relatives à la pêche et à l'aquaculture au sein du système des Nations Unies et ont préconisé qu'elle collabore avec d'autres instances au sein du système des Nations Unies. Un certain nombre de membres se sont également dits favorables à une collaboration avec les autres processus régionaux et mondiaux actuels. Il a toutefois été souligné qu'il fallait éviter le doublonnement des mécanismes de coordination. Plusieurs membres ont fait observer qu'il fallait que le Secrétariat de la FAO établisse un ordre de priorité parmi les différentes initiatives mises en œuvre, en tenant compte des indications données par les organes statutaires de l'Organisation.

35. S'agissant des organes régionaux des pêches ne relevant pas de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches, plusieurs membres ont jugé très positivement leur habitude de procéder régulièrement à une évaluation des performances, processus nécessaire pour assurer la transparence et la responsabilisation au niveau des activités de ces organes, insistant par ailleurs sur la nécessité de mettre en œuvre leurs recommandations. Un membre a également indiqué qu'à son avis l'efficacité de la déclaration et du suivi des prises devait être prise en compte dans toutes ces évaluations.

36. S'agissant des organes régionaux des pêches relevant de la FAO, un certain nombre de membres ont dit regretter que ces organes et les organisations régionales de gestion des pêches de la FAO fassent l'objet d'une analyse groupée dans le document examiné. De même, plusieurs membres ont demandé qu'il soit tenu compte, dans l'organisation des activités des organes régionaux des pêches dans les sous-régions, des critères (similitudes, défis et développement) que les pays peuvent avoir à respecter. Les participants se sont déclarés favorables à l'idée d'un renforcement, au cas par cas, des organes régionaux des pêches relevant de la FAO. Un membre a demandé qu'un plan de travail soit établi afin de redynamiser les organes régionaux des pêches relevant de la FAO déjà existants, d'ici à la trente-deuxième session du Comité des pêches, en 2016.

Instruments de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

37. Le Comité s'est félicité des conclusions de la Consultation technique sur la conduite de l'État du pavillon et a salué le travail accompli par le Secrétariat s'agissant de l'examen des Directives volontaires relatives à la conduite de l'État du pavillon, adoptées lors de la Consultation, puis approuvées à l'unanimité par le Comité telles qu'elles figurent dans l'annexe H. Il a demandé instamment aux membres de commencer le plus rapidement possible à mettre les Directives volontaires en application. Un certain nombre de membres ont proposé d'organiser une consultation technique sur la question du transbordement en mer.

38. Le Comité a pris note de la lenteur du processus de ratification, d'approbation ou d'acceptation de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou d'adhésion à celui-ci. De nombreux membres se sont déclarés satisfaits des avantages découlant de cet Accord, qui constitue un outil économique et important pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Un certain nombre de membres ont informé le Comité de l'état d'avancement des processus internes qu'ils avaient engagés pour devenir parties à cet instrument. Le Comité a encouragé la FAO à poursuivre l'exécution de son programme de renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement à renforcer et à harmoniser les mesures du ressort de l'État du port, y compris par des mécanismes de coordination bilatéraux, sous-régionaux et/ou régionaux.

39. Un membre a rappelé que la mention, dans les documents de la session, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ne préjugait pas de la position de quelque État que ce soit au regard de la signature ou de la ratification de cet instrument, de l'adhésion à celui-

ci, ni de son rôle futur. Par ailleurs, un certain nombre de membres ont également rappelé que la mention, dans les documents de la session, de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants (1995) n'impliquait pas que cet accord puisse s'appliquer à des États n'ayant pas expressément indiqué qu'ils consentaient à être liés par les dispositions de celui-ci.

40. Reconnaissant le rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial) dans la lutte concertée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Comité:

- a) a réaffirmé son appui à la poursuite des travaux de la FAO sur le Fichier mondial et a félicité l'Organisation pour le document de stratégie élaboré et la démonstration du prototype qui avait été faite;
- b) s'est félicité des efforts mis en œuvre par la FAO pour coordonner le Fichier mondial avec d'autres systèmes déjà en place afin de maintenir son fonctionnement économique, tout en travaillant à sa normalisation à l'échelle mondiale;
- c) s'est dit satisfait de la collaboration établie avec l'Organisation maritime internationale en vue de l'extension du système de numérotation de l'OMI pour l'identification des navires de pêche et est convenu que le numéro OMI devait être utilisé en tant qu'identifiant unique des navires pour la phase 1 du Fichier mondial;
- d) a noté que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches avaient pris des dispositions afin de rendre le numéro OMI obligatoire dans leur zone de compétence;
- e) est convenu que les États étaient responsables des données et de la communication de celles-ci au Fichier mondial, éventuellement par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches; et
- f) s'est félicité de l'assistance constante que la FAO fournissait aux pays en développement.

41. Un certain nombre de membres ont reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place un comité consultatif afin de clarifier les questions en suspens et de trouver une solution concernant le financement à long terme de ce dispositif.

42. S'agissant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, plusieurs membres ont fait observer que l'Assemblée générale des Nations Unies avait appelé les États Membres à prendre part aux travaux engagés par la FAO en vue de l'élaboration de directives sur la traçabilité et la documentation des prises, dont l'examen faisait l'objet du point 8 de l'ordre du jour relatif au commerce du poisson.

PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES

43. Le Comité s'est déclaré satisfait du travail entrepris par la FAO pour donner à la pêche continentale la place qu'elle mérite, s'est félicité qu'un point de l'ordre du jour soit consacré à part entière à ce sujet et a demandé que la pêche continentale fasse l'objet d'une attention soutenue à l'avenir.

44. Le Comité a reconnu que la pêche continentale était un moyen important de réaliser les objectifs stratégiques de la FAO en matière de sécurité alimentaire, de développement durable, de lutte contre la pauvreté, de stabilité des marchés et de renforcement des capacités d'adaptation.

45. Le Comité a pris note des nombreuses utilisations concurrentes des eaux intérieures et recommandé à cet égard l'adoption d'une approche intersectorielle et écosystémique, qui tienne

compte des opportunités et des menaces posées par l'aquaculture, l'empoisonnement, les espèces envahissantes/allochtones et le changement climatique.

46. Le Comité a noté que les informations et les données sur la pêche continentale étaient insuffisantes et souvent difficiles et coûteuses à collecter. Toutefois, de nouvelles méthodes pouvaient jouer un rôle utile dans ce domaine, par exemple les outils géospatiaux et de télédétection. En raison de l'insuffisance des informations disponibles, la contribution que la pêche continentale apporte aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire n'était pas reconnue à sa juste valeur et n'était donc pas prise en compte de manière adéquate dans les priorités aux niveaux local, national, régional et mondial.

47. Le Comité a recommandé que les questions relatives à la pêche continentale soient mieux intégrées dans les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux qui traitent de l'utilisation de l'eau et de la sécurité alimentaire, afin que la pêche de capture continentale et les hommes et les femmes dont la sécurité alimentaire et nutritionnelle en dépend soient pris en compte comme il se doit. Le Comité a noté que les Directives sur la pêche artisanale, récemment approuvées, fourniraient des indications à cet égard.

48. Certains membres ont noté le rôle important joué par les bureaux décentralisés de la FAO, les organes régionaux des pêches et les autorités chargées de la gestion des cours d'eau et des bassins hydriques dans le traitement des questions liées à la pêche continentale, et recommandé que la FAO renforce les organismes qui s'occupent de la pêche continentale et développe la coopération sous-régionale et régionale.

49. Le Comité a demandé instamment à la FAO de fournir des indications et de renforcer encore davantage les capacités dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données, de l'évaluation des stocks, de la gestion après capture et de l'élaboration des politiques. Certains membres ont fait également leur le concept de gestion des pêches sur une base communautaire.

50. Certains membres se sont montrés favorables à la convocation, par la FAO et l'Université du Michigan, d'une réunion politique de haut niveau sur la pêche de capture continentale, qui pourrait être organisée à l'occasion de la conférence mondiale sur la pêche de capture continentale – eau douce, produits de la pêche et avenir –, qui se tiendra en janvier 2015.

51. Certains membres ont reconnu l'importance de la collaboration et des partenariats et se sont félicités de la signature d'un protocole d'accord entre l'Université du Michigan et la FAO en vue d'officialiser une collaboration en faveur du développement et de la gestion responsables de la pêche de capture continentale et de l'écosystème aquatique.

DÉCISIONS PRISES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON DU COMITÉ DES PÊCHES À SA QUATORZIÈME SESSION (BERGEN [NORVÈGE], 24-28 FÉVRIER 2014)

52. Le Comité a approuvé le rapport élaboré par le Sous-comité du commerce du poisson à sa quatorzième session (Bergen [Norvège], 24-28 février 2014) et remercié le Gouvernement norvégien d'avoir accueilli la session.

53. Le Comité a souligné la fonction importante du Sous-comité sur le commerce du poisson, qui est un forum permettant aux membres d'échanger des avis sur des points techniques et des questions commerciales liées aux politiques.

54. Le Comité a exprimé son soutien aux activités de renforcement des capacités de la FAO concernant les questions liées aux activités après capture/récolte, en particulier pour les petits producteurs et les transformateurs des pays en développement. Certains membres ont noté les

conditions particulières des petits États insulaires en développement (PEID) et recommandé que ce point soit pris en compte dans les travaux de la FAO.

55. Le Comité s'est félicité des travaux en cours de la FAO sur les chaînes de valeur et a indiqué qu'ils devaient être renforcés, notamment en ce qui concerne les pêches artisanales et l'aquaculture.

56. De nombreux membres se sont dits préoccupés à l'idée que diverses exigences relatives à la documentation ne créent des obstacles injustifiables au commerce.

57. Certains membres ont apporté leur appui aux travaux concernant les directives relatives aux pratiques optimales en matière de traçabilité et ont souligné qu'il fallait organiser une consultation de spécialistes en vue d'analyser les lacunes concernant les pratiques optimales et les normes en matière de traçabilité, à condition que des ressources extrabudgétaires soient disponibles.

58. Le Comité a souligné l'utilité des programmes de documentation des prises pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et s'est félicité des initiatives visant à harmoniser les programmes actuels, entre autres, afin de réduire la charge administrative et les coûts.

59. Le Comité a pris note du paragraphe 68 de la résolution des Nations Unies sur la viabilité des pêches du 9 décembre 2013 relative à la documentation des prises et s'est félicité de l'offre faite par la Norvège de contribuer à l'organisation d'une consultation de spécialistes sur cette question.

60. Le Comité a noté que la FAO se chargerait d'élaborer des directives et d'autres critères pertinents relatifs aux programmes de documentation des prises, y compris les formats possibles et sur la base des principes suivants: a) être conformes aux dispositions pertinentes du droit international applicable; b) ne pas créer des obstacles inutiles au commerce; c) fonctionner sur le principe de l'équivalence; d) tenir compte des risques; e) être fiables, simples, univoques et transparents; et f) être gérés électroniquement si possible, l'objectif étant de les soumettre au Comité des pêches pour adoption à sa trente-deuxième session. L'évaluation des programmes et des formats devrait être précédée d'une analyse du rapport coûts-avantages tenant compte des programmes de documentation déjà mis en œuvre par certains membres et organisations régionales de gestion des pêches.

61. De nombreux membres se sont dits inquiets de la prolifération des normes privées et des programmes de certification et d'écolabellisation qui sont des préalables nécessaires pour l'accès aux marchés, et du fait que certaines exigences en matière d'étiquetage ne s'appuyaient pas sur des critères scientifiques ou sur une méthodologie. Ils ont convenu que la FAO devait poursuivre ses activités relatives au suivi de ces programmes et mener une analyse de leurs effets sur la gestion des pêches et de leurs retombées économiques.

62. Le Comité a réaffirmé son appui aux activités de la FAO concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement présentant un intérêt au regard de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Il a demandé que le Groupe consultatif d'experts s'attache à examiner plus amplement les questions techniques liées à la gestion des pêches et au commerce international relevant de son mandat. Des membres ont recommandé que ce travail soit financé sur le Programme ordinaire de la FAO.

63. Le Comité s'est dit favorable à la collaboration entre la FAO et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur des questions en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche et, en particulier, s'agissant des négociations sur les subventions à la pêche.

64. Certains membres ont félicité la FAO pour son travail visant à améliorer le Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises (SH) pour les produits de la pêche en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et ont encouragé la FAO à poursuivre cette activité en mettant l'accent sur les espèces menacées et sur la possible fracture entre les espèces d'élevage et les espèces sauvages.

65. Le Comité a pris note des préoccupations exprimées par certains membres au sujet du recours à des mesures commerciales unilatérales.

66. De nombreux membres ont vanté le Système informatisé de données sur la commercialisation du poisson (GLOBEFISH), qui fête son trentième anniversaire, et ont pris acte de l'utilité de ce système, qui fournit des informations et des analyses sur les marchés et le commerce.

67. Le Comité a reçu avec gratitude l'aimable invitation du Royaume du Maroc, qui a proposé d'accueillir le Sous-Comité du commerce du poisson lors de sa quinzième session.

DÉCISIONS PRISES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE SOUS-COMITÉ DE L'AQUACULTURE DU COMITÉ DES PÊCHES À SA SEPTIÈME SESSION (SAINT-PÉTERSBOURG [FÉDÉRATION DE RUSSIE], 7-11 OCTOBRE 2013)

68. Le Comité a approuvé le rapport de la septième session du Sous-Comité de l'aquaculture, qui s'était tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 7 au 11 octobre 2013, et a remercié la Fédération de Russie d'avoir accueilli cette session.

69. Le Comité:

- a) a reconnu le rôle essentiel que joue l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et la nutrition, la réduction de la pauvreté, la création de revenus, l'emploi et le commerce;
- b) a insisté sur la nécessité de faire participer tous les réseaux régionaux, de renforcer les partenariats public-privé et de soutenir le secteur artisanal s'agissant de développer une aquaculture durable;
- c) a réaffirmé la nécessité pour la FAO de fournir une assistance technique suivie et de s'engager aux côtés des administrations nationales pour le développement de l'aquaculture et de toutes ses dimensions.

70. Certains membres ont suggéré que le Sous-Comité adopte une approche stratégique pour les questions de santé des animaux aquatiques.

71. Certains membres ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération Sud-Sud, l'accent étant mis sur les niveaux régional et sous-régional, pour favoriser le développement durable de l'aquaculture.

72. Le Comité a pris acte de la contribution de la pêche intérieure gérée de façon durable et de la pêche fondée sur l'élevage à la sécurité alimentaire et à la nutrition mondiales. Certains membres ont cependant souligné l'importance du maintien de l'intégrité génétique des stocks en ce qui concerne l'amélioration des stocks.

73. Lors de l'approbation de la terminologie révisée de la pêche fondée sur l'élevage, quelques pays ont demandé des modifications sur certaines définitions. Le Secrétariat a proposé que cette demande soit proposée pour examen à la session suivante du Sous-Comité.

74. Certains membres ont demandé que le processus de création du Groupe de travail consultatif de la FAO sur les ressources génétiques aquatiques et les technologies connexes soit ouvert et transparent et que la question des organismes génétiquement modifiés (OGM) ne relève pas du champ d'activités de ce Groupe de travail.

75. Lors de l'approbation du cadre d'évaluation de la conformité des systèmes de certification publics et privés aux directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture, le Comité a rappelé qu'il fallait tenir compte des inquiétudes exprimées par les membres sur cette question à la septième session du Sous-Comité.

76. Le Comité a souligné une nouvelle fois qu'il fallait adopter une approche régionale pour définir les priorités durant l'élaboration du cadre stratégique applicable aux travaux du Sous-Comité et a recommandé que la FAO mène des consultations ouvertes pour établir les priorités régionales. Le Comité a insisté sur le fait qu'il était indispensable d'harmoniser le cadre stratégique du Sous-Comité avec les objectifs stratégiques (OS) de la FAO.

77. De nombreux membres ont estimé que l'Initiative en faveur de la croissance bleue était essentielle pour les futures activités de la FAO en matière de développement de l'aquaculture, ont apporté leur soutien au Programme de Partenariat mondial pour la promotion de l'aquaculture et ont reconnu le rôle de ce programme en tant que mécanisme de coopération technique et de mobilisation de ressources. Certains membres ont demandé qu'il soit financé par le budget ordinaire. Sri Lanka a annoncé la première contribution au Fonds mondial pour l'aquaculture créé par M. Mahinda Rajapaksa, Président de ce pays, et a invité les autres membres à en suivre l'exemple.

78. Le Comité a reçu avec satisfaction l'aimable invitation du Brésil, qui s'était proposé d'accueillir la huitième session du Sous-Comité de l'aquaculture à Brasilia du 5 au 9 octobre 2015.

ACTIVITÉS DE LA FAO DANS LE DOMAINE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE AU TITRE DU CADRE STRATÉGIQUE RÉVISÉ

79. Le Comité s'est félicité de la qualité du document sur le programme de travail de la FAO dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, qui s'est améliorée au fil des sessions du Comité. Il a également fait bon accueil au document d'information du Secrétariat sur la suite donnée aux recommandations issues de sa précédente session.

80. Le Comité a accueilli favorablement les nouveaux objectifs stratégiques de la FAO qui permettront d'orienter les activités de l'Organisation dans le domaine des pêches et de l'aquaculture en mettant l'accent sur la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles. Il a souligné que toutes les activités menées par la FAO devaient être conformes au Cadre stratégique, y compris celles financées par des fonds extrabudgétaires.

81. Le Comité a réaffirmé qu'il fallait promouvoir et mettre en œuvre les instruments, accords et plans d'action internationaux en vigueur, ainsi que les directives techniques existantes. Certains membres ont recommandé un renforcement de la collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations intergouvernementales et d'autres mécanismes, notant qu'il était opportun de reconnaître les avantages comparatifs respectifs de toutes les instances concernées.

82. De nombreux membres se sont dits favorables à ce que la FAO poursuive ses activités dans des domaines tels que la pêche en eaux profondes, les engins de pêche perdus ou abandonnés, ou les impacts du changement climatique sur la pêche et l'aquaculture, et ont

évoqué la possibilité de consacrer à ces questions des points de l'ordre du jour de prochaines sessions.

83. Le Comité a fait part de son inquiétude concernant la surexploitation, les sources de pollution marines et terrestres, la diminution de la biodiversité, le développement des espèces allochtones/envahissantes, l'acidification des océans et les épidémies.

84. Le Comité a insisté sur la nécessité d'intégrer la biosécurité, l'évaluation de la capacité de charge et la planification spatiale dans la mise en œuvre des stratégies sur l'aquaculture.

85. Le Comité a reconnu qu'il était important d'appliquer une approche écosystémique en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture, en tenant compte également de toutes les dimensions du développement durable (sociales, économiques et environnementales). Il s'est également félicité des approches intégrées mises en œuvre pour concrétiser les priorités stratégiques de la sécurité alimentaire, du développement durable, de la lutte contre la pauvreté et du renforcement de la productivité.

86. Le Comité a demandé à la FAO:

- a) de continuer à développer l'Initiative en faveur de la croissance bleue et de fournir des informations techniques plus précises sur la contribution de ce processus aux objectifs stratégiques;
- b) d'apporter un appui aux pays concernant les effets du changement climatique dans le secteur des pêches et de l'aquaculture; et
- c) de fournir une aide aux membres, le cas échéant, afin de faciliter l'élaboration de statistiques et leur communication, y compris de données socioéconomiques et autres concernant les artisans-pêcheurs et les communautés vivant de la pêche.

87. Le Comité s'est félicité de l'aimable proposition faite par l'Espagne d'accueillir une conférence à Vigo, en 2015, pour célébrer le vingtième anniversaire du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. L'Espagne a invité tous les membres du Comité et les participants à y assister.

PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DU COMITÉ

88. Le Comité a approuvé le rapport intérimaire sur le Programme de travail pluriannuel 2012-2015, ainsi que le Programme de travail pluriannuel 2014-2017, qui figure à l'annexe I.

89. Le Comité a suggéré de continuer à améliorer le Programme de travail pluriannuel, notamment en définissant des cibles et indicateurs quantifiables et en désignant les acteurs qui doivent appliquer les décisions. De plus, il a été proposé d'indiquer clairement l'importance et l'utilité des manifestations organisées en marge des sessions.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ ET DES SOUS-COMITÉS

90. Le Comité a examiné et adopté les propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité qui figurent à l'annexe J du présent rapport.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DES PÊCHES

91. Le Comité a élu M. Fabio Hazin (Brésil) Président, et M. William Gibbons-Fly (États-Unis d'Amérique) premier Vice-Président. En outre, ont été élus vice-présidents le Ghana, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la République de Corée.

QUESTIONS DIVERSES

92. La République des Philippines a rappelé que le typhon Hayan, qui a frappé les Philippines en novembre 2013, avait causé des pertes humaines, des destructions, des douleurs et des souffrances. Il a fait part de sa gratitude à l'Organisation des Nations Unies, aux ONG et à de nombreux pays pour l'aide importante et le soutien généreux qu'ils ont apportés au lendemain de la catastrophe. Il a également évoqué le cent seizième anniversaire de l'indépendance des Philippines.

93. Le représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a rappelé l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) pour le régime juridique des océans, ainsi que celle du mécanisme ONU-Océans pour les consultations interinstitutions sur les questions relatives aux océans. Il s'est félicité des contributions de la FAO et des membres aux rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. Il a remercié le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO pour la coopération de longue date qu'il mène sur les questions liées à la pêche.

94. Le représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a mis en évidence certains impacts de la pêche sur l'environnement. Il a ensuite mis l'accent sur l'importance des impacts du changement climatique et de l'acidification des océans sur la pêche, ainsi que sur la nécessité d'une gestion intégrée; des remerciements ont été adressés à la FAO et à d'autres intervenants pour la collaboration en cours.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

95. Le Comité des pêches a décidé que sa trente-deuxième session se tiendrait à Rome, en 2016. Les dates exactes seront fixées par le Directeur général, après consultation du Bureau du Comité des pêches, et communiquées officiellement au Conseil de la FAO lors de sa prochaine session, en décembre 2014, et à la Conférence de la FAO, en 2015.

ADOPTION DU RAPPORT

96. Le Comité s'est vu soumettre une version finale du projet de rapport de sa trente et unième session rédigée par le Comité de rédaction et présentée par son président.

97. La section intitulée «Adoption des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale)», à savoir les paragraphes 17 à 22 du présent rapport, a été adoptée. Une déclaration du Président est jointe au rapport, en Annexe K.

98. Les autres sections de la version finale du projet de rapport de la trente et unième session du Comité des pêches rédigées par le Comité de rédaction ont été adoptées sous réserve des dispositions suivantes: le Comité est convenu que les observations, notamment les modifications, proposées par des membres du Comité des pêches qui n'avaient pas été approuvées par celui-ci mais avaient été examinées par le Bureau, feraient l'objet de l'Annexe L du présent rapport.

ANNEXE A

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Désignation des membres du Comité de rédaction
4. Situation des pêches et de l'aquaculture dans le monde et progrès accomplis dans l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes
5. Pour une pêche artisanale durable
 - 5.1 Adoption des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale)
 - 5.2 Programme d'assistance mondial pour la mise en œuvre des directives sur la pêche artisanale
6. Processus et instruments de portée mondiale et régionale
 - 6.1 Processus de portée mondiale et régionale
 - 6.2 Instruments de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR)
 - a) Adoption des Directives d'application volontaire pour la conduite de l'État du pavillon
 - b) Situation de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
7. Pêche dans les eaux intérieures
8. Commerce du poisson
 - 8.1 Décisions prises et recommandations formulées par le Sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches à sa quatorzième session (Bergen [Norvège], 24-28 février 2014)
 - 8.2 Directives sur la traçabilité et la documentation des prises
 - 8.3 Questions diverses
9. Aquaculture
 - 9.1 Décisions prises et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa septième session (Saint-Petersbourg [Fédération de Russie], 7-11 octobre 2013)
 - 9.2 Programme de Partenariat mondial pour la promotion de l'aquaculture (PMPA)
 - 9.3 Questions diverses
10. Activités de la FAO dans le domaine des pêches et de l'aquaculture au titre du Cadre stratégique révisé

11. Programme de travail pluriannuel du Comité
12. Règlement intérieur du Comité et des sous-comités
13. Élection du président et des vice-présidents de la trente-deuxième session du Comité des pêches
14. Questions diverses
15. Date et lieu de la prochaine session
16. Adoption du rapport

List of delegates and observers / Liste des délégués et observateurs

**MEMBERS OF THE
COMMITTEE/MEMBRES DU
COMITÉ/MIEMBROS DEL
COMITÉ****AFGHANISTAN/AFGANISTÁN**

Abdul Razak AYAZI
Agriculture Attaché
Alternate Permanent Representative
to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8611009
Fax: (+39) 06 86322939
E-mail: arayazi@hotmail.com

Fawzia HABIB FAWZIA
Second Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8611009;
(+39) 3248460381
Fax: (+39) 06 86322939
E-mail: fawziahajib@gmail.com

**ALGERIA/ALGÉRIE/
ARGELIA**

Sid Ahmed FERROUKHI
Ministre de la pêche et des
ressources halieutiques
Ministère de la pêche et des
ressources halieutiques
Alger

Abdelhakim AMMOUCHE
Représentant permanent adjoint de
l'Algérie auprès de la FAO
Ambassade de la République
algérienne démocratique et
populaire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44202533/2546
Fax: (+39) 06 44292744
E-mail: embassy@
algerianembassy.it

Hamid BENDERRADJI
Chargé d'étude et de synthèse
Ministère de la pêche et des
ressources halieutiques
Alger

Karima BOUBEKEUR
Représentant permanent suppléant
de l'Algérie auprès de la FAO
Ambassade de la République
algérienne démocratique et
populaire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44202533/2546
Fax: (+39) 06 44292744
E-mail:
embassy@algerianembassy.it

Karima IDJER
Sous-directrice
Ministère de la pêche et des
ressources halieutiques
Alger, Algérie

Rachid MARIF
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
la FAO
Ambassade de la République
algérienne démocratique et
populaire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44202533/2546
Fax: (+39) 06 44292744
E-mail: embassy@
algerianembassy.it

Mohamed MELLAH
Représentant permanent suppléant
auprès de la FAO
Ambassade de la République
algérienne démocratique et
populaire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44202533/2546
Fax: (+39) 06 44292744
E-mail: embassy@
algerianembassy.it

Raouf ZELAGUI
Chef du Protocole de Monsieur
le Ministre de la pêche et des
ressources halieutiques
Alger

ANGOLA

Victoria Francisco Lopes
CRISTOVAO DE BARROS
NETO
Ministre des pêches
Ministère des pêches
Luanda, Angola
Phone: (+244) 923687269

Dombele DIELOBAKAA
Phone: (+244) 92333663
E-mail: dielobaka@hotmail.com

Carlos Alberto AMARAL
Conseiller suppléant
Représentant permanent auprès de
la FAO
Représentation permanente auprès
de la FAO
Rome, Italie
Phone: (+39) 3488142566
E-mail: carlosamaral2@gmail.com

Filomena de Fatima DE
CARVALHO VAZ VELHO
Phone: (+244) 940130320
E-mail: menavelho@gmail.com

Maria Álvaro DONGALA
DOMBAXE
Phone: (+244) 923503887
E-mail: marialvaz66@hotmail.com

Maria de Lourdes GASPAR
BENTO SARDINHA
Details not provided

Nkossi LUYEYE
Phone: (+244) 923508201
E-mail: luyeyenkosi@hotmail.com

ARGENTINA/ARGENTINE

Néstor M. BUSTAMANTE
Subsecretario de Pesca y
Acuicultura
Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Pesca
Buenos Aires
Phone: (+54) 1143492582
E-mail: nbustamante@
magyp.gob.ar

Gustavo INFANTE G.
Encargado de Negocios a.i.
Representante Permanente Adjunto
ante la FAO
Representación Permanente ante la
FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 48073345
E-mail: emfao@mrecic.gov.ar

Gabriela S. NAVARRO
Directora Nacional de Planificación
Pesquera
Subsecretaría de Pesca y
Acuicultura
Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Pesca
Buenos Aires
Phone: (+54) 1143492590
E-mail: ganava@minagri.gob.ar

Elisa G. CALVO
Directora de Economía Pesquera
Subsecretaría de Pesca y
Acuicultura
Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Pesca
Buenos Aires
Phone: (+54) 1143492476
E-mail: elical@minagri.gob.ar

Holger Federico MARTINSEN
Ministro
Subdirector General de Consejería
Legal
Ministerio de Relaciones Exteriores
y Culto
Buenos Aires

Mauricio ALICE
Ministro
Dirección de Asuntos Económicos
Multilaterales
Ministerio de Relaciones Exteriores
y Culto
Buenos Aires

Andrea Silvina REPETTI
Representante Permanente
Alternante ante la FAO
Representación Permanente ante
la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 48073300
Fax: (+39) 06 48906984
E-mail: emfao@mrecic.gob.ar

Lucas A. CANDIA
Dirección de Negociaciones
Multilaterales
Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Pesca
Buenos Aires

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Matthew WORRELL
Minister-Counsellor (Agriculture)
Deputy Permanent Representative
to FAO
Embassy of Australia
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8527 2376
E-mail: faorep@dfat.gov.au

AZERBAIJAN/AZERBAÏDJAN/ AZERBAIYÁN

Rauf HAJIYEV
Deputy Minister of Ecology and
Natural Resources
Ministry of Agriculture
Baku
Phone: (+994) 125388513
Fax: (+994) 125925907
E-mail:
emin.garabaghli@gmail.com

Vaqif SADIQOV V.
Permanent Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 3665094870
E-mail: f_farzalibayov@mfa.gov.az

Mehman AKHUNDOV
Director of Fish Hatchery Research
Institute
Baku
Phone: (+994) 503245562
Fax: (+994) 124963037
E-mail: azfiri@azeurotel.com

Fuad FARZALIBAYOV F.
Deputy Permanent Representative
of Azerbaijan to UN Agencies in
Rome
Phone: (+39) 3665094870
E-mail: f_farzalibayov@mfa.gov.az

Fuzuli R. NABIYEV
Deputy Chief
Protection of Aquatic Biological
Resources
Department of Reproduction and
Protection of Aquatic
Bioresources
Ministry of Ecology and Natural
Resources
Baku

BAHRAIN/BAHREÏN/ BAHREÏN

Khalaf IBTISAM
Director of Fisheries
Phone: (+973) 17815857
Fax: (+973) 17365069
E-mail: ibtisam_khalaf@
hotmail.com ekhalaf@man.gov.bh

BANGLADESH

Muhammed Sayedul HOQUE
Minister
Ministry of Fisheries and Livestock
Dhaka

Mohammad Shahdat HOSSAIN
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Embassy of the People's Republic
of Bangladesh
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8078541
Fax: (+39) 06 8084853
E-mail: embangrm@mclink.it

S. M. Abu TAHER
Personal Secretary to the Minister
Ministry of Fisheries and Livestock
Dhaka

Syed Arif AZAD
Director General
Department of Fisheries
Dhaka
E-mail: dgfisheries@mofl.gov.bd

Syed Mahmudul HUQ
Chairman BSFF
Bangladesh Shrimp and Fish
Foundation
Dhaka

Mohammad Mafizur RAHMAN
MAFIZUR
Economic Counsellor
Assistant Permanent Representative
to FAO
Embassy of the People's Republic
of Bangladesh
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8078541
Fax: (+39) 06 8084853
E-mail: embangrm@mclink.it

Ferdousi SHAHRIAR FERDOUSI
Counsellor
Assistant Permanent Representative
to FAO
Embassy of the People's Republic
of Bangladesh
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 8078541
Fax: (+39) 06 8084853
E-mail: embangrm@mclink.it

**BELGIUM/BELGIQUE/
BÉLGICA**

Lieselot GERMONPREZ
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Belgium
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 9609511
Fax: (+39) 063610197
E-mail: liselot.germonprez@
diplobel.fed.be

**BOLIVIA (PLURINATIONAL
STATE OF)/BOLIVIE (ÉTAT
PLURINATIONAL DE)/
BOLIVIA (ESTADO
PLURINACIONAL DE)**

Antolin AYAVIRI GOMEZ
Representante Permanente ante la
FAO
Embajada del Estado Plurinacional
de Bolivia
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8841001
Fax: (+39) 06 8840740
E-mail: antolinayaviri@
hotmail.com

Roxana OLLER
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Embajada del Estado Plurinacional
de Bolivia
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8841001
Fax: (+39) 06 8840740
E-mail: roxoller@yahoo.com

Maria Eugenia GAZAUI
Consultora
Representación Permanente ante
la FAO
Embajada del Estado Plurinacional
de Bolivia
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8841001
Fax: (+39) 06 8840740
E-mail: mariaeugeniagazau@
gmail.com

BRAZIL/BRÉSIL/BRASIL

Eduardo LOPES
Minister of Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Fisheries and
Aquaculture
Brasilia
E-mail: gabinete@mpa.gov.br

Roberta Maria LIMA FERREIRA
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation of the
Federative Republic of Brazil to
FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 3688024659
Fax: (+39) 06 68398802
E-mail: pararobertabrasil@
gmail.com; roberta.lima@
itamaraty.gov.br

Henrique ANATOLE CARDOSO
RAMOS
Coordinator of Fisheries Resources
Brazilian Institute of Environment
and Renewable Natural Resources
(IBAMA)
Phone: (+55) 6133161188
E-mail: henrique-anatole.ramos@
ibama.gov.br

Oswaldo BARBOSA
Head of International Office
Ministry of Fisheries and
Aquaculture
Brasilia
E-mail: francisco.osvaldo@
mpa.gov.br

Marcio DE SOUZA
International Adviser
Ministry of Fisheries and
Aquaculture
Brasilia
E-mail: marcio.souza@mpa.gov.br

Marçal FILHO
Member of Parliament
Phone: (+55) 6132155448
Fax: (+55) 6132152448
E-mail: dep.marcafilho@
camara.leg.br

Maria Fernanda NINCE
FERREIRA
National Secretary for Aquaculture
Ministry of Fisheries and
Aquaculture
Brasilia
E-mail: maria.fernanda@
mpa.gov.br

Luiz Maria PIO CORRÊA
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation of the
Federative Republic of Brazil to
FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 68307576
Fax: (+39) 06 68398802
E-mail: luiz.correa@
itamaraty.gov.br

Fabio RISSA HAZIN VIEIRA
First Vice-President of Committee
of Fisheries/FAO
E-mail: fhvhazin@ufrpe.br

Rodrigo ROUBACH
General Coordinator
Marine Aquaculture
Ministry of Fisheries and
Aquaculture
Brasilia
E-mail: rodrigo.roubach@
mpa.gov.br

Marcio Alonso SANTOS
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation of the
Federative Republic of Brazil to
FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6789353
Fax: (+39) 06 68398802
E-mail: marcio.alonso@
itamaraty.gov.br

Cleber VERDE
Member of Parliament
Phone: (+55) 6132155710
Fax: (+55) 6132152710
E-mail: dep.cleberverde@
camara.leg.br

Olyntho VIEIRA
Deputy Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation of the
Federative Republic of Brazil
to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6789353
Fax: (+39) 06 68398802
E-mail: olyntho.vieira@
itamaraty.gov.br

BURUNDI

Jean Bosco NDINDURUVUGO
Premier Conseiller et Chargé
d'Affaire a.i.
Ambassade de la République du
Burundi
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 36381786
Fax: (+39) 06 36381171
E-mail: ambabu.roma@yahoo.fr

CABO VERDE

Manuel AMANTE DA ROSA
Représentant permanent auprès
de la FAO
Ambassade de la République de
Cabo Verde
Rome, Italie
Phone: (+39) 3345939339
Fax: (+39) 06 4744643
E-mail: m.amante@
ambcapoverde.com;
zenaidabarbossa@gmail.com

Sonia Cristina MARTINS
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO
Ambassade de la République de
Cabo Verde
Rome, Italie
Phone: (+39) 3331210450
Fax: (+39) 06 4744643
E-mail: m.amante@
ambcapoverde.com;
zenaidabarbossa@gmail.com

CAMBODIA/CAMBODGE/ CAMBOYA

Ing TRY
Deputy Director General
Fisheries Administration
Ministry of Agriculture, Forestry
and Fisheries
Phnom Penh
Phone: (+855) 23219256
Fax: (+855) 23219256
E-mail: tmmp.cam@online.com.kh;
ingtry@ymail.com

CAMEROON/CAMEROUN/ CAMERÚN

Dominique AWONO ESSAMA
Ambassador
Représentant permanent auprès
de la FAO
Ambassade de la République
du Cameroun
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44232313
Fax: (+39) 06 44291323
E-mail: segreteriaambacam@
virgilio.it

Moungui MÉDI
Deuxième Conseiller
Deputy Permanent Representative
to FAO
Ambassade de la République du
Cameroun
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 4403644
Fax: (+39) 06 44291323
E-mail: medimoungui@yahoo.fr

Salvador NGOANDE
Secrétaire exécutif de la caisse de
développement de la pêche
maritime
Ministère de l'élevage, des pêches
et des industries animales
Yaoundé
Phone: (+237) 99990472
E-mail: sango_cam@yahoo.fr

Emma BELAL
Directeur des pêches, de
l'aquaculture et des industries
halieutiques
Ministère de l'élevage, des pêches
et des industries animales
Yaoundé
Phone: (+237) 99595689
E-mail: belalemma@yahoo.fr

CANADA/CANADÁ

Nadia BOUFFARD
Director General
External Relations Directorate
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa
Phone: (+1) 6139983111
Fax: (+1) 6139909574
E-mail: nadia.bouffard@
dfo-mpo.gc.ca

Angela BEXTEN
Team Leader
External Relations Directorate
Ottawa
Phone: (+1) 6139933050
Fax: (+1) 6139909574
E-mail: Angela.Bexten@
dfo-mpo.gc.ca

Debra PRICE
Deputy Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 854442550
Fax: (+39) 06 854442930
E-mail: debra.price@
international.gc.ca

Eric ROBINSON
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 854442554
Fax: (+39) 06 854442930
E-mail: eric.robinson@
international.gc.ca

CHILE/CHILI

Raul SUNICO
Subsecretario de Pesca
Valparaiso

Luis Fernando AYALA
Embajador
Representante Permanente ante
la FAO
Embajada de la República de Chile
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 844091
Fax: (+39) 06 8841452; 068841452
E-Mail: misionfao@chileit.it;
embajada@chileit.it

Guillermo SILVA
 Contraalmirante LT
 Dirección General del Territorio
 Marítimo y de Marina Mercante
 Director Intereses Marítimos
 Valparaiso

Alejandra GUERRA
 Consejera
 Representante Permanente Adjunta
 ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 844091
 Fax: (+39) 06 8841452; 068841452
 E-mail: aguerra@chileit.it

Alejandro COVARRUBIAS
 Jefe
 Unidad de Asuntos Internacionales
 Servicio Nacional de Pesca
 Valparaiso

Oswaldo URRUTIA
 Abogado
 Asesor Unidad Asuntos
 Internacionales
 Subsecretaria de Pesca y
 Acuicultura
 Valparaiso

Hector BACIGALUPO
 Representante
 Sociedad Nacional de Pesca
 Santiago

Carlos VIAL
 Representante
 Sociedad Nacional de Pesca
 Santiago

CHINA/CHINE

Jingyuan XIA
 Minister Plenipotentiary
 Permanent Representative of the
 People's Republic of China to
 FAO
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China to
 FAO
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 59193126
 Fax: (+39) 06 59193130
 E-mail: xiajyuan@gmail.com

Handi GUO
 Deputy Permanent Representative
 to FAO
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China to
 FAO
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 59193124
 Fax: (+39) 06 59193130
 E-mail: guohandi@agri.gov.cn

Chuang NIE
 First Secretary
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China to
 FAO
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 59193136
 Fax: (+39) 06 59193130
 E-mail: nie.chuang@gmail.com

Huilai ZONG
 First Secretary
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China
 to FAO
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 59193128
 Fax: (+39) 06 59193130
 E-mail: zonghuilai@hotmail.com

Liping SHEN
 First Secretary
 Permanent Representation of the
 People's Republic of China to
 FAO
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 59193123
 Fax: (+39) 06 59193130
 E-mail: shenliping93@gmail.com

CONGO

Mamadou KAMARA DEKAMO
 Ambassadeur
 Représentant permanent de la
 République du Congo auprès de
 la FAO
 Ambassade de la République du
 Congo
 Rome, Italie
 Phone: (+39) 06 8417422
 Fax: (+39) 06 8417422
 E-mail: ambacorome@gmail.com

Irene Marie Cecile MBOUKOU
 KIMBATSA NEE GOMA
 Conseiller du Président de la
 République
 Chef du Département de
 l'agriculture, de l'élevage, de la
 pêche et de l'aquaculture
 Brazzaville
 Phone: (+242) 066925773
 E-mail: irenemboukou@
 hotmail.com

Appolinaire NGOEMBE
 Directeur général de la pêche
 continentale
 Brazzaville
 Phone: (+242) 069580822
 E-mail: ngouembe@yahoo.fr

Isidore MOUANGA
 Directeur général de l'aquaculture
 Ministère de la pêche et de
 l'aquaculture
 Brazzaville
 Phone: (+242) 066557660
 E-mail: isidoremouanga@yahoo.fr

Marc MANKOUSSOU
 Conseiller
 Représentant permanent suppléant
 de la République du Congo auprès
 de la FAO
 Ambassade de la République du
 Congo
 Rome, Italie
 Phone: (+39) 06 8417422;
 3459623563
 E-mail: ambacorome@gmail.com

Pierre MPANDOU
 Directeur des études et de la
 planification
 Brazzaville
 Phone: (+242) 066667190
 E-mail: pmpandou@yahoo.fr

Felix DOMBA
 Attaché au Cabinet du Chef de
 L'État
 Brazzaville
 Phone: (+242) 055531502
 E-mail: domba_felix@yahoo.fr

Loufoukou Jonasse Grace
 MALONGA
 Attachée
 Ambassade de la République du
 Congo
 Rome, Italie
 E-mail: ambacorome@gmail.com

**COOK ISLANDS/ÎLES COOK/
ISLAS COOK**

Ben PONIA
Secretary
Ministry of Marine Resources
Rarotonga
Phone: (+682) 28721
E-mail: b.ponia@mmr.gov.ck

Garth BROADHEAD
Adviser
Ministry of Marine Resources
Rarotonga
E-mail: g.broadhead@mmr.gov.ck

COSTA RICA

Gustavo MENESES CASTRO
Presidente Ejecutivo de Incopesca
Phone: (+506) 87260876
E-mail: padretavo@gmail.com

Antonio PORRAS PORRAS
Director General Técnico
Incopesca
E-mail: porrasantonio1@
yahoo.com

Estela BLANCO SOLIS
Representante Permanente Alterna
Embajada de la República de Costa
Rica

Fernando Felipe SÁNCHEZ
CAMPOS
Embajador ante la Santa Sede
Representante Permanente ante
la FAO
Embajada de la República de Costa
Rica ante la Santa Sede
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 80660390
Fax: (+39) 06 80660390
E-mail: misfao@gmail.com

Simone CHIARAMONTE
Asistente Misión
Embajada de la República de Costa
Rica ante la Santa Sede
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 80660390
Fax: (+39) 06 80660390

Gustavo MENESES CASTRO
Details not provided

Antonio PORRAS PORRAS
Director General Técnico
INCOPECA
Puntarenas
Phone: (+506) 2248113
Fax: (+506) 22481585
E-mail: porrasantonio1@
yahoo.com

CUBA

Nora YONG MENA
Directora Relaciones
Internacionales
Ministerio Industria Alimentaria
(MINAL)
La Havana
Phone: (+53) 72123966
E-mail: nora.yong@minal.cu

Elisa GARCIA RODRIGUEZ
Directora de Ciencias
MINAL
La Havana
Phone: (+53) 72123920
E-mail: eliza.garcia@minal.cu

Silvia Maria ALVAREZ ROSSELL
Representante Adjunto ante
Organismos Internacionales
Embajada de la República de Cuba
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 571724304
Fax: (+39) 06 5745445
E-mail: adjuntocuba@ecuitalia.it

Luis MARIN LLANES
Representante Alterno ante
Organismos Internacionales
Embajada de la República de Cuba
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 571724308
Fax: (+39) 06 5745445
E-mail: alternocuba@ecuitalia.it

CYPRUS/CHYPRE/CHIPRE

George F. POULIDES
Permanent Representative of the
Republic of Cyprus to the UN
Agencies for Food and
Agriculture
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6865758
Fax: (+39) 06 6868038
E-mail: faoprcyp@tin.it

Spyridon ELLINAS
Agricural Attaché
Alternate Permanent Representative
of the Republic of Cyprus to the
UN Agencies
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6865758
Fax: (+39) 06 6868038
E-mail: saellinas@hotmail.com

**CZECH REPUBLIC/
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/
REPÚBLICA CHECA**

Vladimir GALL
Expert
Ministry of Agriculture of the
Czech Republic
Department of the Fisheries, Game
Management and Beekeeping
Praha
Phone: (+420) 221812844
Fax: (+420) 221812980
E-mail: Vladimir.Gall@mze.cz

CÔTE D'IVOIRE

Janine TAGLIANTE-SARACINO
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
la FAO
Ambassade de la République de
Côte d'Ivoire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44258249
Fax: (+39) 06 44292531
E-mail: cotedivoirerep@yahoo.com

Kouamé KANGA
Représentant Permanent Adjoint
Ambassade de la République de
Côte d'Ivoire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44258249
Fax: (+39) 06 44292531
E-mail: cotedivoirerep@yahoo.com

Seydou CISSE
Représentant Permanent Adjoint
Ambassade de la République de
Côte d'Ivoire
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44258249
Fax: (+39) 06 44292531
E-mail: cotedivoirerep@yahoo.com

Wroly Danielle SEPE SERY
 Conseiller
 Ambassade de la République de
 Côte d'Ivoire
 Rome, Italie
 Phone: (+39) 06 44258249
 Fax: (+39) 06 44292531
 E-mail: wrolydanielles@yahoo.fr

Chelom Niho GAGO
 Directeur du Service des affaires
 juridiques et de la coopération
 internationale
 Ministère des ressources animales
 et halieutiques
 Abidjan

Marie-Hortense GUEI SEKOUET
 Chargée d'études

Bina FOFANA
 Sous-Directeur de la pêche
 maritime et lagunaire
 Ministère des ressources animales
 et halieutiques
 Abidjan

**DEMOCRATIC PEOPLE'S
 REPUBLIC OF KOREA/
 RÉPUBLIQUE POPULAIRE
 DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
 REPÚBLICA POPULAR
 DEMOCRÁTICA DE COREA**

Kim CHUN GUK
 Ambassador
 Permanent Representative of the
 DPR Korea to the UN Agencies
 Embassy of the Democratic
 People's Republic of Korea
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 54220749
 Fax: (+39) 06 54210090
 E-mail: ekodpr@alice.it

Pang KWANG HYOK
 Deputy Permanent Representative
 of DPR Korea to the UN Agencies
 Embassy of the Democratic
 People's Republic of Korea
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 54220749
 Fax: (+39) 06 54210090
 E-mail: ekodpr@alice.it

Chol Min KIM
 Alternate Permanent Representative
 of the DPR Korea to the UN
 Agencies
 Embassy of the Democratic
 People's Republic of Korea
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 54220749
 Fax: (+39) 06 54210090
 E-mail: ekodpr@alice.it

**DOMINICAN
 REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
 DOMINICAINE/REPÚBLICA
 DOMINICANA**

Mario ARVELO CAAMAÑO
 Embajador
 Representante Permanente
 Representación Permanente de la
 República Dominicana ante la
 FAO
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 5745160
 E-mail: mario@marioarvelo.com

Julia Antonia VICIOSO
 VARELAS
 Ministra Consejera
 Representante Alternativa
 Representación Permanente de la
 República Dominicana ante la
 FAO
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 5745160
 E-mail: juliavicioso@gmail.com

Rawell TAVERAS ARBAJE
 Consejero
 Representante Alternativo
 Representación Permanente de la
 República Dominicana ante la
 FAO
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 5745160
 E-mail: rawell_arbaje@
 hotmail.com

Maria Cristina LAUREANO PEÑA
 Primera Secretaria
 Representante Alternativa
 Representación Permanente de la
 República Dominicana ante la
 FAO
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 5745160
 E-mail: maria-laureano313@
 gmail.com

ECUADOR/ÉQUATEUR

Juan Fernando HOLGUIN
 FLORES
 Representante Permanente
 Embajada de la República del
 Ecuador
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 89672820
 Fax: (+39) 06 89672821
 E-mail: mecuroma@ecuador.it

Jose Antonio CARRANZA
 BARONA
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alternativo
 Embajada de la República del
 Ecuador
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 89672820
 Fax: (+39) 06 89672821
 E-mail: mecuroma@ecuador.it

EGYPT/ÉGYPTE/EGIPTO

Abdelbaset Ahmed ALY
 SHALABY
 Deputy Permanent Representative
 of Egypt to UN Agencies in Rome
 Embassy of the Arab Republic of
 Egypt
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 8548956
 Fax: (+39) 06 8542603
 E-mail: egypt@agrioffegypt.it

Hisham MOHAMED ABDEL
 AZIZ
 Fisheries Specialist
 General Authority for Fish
 Development Resources
 (GAFRD)
 Nasr City
 Phone: (+20) 2222620117
 Fax: (+20) 2222620117

Yusry SAYYED AHMED
 Director
 Legal Affairs Division
 GAFRD
 Nasr City
 Phone: (+20) 2222620117
 Fax: (+20) 2222620117

Hesham Mohamed ABDEL AZIZ
 Fisheries Specialist
 Ministry of Agriculture and Land
 Reclamation
 Cairo
 Phone: (+20) 233373616

Madani ALI MADANI
Chief of the Central Department for
the Affairs of the Bureau of the
President
GAFRD
Cairo
Phone: (+20) 233373616

Anas SHADI
Details not provided

EL SALVADOR

Maria Eulalia JIMENEZ
Encargada de Negocios a.i.
Representante Adjunto ante FAO
Embajada de la República de El
Salvador
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8076605
Fax: (+39) 06 8079726
E-mail: embasalvaroma@tiscali.it

ERITREA/ÉRYTHRÉE

Yohannes TENSUE
First Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Eritrea
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 42741293
Fax: (+39) 06 42086806
E-mail: segreteria@
embassyoferitrea.it; info@
embassyoferitrea.it

Zemed Tekle WOLDETATIOS
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Asmara

ESTONIA/ESTONIE

Olavi PETRON
Deputy Secretary General for
Fisheries Policy and Foreign
Affairs
Ministry of Agriculture of the
Republic of Estonia
Tallinn

ETHIOPIA/ÉTHIOPIE/ ETIOPIA

Abreha Ghebrai ASEFFA
Minister Plenipotentiary
Deputy Permanent Representative
to FAO
Embassy of the Federal Democratic
Republic of Ethiopia
Office of the Permanent
Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 4416161
Fax: (+39) 06 4403676
E-mail: info@ethiopianembassy.it

Tarekegn Tsegie HAILE
Minister Counsellor
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of the Federal Democratic
Republic of Ethiopia
Office of the Permanent
Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 4416161
Fax: (+39) 06 4403676
E-mail: info@ethiopianembassy.it

EUROPEAN UNION (MEMBER ORGANIZATION)/UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)/ UNIÓN EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)

Veronika VEITS
Head of Unit
International Affairs, Law of the
Sea and Regional Fisheries
Organizations
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
Phone: (+32) 22967224
Fax: (+32) 22295570
E-mail: veronika.veits@
ec.europa.eu

Laurence ARGIMON PISTRE
Ambassador
Permanent Representative to the
UN in Rome
Delegation of the EU to the Holy
See, to the Order of Malta and to
the UN Agencies in Rome
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6782672
Fax: (+39) 06 6797830
E-mail: Laurence.Argimon-Pistre@
eeas.europa.eu

Gian Ludovico CECCARONI
Observer from MEDAC
Phone: (+39) 06 48913624
E-mail: ceccaroni.g@
confcooperative.it

Roberto CESARI
Head of Unit
Bilateral Fisheries Agreements
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Roberto.Cesari@
ec.europa.eu

Stefaan DEPYPERE
Director
International Affairs and Markets
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Stefaan.Depypere@
ec.europa.eu

Anne FORT
International Relations Officer
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Anne.Fort@ec.europa.eu

Ana FRAILE VASALLO
Advisor
EU Delegation in Rome
E-mail: Ana.Fraile-Vasallo@
eeas.europa.eu

Alan GRAY
International Relations Officer
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Alan.Gray@ec.europa.eu

Manuela IGLESIAS ALONSO
Observer from LDRAC
Phone: (+34) 914323623
E-mail: manuela.iglesias@ldrac.eu

Désirée KJOLSEN
Policy Officer
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Desiree.Kjolsen@
ec.europa.eu

Lourdes MAGANA-DE-LARRIVA
Adviser
EU Delegation in Rome
Rome, Italy
E-mail: Lourdes.Magana-
de-larriva@ec.europa.eu

Eva VAZQUEZ GOMEZ
International Relations Officer
Directorate-General for Maritime
Affairs and Fisheries
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Eva.Vasquez-Gomez@
ec.europa.eu

Isabelle VIALLO
Policy Officer
Directorate-General Development
and Cooperation
European Commission
Brussels, Belgium
E-mail: Isabelle.Viallon@
ec.europa.eu

Alessandro VILLA
First Counsellor
EU Delegation in Rome
Rome, Italy
E-mail: Alessandro.Villa@
ec.europa.eu

Laura SIDDI

FIJI/FIDJI

Sanaila NAQALI
Deputy-Secretary of Fisheries
Ministry of Fisheries and Forests
Suva
Phone: (+679) 9906984
E-mail: snaqali@gmail.com

FRANCE/FRANCIA

Philippe MARAVAL
Chargé de mission affaires
internationales
Bureau des affaires européennes et
internationales
Direction des pêches maritimes et
de l'aquaculture
Phone: (+33) 608675286
E-mail: baei.sdrh.dpma@
developpement-durable.gouv.fr

Ségolène HALLEY DES
FONTAINES
Conseillère agriculture et sécurité
alimentaire
Représentation Permanente de la
France à Rome
Phone: (+39) 3346267724
E-mail: segolene.halley-des-
fontaines@diplomatie.gouv.fr

Marc GHIGLIA
Délégué général de l'Union des
Armateurs à la Pêche de France
E-mail: mg@uapf.org

Jacques PICHON
Directeur de l'organisation de
producteurs «Pêcheurs de
Bretagne»

GERMANY/ALLEMAGNE/ ALEMANIA

Thomas WRIESSNIG
Ambassador
Permanent Representation of the
Federal Republic of Germany to
FAO and other International
Organizations
Rome, Italy
Phone: +336049213280
Fax: (+39) 06 49213281
E-mail:
germanrepfao@rom.diplo.de

Bruno HOFFSTADT
Division 613
Fisheries Structure and Market
Policy, Marine Protection
Federal Ministry of Food and
Agriculture
Phone: (+49) 2285293323
E-mail: Bruno.Hoffstadt@
bmel.bund.de

Andrea KOPLIN
Division 614
Sea Fisheries
Management and Control
IWC
Federal Ministry of Food and
Agriculture

Reinhold HANEL
Director
Thuenen Institute of Fisheries
Ecology
Hamburg, Germany
Phone: (+49) 4038905290
E-mail: reinhold.hanel@ti.bund.de

Friedel Georg CRAMER
Deputy Permanent Representative
Permanent Representation of the
Federal Republic of Germany to
FAO and other International
Organizations
Rome, Italy
Phone: +336049213280
Fax: (+39) 06 49213281
E-mail: germanrepfao@
rom.diplo.de

Katharina VON HECKEL
Intern
Permanent Representation of the
Federal Republic of Germany to
FAO and other International
Organizations
Rome, Italy
Phone: +336049213280
Fax: (+39) 06 49213281
E-mail:
germanrepfao@rom.diplo.de

Mark PREIN
Advisor
Sustainable Fisheries and
Aquaculture Program
Agriculture and Rural Development
Division
GIZ
Eschborn, Germany

GHANA

Nayon BILJO
Minister of Fisheries and
Aquaculture Development
Ministry of Fisheries and
Aquaculture Development
Accra
Phone: (+233) 244316832
Fax: (+233) 302675146
E-mail: bilijo@ymail.com

Evelyn Anita SOKES-HAYFORD
Ambassador to Italy and Permanent
Representative to FAO
Embassy of Ghana
Rome, Italy
Phone: (+39) 3319882852
Fax: (+39) 06 86325762
E-mail: ambassador@
ghanaembassy.it

Samuel K. QUAATEY
Director
Fisheries Commission
Accra
Phone: (+233) 208163412
Fax: (+233) 302675146
E-mail: samquaathey@yahoo.com

Nii QUAYE-KUMAH
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Ghana
Rome, Italy
Phone: (+39) 3890165333
Fax: (+39) 06 86325762
E-mail: nii.quaye.kumah@gmail.com

Matilda QUIST
Deputy Director
Fisheries Commission
Phone: (+233) 208112230
Fax: (+233) 302675146
E-mail: matildaquist@yahoo.co.uk

GREECE/GRÈCE/GRECIA

Nike-Ekaterini KOUTRAKOU
Deputy Permanent Representative
of Greece to FAO
Embassy of Greece
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 85375525
Fax: (+39) 06 85375503
E-mail: gremb.rom@mfa.gr

Marina PETROU
Acting General Director
Greek Ministry of Rural
Development and Food
Directorate General for Fisheries
Athens

Dimitra SAVVOPOULOU
Acting Director
Greek Ministry of Rural
Development and Food
Directorate General for Fisheries
Athens

Despina SYMONS-
PIROVOLIDOU
Advisor
Directorate General for Fisheries
Athens

Sarandis ANDRICOPOULOS
Special Advisor
Permanent Representation to FAO
Embassy of Greece
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 85375525
Fax: (+39) 06 85375503
E-mail: gremb.rom@mfa.gr

Janusz BIELECKI
Council of the European Union
Head of Unit
DGB 3 Fisheries

GUATEMALA

José Sebastián MARCUCCI RUIZ
Viceministro de Sanidad
Agropecuaria y Regulaciones del
Ministerio de Agricultura,
Ganadería y Alimentación
Guatemala
Phone: (+502) 24137035
E-mail: despachovisar@gmail.com

Stephanie HOCHSTETTER
SKINNER-KLEE
Embajadora ante la República
Italiana
Representante Permanente ante los
Organismos de Naciones Unidas
en Roma
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 36381143
Fax: (+39) 06 3291639
E-mail: shochstetter@minex.gob.gt

Sylvia M. L. WOHLERS DE MEIE
Ministro Consejero
Representante Permanente Adjunto
Embajada de Guatemala ante la
República Italiana
Representación Permanente ante los
Organismos de Naciones Unidas
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 36381143
Fax: (+39) 06 3291639
E-mail: swohlers@minex.gob.gt

Nelson Rafael OLIVERO GARCIA
Primer Secretario y Cónsul
Representante Permanente Alterno
Embajada de Guatemala ante la
República Italiana Representación
Permanente ante los Organismos
de Naciones Unidas
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 36381143
Fax: (+39) 06 3291639
E-mail: nolivero@minex.gob.gt

GUINEA/GUINÉE

Louceny CAMARA
Ministre de la pêche et de
l'aquaculture
Ministère de la pêche et de
l'aquaculture
Conakry

Hassimiou TALL
Directeur national de la pêche
maritime
Ministère de la pêche et de
l'aquaculture
Conakry
Phone: (+224) 622095893
E-mail: tallhassimiou@yahoo.fr

Mohamed Nassir CAMARA
Conseiller
Représentant Suppléant auprès de
la FAO
Ambassade de la République de
Guinée
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 8078989
Fax: (+39) 06 8077588
E-mail: ambaguineerome1@virgilio.it

Mamady CONDE
Ambassadeur
Représentant Permanent auprès de
la FAO
Ambassade de la République de
Guinée
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 8078989
Fax: (+39) 06 8077588
E-mail: ambaguineerome1@virgilio.it

Abdoulayre TRAORE
Conseiller Economique
Représentant Permanent Adjoint
auprès de la FAO
Ambassade de la République de
Guinée
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 8078989
Fax: (+39) 06 8077588
E-mail: ambaguineerome1@virgilio.it

HAITI/HAÏTI/HAITÍ

Emmanuel CHARLES
Chargé d'affaires
Représentation Permanente auprès
de la FAO
Ambassade de la République
d'Haïti
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44254106/7
Fax: (+39) 06 44254208
E-mail: segreteria@ambhaiti.it

Mr Jean Bony ALEXANDRE
Minister Counsellor
Représentation Permanente auprès
de la FAO
Ambassade de la République
d'Haïti
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44254106/7
Fax: (+39) 06 44254208
E-mail: segreteria@ambhaiti.it

Marie Laurence DURAND
First Secretary
Représentation Permanente auprès
de la FAO
Ambassade de la République
d'Haïti
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 44254106/7
Fax: (+39) 06 44254208
E-mail: segreteria@ambhaiti.it

HONDURAS

Jose Luis OSORIO MEDINA
Viceministro
Secretaria de Agricultura y
Ganaderia

Carmelo RIZZO PERALTA
Embajador
Representante Permanente ante la
FAO
Roma, Italia
E-mail: melrizzo@gmail.com

Mayra REINA
Ministro Consejero
Representante Permanente Adjunto
ante la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 3337942650
E-mail: mayarareina@libero.it

HUNGARY/HONGRIE/ HUNGRIA

Péter LENGYEL
Fisheries Expert
National Agricultural Research and
Innovation Centre
Research Institute for Fisheries and
Aquaculture
Szarvas
E-mail: lengyelp@haki.hu

Dávid MEZEI
Permanent Representative to the
UN Food and Agriculture
Agencies in Rome
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44231952
E-mail: DMezei@mfa.gov.hu

ICELAND/ISLANDE/ ISLANDIA

Johann GUDMUNDSSON
Director General
Ministry of Industries and
Innovation
Reykjavik

Gudni BRAGASON
Minister Plenipotentiary Permanent
Representative
Permanent Representation of the
Republic of Iceland to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 3662532738
E-mail: gudni@mfa.is

Brynhildur BENEDIKTSDOTTIR
Senior Expert
Ministry of Industries and
Innovation
Reykjavik

Grimur VALDIMARSSON
Senior Expert
Ministry of Industries and
Innovation
Reykjavik

Fridrik FRIDRIKSSON
Legal Expert
The Federation of Icelandic Vessel
Owners
Reykjavik

INDIA/INDE

Raja Sekhar VUNDRU
Joint Secretary of Fisheries
Department of Animal Husbandry,
Dairying and Fisheries
Ministry of Agriculture
Government of India
New Delhi
Phone: (+91) 1123381994
E-mail: jsfy@nic.in

Vimlendra SHARAN
Minister of Agriculture and
Alternate Permanent
Representative of India to Rome-
Based UN Agencies
Phone: (+39) 06 42013972
Fax: (+39) 06 48904470
E-mail: agri.wing@
indianembassy.it

INDONESIA/INDONÉSIE

Achmad POERNOMO
Director General for Marine and
Fisheries Research and
Development Agency
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

da Kusuma WARDHANINGSIH
Secretary to DG of Surveillance for
Marine and Fisheries Resources
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Tazwin HANIF
Counsellor for Multilateral Affairs
Embassy of the Republic of
Indonesia
Rome, Italy

Mr Hamim HAMIM
Agriculture Attaché
Embassy of the Republic of
Indonesia
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 42009150
Fax: (+39) 06 4880280
E-mail: indorom@
indonesianembassy.it;
indorom@uni.net

Elvi WIJAYANTI
Deputy Director for Multilateral
Cooperation
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Vivi FERIANI
Third Secretary
Embassy of the Republic of
Indonesia
Rome, Italy
Fax: (+39) 06 4880280
E-mail: indorom@
indonesianembassy.it;
indorom@uni.net

Shanti Dewi HAFSANITA
Assistant Deputy Director for
Cooperation
Marine and Fisheries Research and
Development Agency
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Rini SILVIANTI
Deputy Director
Bureau for Personnel
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Jaulim SIRAIT
Deputy Director for Internal Affairs
Bureau of General Affairs
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Tris Aris WIBOWO
Head of Section for Fishing Service
Directorate General of Capture
Fisheries
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Jakarta

Riza DAMANIK
Executive Director of International
Global Justice (IGJ)
Jakarta

Shahandra HANITIYO
Head of Multilateral Cooperation
Section
Assistant Deputy-Director for
United Nations Cooperation
Secretariat General

Vincent LINGGA
Journalist

Ichiro NOMURA
JICA Fisheries Advisor
E-mail: inomura75@gmail.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC
OF)/IRAN (RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D')/IRÁN
(REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Hassan SALEHI
Deputy Minister and Head of Iran
Fisheries Organization
Ministry of Jihad-E-Agriculture
Tehran
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail: hsalehi_ir@yahoo.com

Seyed Aminollah TAGHAVI
MOTLAGH
Ambassador and Permanent
Representative
Embassy of the Islamic Republic of
Iran to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail: missiranfao@
missiranfao.191.it

Eisa GOLSHAHI
Deputy of Quality Improvement,
Processing and Market Promotion
Iran Fisheries Organization
Tehran
Phone: (+39) 06 5754493;
(+98) 2166942582
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail: golshahi1@gmail.com

Abbas AMINI
Director General
Public Relations and International
Affairs
Ministry of Jihad-E-Agriculture
Tehran
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail: abb_amin@yahoo.com

Seyed Morteza ZAREI
Alternate Permanent Representative
Embassy of the Islamic Republic of
Iran to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail:
missiranfao@missiranfao.191.it

Alireza MOHAJER
Alternate Permanent Representative
Embassy of the Islamic Republic of
Iran to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
E-mail: missiranfao@
missiranfao.191.it

IRAQ

Saywan BARAZANI
Ambassador
Embassy of the Republic of Iraq
Rome, Italy

Ala MASHTA
Technical Employee
Permanent Representation of Iraq
to FAO
Rome, Italy
E-mail: a.mashta@iraqfao.org

ISRAEL/ISRAËL

Giovanna LA ROCCA
Alternate Permanent Representative
Rome, Italy

Tamar ZIV
Alternate Permanent Representative
Rome, Italy

ITALY/ITALIE/ITALIA

Riccardo RIGILLO
Direttore Generale
Direzione Generale della Pesca
Marittima e dell'Acquacoltura del
Ministero delle Politiche Agricole,
Alimentari e Forestali
Phone: (+39) 06 46651

Mauro BERTELLETTI
Funzionario
Direzione Generale della Pesca
Marittima e dell'Acquacoltura
Ministero delle Politiche Agricole,
Alimentari e Forestali
Phone: (+39) 06 46650849

Stefano CATAUDELLA
Professore Università degli Studi di
"Tor Vergata"
Roma, Italia
E-mail: cataudel@uniroma2.it

Mauro COLAROSSO
C.C. (CP)
Reparto Pesca Marittima
Comando Generale del Corpo delle
Capitanerie di Porto

Simone SERRA
Esperto - Consorzio Unimar

Isabella VERARDI
Dirigente
Direzione Generale della Pesca
Marittima e dell'Acquacoltura
Ministero delle Politiche Agricole,
Alimentari e Forestali
Phone: (+39) 06 46651

JAPAN/JAPON/JAPÓN

Hisashi ENDO
Counsellor
Resources Management
Department
Fisheries Agency
Tokyo

Shingo OTA
Director
Resources Enhancement Promotion
Department
Fisheries Agency
Tokyo

Hideki MORONUKI
Senior Fisheries Negotiator
Resources Management
Department
Fisheries Agency
Tokyo

Chiaki MIZUGAKI
Assistant Director
Resources Management
Department
Fisheries Agency
Tokyo

Katsumi TSUKAMOTO
Professor
Department of Marine Science and
Resources
College of Bioresource Sciences
Nihon University

Mari KUROKI
Assistant Professor
Department of Aquatic Bioscience
Graduate School of Agricultural
and Life Sciences
The University of Tokyo

Toshikazu MIYAMOTO
Director
Global Guardian Trust

Ryo OMORI
First Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of JAPAN
Rome, Italy

JORDAN/JORDANIE/ JORDANIA

Basel Al Kayed
Alternate Permanent
Representative of the Hashemite
Kingdom of Jordan to FAO
Jordan Embassy

Fiesal AL ARGAN
Deputy Permanent Representative
of the Hashemite Kingdom of
Jordan to FAO
Jordan Embassy

Reima Dubayah
Assistant
Jordan Embassy

KENYA

J. Ntiba MICHENI
Principal Secretary
State Department of Fisheries
Ministry of Agriculture, Livestock
and Fisheries
Nairobi

Josephine Wangari GAITA
Ambassador
Permanent Representative
Embassy of Kenya
Rome, Italy

Fabian Sumba MUYA
Alternate Permanent Representative
Embassy of Kenya
Rome, Italy

Beatrice NYANDAT
Assistant Director of Fisheries
Ministry of Agriculture, Livestock
and Fisheries
Nairobi

KUWAIT/KOWEÏT

Yousef JHAIL
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy

Manar AL SABAH
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy

Salah AL BAZZAZ
Technical Advisor
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy

Giorgia ANZALONE
Support Staff
Embassy of Kuwait
Rome, Italy

KYRGYZSTAN/KIRGHIZISTAN/ KIRGUISTÁN

Samarberk KUCHUKOV
Director General of Fisheries and
Aquaculture Committee
Bishek
E-mail: samarberk.kuchukov@
mail.ru

LATVIA/LETONIE/LETONIA

Elina GRINPAUKA
Deputy Permanent Representative
of Latvia
Phone: (+39) 06 8841227
E-mail: elina.grinpauka@mfa.gov.lv

LIBERIA/LIBÉRIA

Mohammed S. SHERIFF
Minister Plenipotentiary
Permanent Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 35453399
Fax: (+39) 06 35344729
E-mail: liberiaembassy@
hotmail.com

A. Haruna-Rashid KROMAH
Secretary
Embassy of the Republic of Liberia
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 35453399
Fax: (+39) 06 35344729
E-mail: Liberiaembassy@
hotmail.com

Mohammed S. SHERIFF
Minister Plenipotentiary
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 35453399
Fax: (+39) 06 35344729
E-mail: Liberiaembassy@
hotmail.com

**LITHUANIA/LITUANIE/
LITUANIA**

Darius NIENIUS
Fisheries Department Director
Phone: (+370) 52398410
E-mail: darius.nienius@zum.lt

Kestutis TARNAUSKAS
Permanent representative to FAO
Rome, Italy
E-mail: kestutis.tarnauskas@zum.lt

MADAGASCAR

Monsieur MONJA
Conseiller
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO
Rome, Italie

**MALAYSIA/MALAISIE/
MALASIA**

Ahmad Hazizi AZIZ
Director International Section
Department of Fisheries Malaysia
E-mail: ahazizi@dof.gov.my

Dzulkifli Bin Abd Wahab
Deputy Permanent Representative

Amir Hamzah Harun
Alternate Permanent Representative

MALDIVES/MALDIVAS

Zaha WAHEED
Minister of State for Fisheries and
Agriculture
Ministry of Fisheries and
Agriculture
Phone: (+960) 3336830
Fax: (+960) 3326558
E-mail: zaha.waheed@
fishagri.gov.mv

Hussain SINAN
Director
Ministry of Fisheries and
Agriculture
Phone: (+960) 3322625
Fax: (+960) 3321168
E-mail: hussain.sinan@
fishagri.gov.mv

MALI/MALI

Bokary TRETÀ
Ministre du développement rural
Bamako
Phone: (+223) 20226919
Fax: (+223) 20235157
E-mail: bokarytreta@yahoo.fr

Madi Matene KEITA
Conseiller technique
Ministère du développement rural
Bamako
Phone: (+223) 20226919
Fax: (+223) 20235157
E-mail: madikeita13@yahoo.fr

Bah KONIPO
Deuxième conseiller
Représentant permanent adjoint
Ambassade du Mali
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 33252337
E-mail: bahkonipo@gmail.com

Mohamed T.F. MAIGA
MOHAMED T.F.
Chargé d'affaires a.i
Ambassade du Mali
Rome, Italie

MAURITANIA/MAURITANIE

Mr Mohamedine Fall OULD ABDI
Conseiller Technique du Ministre
Ministère des Pêches et de
l'économie maritime
Nouakchott

Azza Mint AHMED CHEIKH
JIDDOU
Directrice de l'aménagement des
ressources et de l'océanographie
Ministère des pêches et de
l'économie maritime
Nouakchott

Mohamed M'bareck MEIHIMID
Directeur de l'Institut mauritanien
de recherches océanographiques et
des pêches
Ministère des pêches et de
l'économie maritime
Nouakchott

Zeynabou MINT YEYE
Directrice de la pêche artisanale et
côtière
Ministère des pêches et de
l'économie maritime
Nouakchott

Ahmed Labeid MOULAYE
Details not provided

**MAURITIUS/MAURICE/
MAURICIO**

Daroomalingum MAUREE
Director of Fisheries
Ministry of Fisheries
Port Louis
E-mail: dmauree@mml.gov.mu

MEXICO/MEXIQUE/MÉXICO

Mario Gilberto AGUILAR
SANCHEZ
Representante en Washington de la
Comision Nacional de
Acuacultura y Pesca
Washington DC, USA
Miguel RUIZ-CABAÑAS
IZQUIERDO
Embajador
Representante Permanente de
México
Representación Permanente ante
la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 44115204
Fax: (+39) 06 4403876

Francisco Salvador LOPEZ BRITO
Presidente De la Comisión de Pesca
Senado de la Republica

Alfonso INZUNZA MONTOYA
Presidente de la Comisión de Pesca
Cámara de Diputados

Raul Adan ROMO TRUJILLO
Director General del Instituto
Nacional De Pesca
México, D.F.

Emma Maria Jose RODRIGUEZ
SIFUENTES
Ministro
Representante Permanente Alternativa
de México
Representación Permanente ante
la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 3460845154
Fax: (+39) 06 4403876
E-mail: erodriguez@emexitalia.it

Benito Santiago JIMENEZ
SAUMA
Representante Alternativo de México
Representación Permanente ante
la FAO
Roma, Italia

Armando CASTRO REAL
Presidente De La Confederación
Nacional
Cooperativa Pesquera

Antonio GARZA DE YTA
Director General
Ordenamiento
Conapesca
México

**MOROCCO/MAROC/
MARRUECOS**

Hassan ABOUYOUB H.
Ambassadeur
Représentant permanent du
Royaume du Maroc auprès de la
FAO
Ambassade du Royaume du Maroc
Rome, Italie

Zakia DRIOUICH
Secrétaire générale
Département de la pêche maritime
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la
pêche maritime
Rabat

Khouloud BOUGHLALA
KHOULOU
Conseillère
Suppléant du Représentant
permanent du Royaume du Maroc
auprès de la FAO
Ambassade du Royaume du Maroc
Rome, Italie

Ahmed JOUKER
Chef de la Division de la gestion
des accords de pêche
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la
pêche maritime
Rabat

Mohamed BEN BARI
Chef de l'Unité d'appui à la
coordination du contrôle
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la
pêche maritime
Rabat
Phone: (+212) 537688210
E-mail: benbari@mpm.gov.ma

Abdelmalek FARAJ
Directeur Général INRH

Adel LISSER
Agence Nationale pour le
développement de l'aquaculture
Rabat

Youssef OUATI
Chef de la Division de la
coopération
Département de la pêche maritime
Phone: (+212) 537688162
E-mail: y.ouati@mpm.gov.ma

MOZAMBIQUE

Mr Herminio TEMBE
Permanent Secretary of the
Ministry of Fisheries
Maputo
Phone: (+258) 21357100
E-mail: htembe@mozpesca.gov.mz

Carla Elisa Luis MUCAVI
Ambassador/Permanent
Representative
Embassy of the Republic of
Mozambique
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 37514675
Fax: (+39) 06 37514699
E-mail: sec@
ambasciatamozambico.it

Simeão LOPES
Director General of the National
Fisheries Administration
Ministry of Fisheries
Maputo
E-mail: slopes@adnap.gov.mz;
slopes41@hotmail.com

Maria ASCENSÃO PINTO
Director of National Fisheries
Authority
Ministry of Fisheries
Maputo

Tomé Nhamadinha CAPECE
Director of Institute for
Development of Small-scale
Fisheries
Ministry of Fisheries
Maputo

Angélica DENGÓ
Head of Department of Cooperation
Ministry of Fisheries
Maputo

Inacio Tomas MUZIME
Alternate Representative
Embassy of the Republic of
Mozambique
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 37514675
Fax: (+39) 06 37514699
E-mail: sec@
ambasciatamozambico.it

NAMIBIA/NAMIBIE

Samuel Chief ANKAMA
Deputy Minister
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek
Phone: (+264) 612053005
E-mail: cankama@mfm.gov.na;
cankama@yahoo.com

Ulitala HIVELUAH
Permanent Secretary
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

Peter AMUTENYA
Director of Fisheries Operations
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

Christian BARTHOLOMAE
Deputy Director of Resource
Management
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

Anna ERASTUS
Director of Policy, Planning and
Economics
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

Moses MAURIHUNGIRIRE
Director of Aquaculture
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

Olivia Ndapewa SHOOYA
Personal Assistant to the Permanent
Secretary
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Windhoek

**NETHERLANDS/PAYS-BAS/
PAÍSES BAJOS**

Gerda VERBURG G.
Permanent Representative of the
Netherlands to the UN
Organizations for Food and
Agriculture
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5740306
E-mail: rof@minbuza.nl

Dirkjan VAN DER STELT
Senior Policy Advisor Fisheries
Fisheries Unit
Animal Supply Chain and Animal
Welfare Department
Directorate-General for Agro
Ministry of Economic Affairs
The Hague
Phone: (+31) 6185 96866
E-mail: d.j.vanderstelt@minez.nl

Wierish RAMSOEKH
Deputy Permanent Representative
of the Netherlands to the UN
Organizations for Food and
Agriculture
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5740306
E-mail: rof@minbuza.nl

Martijn ADELAAR
Alternate Permanent Representative
of the Kingdom of the Netherlands
to the UN Organizations for Food
and Agriculture
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 5740306
E-mail: rof@minbuza.nl

**NEW ZEALAND/NOUVELLE-
ZÉLANDE/NUEVA ZELANDIA**

Jane WILLING
International Fisheries Management
Director
Ministry for Primary Industries
Wellington
E-mail: Jane.Willing@mpi.govt.nz

Don JELLYMAN
Details not provided

Alexandra MACDONALD
Ministry for Primary Industries

NICARAGUA

Monica ROBELO RAFFONE
Embajadora
Representante Permanente ante la
FAO
Representación Permanente ante la
FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 32110020
E-mail: embanicfao@
cancilleria.gob.ni

Rodolfo SANCHEZ
Director de Investigaciones
Pesqueras (INPESCA)
Phone: (+505) 22442460;
(+505) 22442503
E-mail: rsanchez@inpesca.gob.ni

Eleonora SALAMONE
Asistente
Representación Permanente de la
República de Nicaragua ante
la FAO
Via Ruffini, 2/A
Roma, Italia

Junior Andres ESCOBAR
FONSECA
Agregado Técnico para Asuntos
de Cooperación
Representante Permanente ante
la FAO
Representación Permanente ante la
FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 32110020
E-mail: jescobar@cancilleria.gob.ni

NIGERIA/NIGÉRIA

Yaya Adisa Olaitan OLANIRAN
Nigeria Permanent Representative
to UN Agencies for Food and
Agriculture
Embassy of the Federal Republic of
Nigeria
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 6875803
E-mail: nigeriapermrep@email.com

Cephas MONEKE
Deputy Director of Fisheries
Federal Ministry of Agriculture and
Rural Development
Abuja
Phone: (+234) 8063981667
E-mail: cephasmoneke@yahoo.com

**NORWAY/NORVÈGE/
NORUEGA**

Vidar LANDMARK
Director General
E-mail: vidar-jarle.landmark@
nfd.dep.no

Åsmund BJORDAL
Director
E-mail: aasmund.bjordal@imr.no

Kirsten BJØRU
Senior Advisor
E-mail: kirsten.bjoru@norad.no

Aksel EIKEMO
Director of Department
E-mail: aksel.eikemo@fiskeridir.no

Alf Håkon HOEL
Research Director
E-mail: alf.haakon.hoel@imr.no

Svein JENTOFT
Professor
E-mail: svein.jentoft@uit.no

Terje LØBACH
Specialist Director
E-mail: terje.lobach@fiskeridir.no

Else Cathrine MARTENS
Senior Advisor
E-mail: Else.Cathrine.Martens@
mfa.no

Thord MONSEN
Head of Section
E-mail:
thord.monsen@fiskeridir.no

Silje REM
Senior Advisor
E-mail: silje.rem@nfd.dep.no

Marie Hilløy SOLHEIM
Advisor
E-mail: marie-hilloy.solheim@nfd.dep.no

Dag Erling STAI
Deputy Director-General
E-mail: dag-erling.stai@nfd.dep.no

Yngve TORGERSEN
Deputy Director General
E-mail: yngve.torgersen@nfd.dep.no

Johán H. WILLIAMS
Chair of the 31st Session of COFI
E-mail: Johan-H.Williams@nfd.dep.no

OMAN/OMÁN

Mohamed AL AMRY
Director
Office of Undersecretary for Fisheries

Kadhim AL BAHRANI
Director of Fisheries Department
Saham Governorate

Hamed AL OUF
Under Secretary
Ministry of Agriculture and for Fisheries Wealth

Ahmed BAOMAR
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation to FAO
Rome, Italy

Rasmi MAHMOUD
Coordinator with UN Agencies in Rome
Permanent Representation to FAO

PAKISTAN/PAKISTÁN

Tehmina JANJUA
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 36304736
Fax: (+39) 06 36301936
E-mail: agriwing@gmail.com

Khalid MEHBOOB
Adviser
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 36304736
Fax: (+39) 06 36301936
E-mail: agriwing@gmail.com

Ahmad FAROOQ
Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome, Italy

PANAMA/PANAMÁ

Margarita QUINONES RUEDAS
Alternate Permanent Representative
Rome, Italy

Maria Giulia DE CASTRO
Pasante

PERU/PÉROU/PERÚ

Paúl PHUMPIU CHANG
Vice-Minister of Fisheries
Ministerio de la Producción

Pedro REÁTEGUI GAMARRA
Encargado de Negocios
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Roma, Italia

Stella CHIRINOS LLERENA
Representante Permanente Alternante ante la FAO
Roma, Italia

PHILIPPINES/FILIPINAS

Asis PEREZ
Director
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Department of Agriculture

Lupino Jr. LAZARO
Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Rome, Italy

POLAND/POLOGNE/POLONIA

Leszek DYBIEC
Counsellor to the Minister
Fishery Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Warsaw
Phone: (+48) 226232214
E-mail: leszek.dybiec@minrol.gov.pl

Andrzej HALASIEWICZ
Minister Counsellor
Permanent Representative of the Republic of Poland to FAO
Rome, Italy
Fax: (+39) 3384855278
E-mail: andrzej.halasiewicz@msz.gov.pl

Marcin RUCINSKI
Counsellor
Permanent Representation of the Republic of Poland to the EU
Brussels
Phone: (+32) 27804217
Fax: (+32) 27804297
E-mail: marcin.rucinski@msz.gov.pl

PORTUGAL

Edgar AFONSO
Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos
Lisboa
Phone: (+351) 914509780
Fax: (+351) 213035922
E-mail: eafonso@dgrm.mam.gov.pt

Luis DURAO
Deputy Permanent Representative of Portugal to FAO
Embassy of Portugal
Rome, Italy
Phone: (+39) 3315006169
E-mail: ld@embportroma.it

QATAR

Tamader S. AL KHULEIFI
Third Secretary
Embassy of the State of Qatar
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44249450
E-mail: tkhuleifi@mofa.gov.qa

**REPUBLIC OF
KOREA/RÉPUBLIQUE DE
CORÉE/REPÚBLICA DE
COREA**

Tae Jin BANG
Director General
Fishery Policy Bureau
Ministry of Oceans and Fisheries
Phone: (+82) 442005410
Fax: (+82) 442005439
E-mail: gowithtj@korea.kr

Kukil CHOI
Senior Deputy Director
International Cooperation Division
Ministry of Oceans and Fisheries
Sejong
Phone: (+82) 442005338
E-mail: galaxy038@naver.com

Sang-Go LEE
Professor
Department of Marine Business and
Economics
College of Fisheries Science
Pukyong National University
Busan
Phone: (+82) 516295955
E-mail: sglee@pknu.ac.kr

Hohyun CHOI
National Fisheries Products Quality
Management Service
Ministry of Oceans and Fisheries
Kyonggi-do

Kwangsook OH
Director
Fisheries Resources Policy Division
Ministry of Oceans and Fisheries
Sejong

Hyun Ju PARK
Manager of Public Relations
Division
Korea Fisheries Resources Agency
Seoul

**ROMANIA/ROUMANIE/
RUMANIA**

Alina POPESCU A.
Details not provided

**RUSSIAN FEDERATION/
FÉDÉRATION DE RUSSIE/
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Oleg LAPSHIN
Director
Kamchatka Research Institute of
Fisheries and Oceanography
(Kamchat NIRO)
Petropavlovsk-Kamchatsky
Phone: (+7) 4152412738
Fax: (+7) 4152412701
E-mail: kamniro@kamniro.ru

Kamil BEKYASHEV
Professor
Head of Department of
International Fisheries Law
Russian Federal Research Institute
of Fisheries and Oceanography
Moscow
Phone: (+7) 4992649387
Fax: (+7) 4992649187
E-mail: profbek@mail.ru

Alexander OKHANOV
Counselor of the Permanent
Mission of the Russian Federation
to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 90235744
Fax: (+39) 06 90235730
E-mail: rusfishfao@mail.ru

Olga SEDYKH
International Cooperation
Department of the Federal Agency
for Fisheries
Moscow
Phone: (+7) 4859870633
Fax: (+7) 4956289891
E-mail: so@fishcom.ru

Sergey SHIPULIN
Deputy Director
Caspian Fisheries Research
Institute (CaspNIIRKH)
Phone: (+7) 8512258636
Fax: (+7) 8512252581
E-mail: rocot11@mail.ru

**SAUDI ARABIA/ARABIE
SAOUDITE/ARABIA SAUDITA**

Jaber bin Mohammed ALSHEHRI
Deputy Minister for Fisheries
Ministry of Agriculture
Riyadh

Hussain Hajji AL NAZRY
Director-General
Management of Marine Fisheries
Department of Marine Fisheries
Ministry of Agriculture
Riyadh
Phone: (+966) 114172000 (Ext.
4049)
E-mail: alnazry@hotmail.com
fishtrp@moa.gov.sa

Abdelaziz bin Abdallah AL
SHEHAB
Deputy Director General
Fisheries Research Centre
Ministry of Agriculture
Riyadh

SENEGAL/SÉNÉGAL

Camille Jean Pierre MANEL
Directeur des pêches maritimes
Ministère de la pêche et des affaires
maritimes
Dakar
Phone: (+221) 338230137
Fax: (+221) 338230710
E-mail: cjpmanel@gmail.com

SEYCHELLES

Peter Andrew Guy SINON
Minister
Ministry of Natural Resources
Mahe
E-mail: peter.sinon@gov.sc

Roy CLARISSE
Deputy Chief Executive Officer
Seychelles Fishing Authority
Mahe
Phone: (+248) 4670300
Fax: (+248) 4224508
E-mail: royc@sfa.sc

**SINGAPORE/SINGAPOUR/
SINGAPUR**

Lai Kim TAN-LOW
Group Director Food Supply
Resilience
Agri-Food and Veterinary
Authority of Singapore
Phone: 96967233
E-mail: tan-low_lai_kim@
ava.gov.sg

Huan Sein LIM
 Director
 Technology and Industry
 Development
 Agri-Food and Veterinary
 Authority of Singapore
 Phone: (+65) 63257323
 E-mail: lim_huan_sein@ava.gov.sg

**SLOVAKIA/SLOVAQUIE/
 ESLOVAQUIA**

Jan SUKOVSKY
 Department of Animal Production
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development of the Slovak
 Republic
 E-mail: jan.sukovsky@land.gov.sk

Marieta OKENKOVA
 Permanent Representative of
 Slovakia to FAO
 Embassy of the Slovak Republic in
 Italy
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 3393718432
 E-mail: marieta.okenkova@mzv.sk

**SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU
 SUD/SUDÁFRICA**

Nomatamba TAMBO
 Permanent Representative of South
 Africa to the UN Organisations
 based in Rome
 Embassy of South Africa
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 85254207
 Fax: (+39) 06 85304407
 E-mail: ambasciatore@sudafrica.it

K. C. Mortimer MANNYA
 Deputy Director General Fisheries
 Management
 Department of Agriculture,
 Forestry
 and Fisheries
 Pretoria
 Phone: (+27) 12 3196500
 E-mail: MortimerM@daff.gov.za

Beleman SEMOLI
 Director Aquaculture Research
 Department of Agriculture,
 Forestry and Fisheries
 Pretoria
 Phone: (+27) 214023534
 E-mail: BelemanS@daff.gov.za

Moshibudi P. RAMPEDI
 Alternate Permanent Representative
 of South Africa to the UN
 Agencies
 Embassy of South Africa
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 85254239
 Fax: (+39) 06 85300373
 E-mail: agriculture@sudafrica.it

Marc JURGENS
 Alternate Permanent Representative
 of South Africa to the UN
 Agencies
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 06 85254229
 E-mail: JurgensM@dirco.gov.za

Zukiswa NKHEREANYE
 Deputy Director
 Fisheries International Relations
 Department of Agriculture,
 Forestry and Fisheries
 Pretoria
 Phone: (+27) 214023098
 Fax: (+27) 214196942
 E-mail: ZukiswaN@daff.gov.za

SPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA

Carlos DOMÍNGUEZ DÍAZ
 Secretario General de Pesca
 Ministerio de Agricultura,
 Alimentación y Medio Ambiente
 Madrid
 Phone: (+34)
 913476010/11/13/14/15
 Fax: (+34) 91347 6012
 E-mail: sgpesmar@magrama.es

Aurora DE BLAS CARBONERO
 Subdirectora General de Economía
 Pesquera
 Secretaría General de Pesca
 Ministerio de Agricultura,
 Alimentación y Medio Ambiente
 Madrid
 Phone: (+34) 913473687
 Fax: (+34) 913478445
 E-mail: comerpm@magrama.es

Javier ELORZA CAVENGT
 FRANCISCO J.
 Embajador
 Representante Permanente de
 España ante los Organismos de
 Naciones Unidas
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 6876195
 Fax: (+39) 06 6872256
 E-mail: emb.roma@maec.es

Elías GUIA E.
 Representante Permanente Alterno
 de España ante la FAO y el PMA
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 6868662
 Fax: (+39) 06 6873076
 E-mail: eguia@magrama.es

Carmen Paz MARTÍ
 DOMÍNGUEZ
 Asesora
 Subdirección General de Acuerdos
 y Organizaciones Regionales de
 Pesca
 Secretaría General de Pesca
 Ministerio de Agricultura,
 Alimentación y Medio Ambiente
 Madrid
 Phone: (+34) 913476169
 Fax: (+34) 913476037
 E-mail: cmartido@magrama.es

Santiago MENENDEZ DE
 LUARCA SANTIAGO
 Representante Permanente Adjunto
 de España ante la FAO y el PMA
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 6869539
 Fax: (+39) 06 6873076
 E-mail: smenendez@magrama.es

Carlos MORENO BLANCO
 Subdirector General de Acuerdos y
 Organizaciones Regionales de
 Pesca
 Secretaría General de Pesca
 Ministerio de Agricultura,
 Alimentación y Medio Ambiente
 Madrid
 Phone: (+34) 913476040/41
 Fax: (+34) 913476042
 E-mail: orgmulpm@magrama.es

Isabel PARRA SÁNCHEZ
 Jefe de Area de Gestión Actividad
 Pesquera
 Phone: (+34) 913476112
 Fax: (+34) 913471512
 E-mail: iparrasa@magrama.es

Amparo RAMBLA GIL
 Consejera de Agricultura,
 Alimentación y Medio Ambiente
 Embajada de España en Italia
 Roma, Italia
 Phone: (+39) 06 6869539
 Fax: (+39) 06 6873076
 E-mail: arambra@magrama.es

Francisco RECHE ANGULO
Asistente Técnico
Representación Permanente de
España ante la FAO y el PMA
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 6878762
Fax: (+39) 06 6873076
E-mail:
franciscojesusreche@gmail.com

SRI LANKA

Rajitha SENARATNE
Minister of Fisheries and Aquatic
Resources Development
Ministry of Fisheries and Aquatic
Resources Development
Colombo
E-mail: drrajsenaratne@
hotmail.com

Jayantha CHANDRASOMA
Chairman
National Aquaculture Development
Authority of Sri Lanka
Colombo

Nawalage Bennet COORAY
Ambassador and Permanent
Representative of Sri Lanka to
FAO
Rome, Italy

D.W. JINADASA
Minister and Deputy Permanent
Representative of Sri Lanka to FAO
Rome, Italy

Sujatha SENARATNE
Private Secretary to the Minister
Ministry of Fisheries and Aquatic
Resources Development
Colombo
Phone: (+94) 11777301868
E-mail: drrajsenaratne@
hotmail.com

Samararatne SUBASINGHE
Advisor
Ministry of Fisheries and Aquatic
Resources Development
Colombo
Phone: (+94) 724663051
E-mail: drsuba@hotmail.com

SUDAN/SOUDAN/SUDÁN

Abla MALIK OSMAN MALIK
Agricultural Counsellor
First Alternate Permanent
Representative to FAO

SWEDEN/SUÈDE/SUECIA

Karin VICTORIN
Deputy Director
Ministry for Rural Affairs
Stockholm
Phone: (+46) 705190225
E-mail: karin.victorin@
regeringskansliet.se

Andreas DAVELID
Trade Policy Analyst
Swedish Board of Agriculture
Jönköping
E-mail: Andreas.Davelid@
jordbruksverket.se

Ylva MATTSSON
Senior Analyst
Swedish Agency for Marine and
Water Management
Göteborg
E-mail: ylva.mattsson@
havochvatten.se

Karin SJÖLIN FRUDD
Head of International Affairs
Swedish Agency for Marine and
Water Management
Goteborg
E-mail: karin.sjolinfrudd@
havochvatten.se

Cecilia NORDIN VAN
GANSBERGHE
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Embassy of Sweden
Rome, Italy
E-mail: cecilia.nordin-van-
gansberghe@gov.se

Margareta ARNESSON-CIOTTI
Programme Officer
Embassy of Sweden
Rome, Italy
E-mail: margareta.arnesson-ciotti@
gov.se

Liselott SCHWEITZ FELICI
Clerical Officer
Embassy of Sweden
Rome, Italy
E-mail: liselott.schweitz-felici@
gov.se

THAILAND/THAÏLANDE/ TAILANDIA

Waraporn PROMPOJ
Senior Expert on International
Fisheries Affairs
Department of Fisheries
E-mail: wprompoj@yahoo.com

Manoch ROONGRATRI
Director
Marine Fisheries Research and
Development Bureau
Department of Fisheries
Phone: (+66) 256205242
Fax: (+66) 2560543
E-mail: manochroo@yahoo.com

Malinee SMITHRITHEE
Director
Fisheries Foreign Affairs Division
Department of Fisheries
Phone: (+66) 25798215
E-mail: malinee_pom@
hotmail.com

TOGO

Pakponedong ALI-TILOH
Premier Secrétaire
Chargée des dossiers de la FAO
Ambassade de la République
togolaise
Paris, France
Phone: (+33) 698405195
Fax: (+33) 143800605
E-mail: alitilohsylv@yahoo.fr

TONGA

Nunia MONE
Head of Fisheries
Fisheries Division
Nuku'alofa, Tonga
Phone: (+676) 21399
E-mail: nunia.mone@
tongafish.gov.to

TURKEY/TURQUIE/TURQUÍA

Hilmi E. DEDEOGLU
Counsellor
Embassy of the Republic of Turkey
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 445941
Fax: (+39) 06 4941526
E-mail: ambasciata.roma@
mfa.gov.tr

Ermin GURE
Counsellor
Embassy of the Republic of Turkey
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 445941
Fax: (+39) 06 4941526
E-mail: ambasciata.roma@
mfa.gov.tr

Hasan Alper ELEKON
Agricultural Engineer
Department of Fisheries and
Control
Ministry of Food Agriculture and
Livestock
General Directorate of Fisheries
and Aquaculture
Ankara
Phone: (+90) 3122873360
E-mail: hasanalper.elekon@
tarim.gov.tr

Turgay TÜRKYILMAZ
Head of Department
Department of Fisheries and
Control
Ministry of Food Agriculture and
Livestock
General Directorate of Fisheries
and Aquaculture
Ankara
Phone: (+90) 3122864675
E-mail: turgay.turkyilmaz@
tarim.gov.tr

TUVALU

Semese ALEFAIO
Fisheries Officer Resource
Assessment Monitoring
Ministry of Natural Resources
Funafuti
E-mail: semese@tautai.com

Falasese TUPAU
Assistant Secretary
Ministry of Natural Resources
Vaiaku, Funafuti
Phone: (+688) 20160
E-mail: falasese@yahoo.com

UGANDA/OUGANDA

Robert SABIITI
Alternate Permanent Representative
to FAO
Permanent Representation of the
Republic of Uganda to FAO
Embassy of the Republic of Uganda
Rome, Italy
Phone: (+39) 3351582795
Fax: (+39) 06 3213688
E-mail: rsabiiti@yahoo.com

UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI/REINO UNIDO

Malcolm LARGE
Head of International Trade and
Regions
E-mail: Malcolm.Large@
seafish.co.uk

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA/RÉPUBLIQUE- UNIE DE TANZANIE/ REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Hosea Gonza MBILINYI
Director of Fisheries Development
Division
Ministry of Livestock and Fisheries
Development
Dar Es Salaam
Phone: (+255) 763743453
E-mail: hoseagonza86@gmail.com

James Alex MSEKELA
Ambassador
Embassy of the United Republic of
Tanzania
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 33485820
Fax: (+39) 06 33485828
E-mail: janmsekela@gmail.com

Salvator MBILINYI
Minister Counsellor
Embassy of the United Republic of
Tanzania
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 33485820
Fax: (+39) 06 33485828
E-mail: salumbilinyi24@gmail.com

Ayoub MNDEME
Agriculture Attaché
Embassy of the United Republic of
Tanzania
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 33485820
Fax: (+39) 06 33485828
E-mail: mndemeay@gmail.com

Zahor Kassim EL KHAROUSY
Director General
Deep Sea Fishing Authority
Dar Es Salaam
Phone: (+255) 772011011
E-mail: zahor1m@hotmail.com

Stephen LUKANGA
Zonal Officer-in-Charge
Fish Quality Control and Standards
Lake Victoria Zone
Mwanza
Phone: (+255) 754437234
E-mail: salukanga@yahoo.co.uk

UNITED STATES OF AMERICA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Deirdre WARNER-KRAMER
Senior Foreign Affairs Officer
Office of Marine Conservation
(OES/OMC)
Department of State
Washington, DC
Phone: (+1) 2026472883
Fax: (+1) 2027367350
E-mail: warner-kramerdm@
state.gov

Shannon DIONNE
Acting Deputy Director
Office of International Affairs
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
Washington, DC
Phone: (+1) 2024826196
E-mail: shannon.dionne@noaa.gov

Rebecca DORSEY
Foreign Affairs Officer
OES/OMC
Department of State
Washington DC
Phone: (+1) 2026475808
Fax: (+1) 2027367350
E-mail: dorseyrj@state.gov

Emma HTUN
Foreign Affairs Fellow
Office of International Affairs
NOAA
Silver Spring, MD
Phone: (+1) 3014278361
Fax: (+1) 3017132313
E-mail: emma.htun@noaa.gov

Thor LASSEN
President
Ocean Trust International
Reston, VA
Phone: (+1) 7034341444
E-mail: tjlassen@yahoo.com

Gerald LEAPE
Senior Officer
International Marine Policy
Pew Environment Group
Washington, DC
Phone: (+1) 2028871346
Fax: (+1) 2025522299
E-mail: gleape@pewtrusts.org

Daniel SCHAEFFER
Chief
Fisheries and Protected Species
Enforcement
US Coast Guard
Washington DC
Phone: (+1) 2023722187
E-mail: daniel.e.schaeffer@uscg.mil

Gregory SCHNEIDER
Senior International Trade
Specialist
Office of International Affairs
NOAA
Silver Spring, MD
Phone: (+1) 3014278378
Fax: (+1) 3017132313
E-mail: greg.schneider@noaa.gov

Russell SMITH
Deputy Assistant
Secretary for International Fisheries
NOAA
Washington, DC
Phone: (+1) 2024825682
E-mail: russell.smith@noaa.gov

Dean SWANSON
Chief
International Fisheries Affairs
Division
Office of International Affairs
NOAA
Silver Spring, MD
Phone: (+1) 3014278380
Fax: (+1) 3017132313
E-mail: Dean.Swanson@noaa.gov

Gregory GROTH
First Secretary
Political Officer
US Mission to the UN Agencies
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 46743500
Fax: (+39) 06 46743535
E-mail: USUNRome@State.Gov

URUGUAY

Daniel GILARDONI
Director General
Dir. Nacional de Recursos
Acuáticos
Ministerio de Ganadería,
Agricultura y Pesca
Montevideo
Phone: (+598) 24092969
Fax: (+598) 24013216
E-mail: dgilardoni@dinara.gub.uy

Oscar PIÑEYRO
Representante Permanente Alterno
Embajada de Uruguay
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 4821776/7
Fax: (+39) 06 4823695
E-mail: oscar.pineyro@ambasciaturuguay.it

**VENEZUELA (BOLIVARIAN
REPUBLIC OF)/VENEZUELA
(RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU)/
VENEZUELA (REPÚBLICA
BOLIVARIANA DE)**

Gladys Francisca URBANEJA
DURÁN
Embajador y Representante
Permanente ante la FAO
Representación Permanente de la
República Bolivariana de
Venezuela ante la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
E-mail: gladys.urbaneja@gmail.com

Luis Alberto ALVAREZ FERMIN
Ministro Consejero
Representación Permanente de la
República Bolivariana de
Venezuela ante la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
E-mail: lualfe19@gmail.com

Manuel Eduardo CLAROS
OVIEDO
Segundo Secretario
Representación Permanente de la
República Bolivariana de
Venezuela ante la FAO
Roma, Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
E-mail: manuelclaros@gmail.com

VIET NAM

Thi Trang Nhung NGUYEN
Deputy Director
Department of Science
Technology and International
Cooperation, Directorate of
Fisheries
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi
E-mail: trangnhungicd@gmail.com

Manh Cuong DOAN
Desk Officer
International Cooperation
Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi

Ngoc Tuan PHAM
Department of Capture Fisheries
and Resources Protection
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi

Thi Thu QUYNH NGUYEN
Counsellor
Deputy Permanent Representative
Embassy of Viet Nam in Rome
Rome, Italy
Phone: +393801905167
Fax: (+39) 06 66157520
E-mail: quynhntt@mofa.gov.vn;
nthuquynh@hotmail.com

YEMEN/YÉMEN

Abdullah H. O. AHMAD
Deputy Minister of Fish Wealth
E-mail: segreteria@
yemenembassy.it

Khalid A. AL-AKWA
Ambassador and Permanent
Representative
Permanent Representation of the
Republic of Yemen to FAO
Embassy of the Republic of Yemen
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44231679
(+39) 06 44233695
Fax: (+39) 06 44234763
E-mail: segreteria@
yemenembassy.it

Haytham A. SHOJA'AADIN
Counsellor
Alternate Permanent Representative
Permanent Representation of the
Republic of Yemen to FAO
Embassy of the Republic of Yemen
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44231679
Fax: (+39) 06 44234763
E-mail: segreteria@
yemenembassy.it

Abdullah N. AL-NA'AMI
Third Secretary
Alternate Permanent Representative
Permanent Representation of the
Republic of Yemen to FAO
Embassy of the Republic of Yemen
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44231679
Fax: (+39) 06 44234763
E-mail: segreteria@
yemenembassy.it

Mahmoud M. AL-ASHWAL
Third Secretary
Alternate Permanent Representative
Permanent Representation of the
Republic of Yemen to FAO
Embassy of the Republic of Yemen
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44231679
Fax: (+39) 06 44234763
E-mail: segreteria@
yemenembassy.it

ZAMBIA/ZAMBIE

Kayoya MASHUHWA
First Secretary
Alternate Permanent Representative
Embassy of the Republic of Zambia
Rome, Italy
Phone: (+39) 3662761856
E-mail:
nkisumasuhwa@yahoo.com

Victoria MUSHIBWE
Counsellor
Embassy of the Republic of Zambia
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 3221655;
(+39) 06 36006903
Fax: (+39) 06 97613035
E-mail: zamrome@rdn.it;
info@zambianembassy.it

John MWANGO
Deputy Director Aquaculture
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture and
Livestock
Chilanga
Phone: (+260) 211278618
E-mail: jmwango60@gmail.com

Patrick NGALANDE
Director
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture and
Livestock
Chilanga
Phone: (+260) 211278418
E-mail: pngalande@yahoo.co.uk

David SHAMULENGE
Permanent Secretary
Ministry of Agriculture and
Livestock
Lusaka, Zambia

ZIMBABWE

Shephard GWENZI
Minister Counsellor
Alternative Permanent
Representative
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 68308282
Fax: (+39) 06 68308324
E-mail: zimrome-wolit@tiscali.it

Placida Shuvai CHIVANDIRE
Counsellor
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Zimbabwe
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 68308282
Fax: (+39) 06 68308324
E-mail: zimrome-wolit@tiscali.it

**ASSOCIATE MEMBER/
MEMBRE ASSOCIÉ/
MIEMBRO ASOCIADO**

**FAROE ISLANDS/ÎLES
FÉROÉ/ISLAS FEROE**

Kate SANDERSON
Head of Mission of the Faroes to
the EU
Phone: (+32) 477250160
E-mail: kates@tinganes.fo

Janet NØRREGAARD
Advisor
Phone: (+298) 551035
E-mail: janetn@tinganes.fo

Jens Helgi TOFTUM
Advisor
Ministry of Fisheries
Phone: (+298) 553240
E-mail: Jens.Helgi.Toftum@fisk.fo

**OBSERVERS FROM FAO
MEMBER NATIONS/OBSERVA-
TEURS D'ÉTATS MEMBRES DE
LA FAO/OBSERVADORES DE
LOS ESTADOS MIEMBROS DE
LA FAO**

**GUINEA-BISSAU/GUINÉE-
BISSAU**

Gualdino AFONSO TÉ
Director of Service
Department of Artisanal Fisheries
Ministry of Fisheries
Bissau
Phone: (+245) 5313030
E-mail: gualdinoafonsote@
hotmail.com

M. Sebastião PEREIRA
Director General
Industrial Fisheries
Ministry of Fisheries
Bissau
Phone: (+245) 6644028/5804791
E-mail: sebastiao Pereira63@
gmail.com

LIBYA/LIBYE/LIBIA

Nureddine Abdusalam FARAJ
Member of the Committee on
GFCM
E-mail: nurabdala@live.co.uk

Elhadi E.E ELZENATI
Counsellor
Deputy Permanent Representative
of Libya to FAO
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 32609854
Fax: (+39) 06 3225438
E-mail: faoprly@yahoo.com

Salem HAROUN
Agricultural Counsellor
Permanent Representation of Libya
to FAO
Rome, Italy
E-mail: faoprly@yahoo.com

Jumaa Alshhab ALSEDIG
Member of the Committee on
Fisheries
E-mail: alsdeik@yahoo.com

Abdulsamed Omar
ABDULGHANI
Member of the Committee on
Fisheries
E-mail: abdal201219@yahoo.com

Mustafa Mohamed ABUSHALA
Office of International Cooperation
Ministry of Agriculture

Abdalla Abubaker ALHADJAJI
International Cooperation
Ministry Foreign Affairs and
International Cooperation
E-mail: haji288@yahoo.fr

**MONTENEGRO/
MONTÉNÉGRO**

Aleksandar DRLJEVIC
First Counsellor
Deputy Permanent Representative
of Montenegro to FAO
Embassy of Montenegro
Rome
Phone: (+39) 06 88857745
Fax: (+39) 06 88857743
E-mail: montenegro-roma@libero.it

**TAJKISTAN/TADJIKISTAN/
TAYIKISTÁN**

Mohira RAHIMJONOVA
Head of Poultry, Fisheries and
Beekeeping Department
Ministry of Agriculture

**THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA/
EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE
MACÉDOINE/EX REPÚBLICA
YUGOSLAVA DE
MACEDONIA**

Elisaveta PANOVSKA
Alternate Permanent Representative
Chargé d'affaires a.i.
Permanent Representation to FAO
Embassy of the former Yugoslav
Republic of Macedonia to the
Holy See
Rome, Italy
Phone: (+39) 3885775788
Fax: (+39) 06 634826
E-mail: panovskaeli@yahoo.com

**HOLY SEE/SAINT-
SIÈGE/SANTA SEDE**

S.E. Mons. Luigi TRAVAGLINO
Observateur Permanent du Saint-
Siège auprès de la FAO
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 69887234
Fax: (+39) 06 69887195
E-mail: osserfao@mhsfao.va

Vincenzo BUONOMO
Bureau de l'Observateur Permanent
du Saint-Siège auprès de la FAO
Rome, Italie
Phone: (+39) 06 69887234
Fax: (+39) 06 69887195
E-mail: osserfao@mhsfao.va

Salvatore CAVALLO
Bureau de l'Observateur Permanent
du Saint-Siège auprès de la FAO
Phone: (+39) 06 69887234
Fax: (+39) 06 69887195
E-mail: osserfao@mhsfao.va

**REPRESENTATIVES OF
UNITED NATIONS,
SPECIALIZED AGENCIES
AND RELATED
ORGANIZATIONS/
REPRÉSENTANTS DE L'ONU,
DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES ET DES
AUTRES ORGANISATIONS
DU SYSTÈME/
REPRESENTANTES DE
NACIONES UNIDAS,
ORGANISMOS
ESPECIALIZADOS Y
ORGANIZACIONES
ASOCIADAS****CONVENTION ON
INTERNATIONAL TRADE IN
ENDANGERED SPECIES OF
WILD FAUNA AND
FLORA/CONVENTION SUR
LE COMMERCE
INTERNATIONAL DES
ESPÈCES DE FAUNE ET DE
FLORE SAUVAGES
MENACÉES D'EXTINCTION/
CONVENCIÓN SOBRE EL
COMERCIO
INTERNACIONAL DE
ESPECIES AMENAZADAS DE
FAUNA Y FLORA
SILVESTRES**

David W. MORGAN
Chief Scientific Service Team
Geneva, Switzerland
Phone: (+41) 229178123
E-mail: david.morgan@cites.org

Johnerik Linder SCANLON
Secretary-General CITES
Geneva, Switzerland
Phone: (+41) 229178119
E-mail: john.scanlon@cites.org

**GLOBAL ENVIRONMENT
FACILITY/FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT
MONDIAL/FONDO PARA EL
MEDIO AMBIENTE MUNDIAL**

Nicole GLINEUR
Program Manager Natural
Resources
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2024732512
E-mail: nglieur@thegef.org

Charlotte GOBIN
Details not provided

INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION/ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL/ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL TRABAJO

Jean-Marie KAGABO
Details not provided

Brandt WAGNER
Details not provided

UNITED NATIONS DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA

Michele AMERI
Legal Officer
UN-HQ
New York, USA
Phone: (+1) 9173673085
E-mail: amerim@un.org

WORLD BANK GROUP/GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE/GRUPO DEL BANCO MUNDIAL

Timothy BOSTOCK
Senior Fisheries Specialist
Washington DC, USA
E-mail: tbostock@worldbank.org

Randall BRUMMETT
Senior Fisheries Specialist
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2024732853
E-mail: rbrummett@worldbank.org

Stephen CUNNINGHAM
Consultant - IDDRA
Fisheries Economist
Montpellier, France
Phone: (+33) 467596967
E-mail: cunningham@iddra.org

Gordon MUNRO
Consultant/Fisheries Economist
Vancouver, Canada
Phone: (+1) 6048925452
E-mail: gmunro@mail.ubc.ca

WORLD TRADE ORGANIZATION/ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE/ ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Clarisse MORGAN
Counsellor

OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

AFRICAN UNION/UNION AFRICAINE/UNIÓN AFRICANA

Mohamed SEISAY
Senior Fisheries Officer
Nairobi, Kenya
Phone: (+254) 203674201
E-mail: mohamed.seisay@au-ibar.org

AGREEMENT ON THE CONSERVATION OF ALBATROSSES AND PETRELS

Warren PAPWORTH
Executive Secretary
Tasmania, Australia
Phone: (+61) 362333123
Fax: (+61) 362335497
E-mail: warren.papworth@acap.org

AQUACULTURE NETWORK FOR THE AMERICAS/RED DE ACUICULTURA DE LAS AMÉRICAS

Joan Felipe NOGUEIRA MATIAS
Executive Secretary
Brasilia DF, Brasil
Phone: (+55) 6181423355
E-mail: felipe.matias@fao.org

ATLANTIC AFRICA FISHERIES CONFERENCE: MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN (ATLAFCO)/ CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE (COMHAFAT)

Abdelouahed BENABBOU
Executive Secretary
Rabat, Morocco
Phone: (+212) 530774221
E-mail: benabbou@comhafat.org

Abdennaji LAAMRICH
Adviser/Program Manager
Rabat, Morocco
Phone: (+212) 661224794
E-mail: laamrich_naji@comhafat.org

BAY OF BENGAL PROGRAMME

Yugraj Singh YADAVA
Director
Phone: (+91) 4424936188
E-mail: yugraj.yadava@bobpigo.org

BENGUELA CURRENT COMMISSION/COMMISSION DU COURANT DE BENGUELA/COMISION DE LA CORRIENTE DE BENGUELA

Hashali HAMUKUAYA
Details not provided

COMISIÓN TÉCNICA MIXTA DEL FRENTE MARINO

Ramiro SANCHEZ
Technical Secretary
Phone: (+598) 29161973
Fax: (+598) 29161578
E-mail: rsanchez@ctmfm.org; secreteriatecnica@ctmfm.org; sanchez.ramiro@speedy.com.ar

**COMMISSION ECONOMIQUE
DU BETAÏL, DE LA VIANDE
ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

Dieudonne KISSIEKIAOUA
Adjoint Executive Secretary
N'djamena, Tchad
Phone: (+235) 68262615
E-mail: kissiekiaouad@yahoo.fr

Gabriel N'GOMA
CEBEVIRHA
Phone: (+235) 66276805
E-mail: ngoma.gabriel@hotmail.fr

**COMMISSION FOR INLAND
FISHERIES AND
AQUACULTURE OF LATIN
AMERICA AND THE
CARIBBEAN/COMISION DE
PESCA CONTINENTAL Y
ACUICULTURA PARA
AMERICA LATINA Y EL
CARIBE**

Alejandro FLORES
Oficial Principal de Pesca
Secretario de la COPESCAALC
Phone: (+56) 2 29232170
E-mail: alejandro.flores@fao.org

**COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF
ANTARCTIC MARINE
LIVING RESOURCES/
COMMISSION POUR LA
CONSERVATION DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE
MARINES DE
L'ANTARCTIQUE/COMISIÓN
PARA LA CONSERVACIÓN
DE LOS RECURSOS
MARINOS VIVOS DEL
ANTÁRTICO**

Andrew WRIGHT
Executive Secretary
Tasmania, Australia
Phone: (+61) 362101111
E-mail: andrew.wright@ccamlr.org

**COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF
SOUTHERN BLUEFIN
TUNA/COMMISSION POUR
LA CONSERVATION DU
THON ROUGE DU SUD/
COMISIÓN PARA LA
CONSERVACIÓN DEL ATÚN
DEL SUR**

Robert KENNEDY
Executive Secretary
Canberra, Australia
Phone: (+61) 262828396
E-mail: rkennedy@ccsbt.org

Chia Chi FU
Phone: (+61) 262828396
E-mail: skkppev@gmail.com

**COMMISSION RÉGIONALE
DES PÊCHES DU GOLFE DE
GUINÉE (COREP)**

Emile ESSEMA
Executive Secretary
Libreville, Gabon
Phone: (+241) 01741631
E-mail: sg_corep@yahoo.fr

EUROFISH

Aina AFANASJEVA
Director
Copenhagen, Denmark
Phone: (+45) 33377768
E-mail: aina.afanasjeva@eurofish.dk

**FISHERIES COMMITTEE
FOR THE WEST CENTRAL
GULF OF GUINEA**

Seraphin DEDI NADJE
Secretary General
E-mail: sdedi.nadje@yahoo.fr

**INDIAN OCEAN TUNA
COMMISSION/COMMISSION
DES THONS DE L'OCÉAN
INDIEN/COMISIÓN DEL
ATÚN PARA EL OCÉANO
ÍNDICO**

Rondolph Joseph PAYET
Executive Secretary
Victoria, Seychelles
Phone: (+248) 4225494
E-mail: rondolph.payet@iotc.org

**INTER-AMERICAN
TROPICAL TUNA
COMMISSION/COMMISSION
INTERAMÉRICAINNE DU
THON TROPICAL/COMISIÓN
INTERAMERICANA DEL
ATÚN TROPICAL**

Guillermo COMPEAN
Director of Investigation
La Jolla, USA
Phone: (+1) 8585467100
Fax: (+1) 8585467133
E-mail: gcompean@iattc.org

Jean Francois PULVENIS
Senior Policy Advisor
La Jolla, USA
Phone: (+1) 8585467028
Fax: (+1) 8585467133
E-mail: jpulvenis@iattc.org

**INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATION FOR
MARKETING INFORMATION
AND COOPERATION
SERVICES FOR FISHERY
PRODUCTS IN AFRICA/
ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE
D'INFORMATION ET DE
COOPÉRATION POUR LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE LA PÊCHE EN
AFRIQUE/ORGANIZACIÓN
INTERGUBERNAMENTAL DE
INFORMACIÓN Y
COOPERACIÓN PARA LA
COMERCIALIZACIÓN DE
LOS PRODUCTOS
PESQUEROS EN ÁFRICA**

Mohamed EL MALAGUI
Director
INFOPECHE
Phone: (+225) 20218980;
20213198; 20215775
E-mail: infopeche@aviso.ci;
elmalagui@hotmail.fr

**INTERNATIONAL
COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF
ATLANTIC TUNAS/
COMMISSION
INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES
THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE/COMISIÓN
INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACIÓN DEL ATÚN
DEL ATLÁNTICO**

Driss MESKI
Executive Secretary
Madrid, Spain
Phone: (+34) 914165600
E-mail: driss.meski@iccat.int

**INTERNATIONAL
MONITORING, CONTROL
AND SURVEILLANCE (IMCS)
NETWORK**

Victor KARGBO
Special Consultant
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
Sierra Leone
Phone: (+232) 76576417
E-mail: kargbovictorh@
yahoo.co.uk

Harm KOSTER
Executive Director
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2023381300
E-mail: hkoster@imcsnet.org

Ida KUSUMA
WARDHANINGSIH
Executive Committee Member
Jakarta, Indonesia
Phone: (+62) 213519070 (Ext.
6066)
E-mail: idakusumaw@gmail.com

Cephas RALPH
Chairman
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2023381300
E-mail: cralph@imcsnet.org

Pedro RODRIGUES
Special consultant
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2023381300
E-mail: rodrigues_pedro@
gmail.com

Melinda SOFFER
Director of Finance and
Administration
Washington, DC, USA
Phone: (+1) 2023381300
E-mail: msoffer@igsd.org

Elise STULL
Interim Network Coordinator
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2023381300
E-mail: estull@imcsnet.org

**INTERNATIONAL TRIBUNAL
FOR THE LAW OF THE
SEA/TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER/TRIBUNAL
INTERNACIONAL DEL
DERECHO DEL MAR**

Yara SAAB
Associate Legal Officer
Hamburg, Germany
Phone: (+49) 4035607228
E-mail: saab@itlos.org

**LAKE TANGANYIKA
AUTHORITY/AUTORITÉ DU
LAC TANGANYIKA**

Kaitira Ibrahim KATONDA
Director of Fisheries
Bujumbura
Burundi

**MEKONG RIVER
COMMISSION/COMMISSION
DU MÉKONG/COMISIÓN DEL
RÍO MEKONG**

Nam SO
Programme Coordinator
Fisheries Programme
MRCS in Phnom Penh
Phone: (+855) 23425353 (Ext.
3059)
E-mail: sonam@mrcmekong.org

**NETWORK OF
AQUACULTURE CENTRES IN
ASIA-PACIFIC**

Cherdsak VIRAPAT
Director General
Bangkok, Thailand
Phone: (+66) 025611728
E-mail: cherdsak.viparat@
enaca.org

**NEW PARTNERSHIP FOR
AFRICA'S DEVELOPMENT**

Philippe CACAUD
Adviser
Partnership for African Fisheries
Gaborone, Botswana
Phone: (+33) 616963628
E-mail: p.cacaud@ndfs.info

Sloans CHIMATIRO
Senior Fisheries Advisor
Midrand, South Africa
Phone: (+27) 112563600
E-mail: sloansc@nepad.org

Sandy DAVIES
Coordinator
Partnership for African Fisheries
Gaborone, Botswana
Phone: (+267) 3926298
E-mail: sdavies@ndfs.info

Mamane Tahir NA-ANDI
Expert in Fisheries
Njamena, Tchad
Phone: (+235) 63973294
E-mail: mtanandi3@yahoo.com

Haladou SALHA
Details not provided

Kristin VON KISTOWSKI
Adviser
Partnership for African Fisheries
Phone: (+49) 1719508463
E-mail: kristin@kistowski.de

**NORDIC COUNCIL OF
MINISTERS/CONSEIL
NORDIQUE DES
MINISTRES/CONSEJO
NÓRDICO DE MINISTROS**

Geir ODDSSON
Senior Adviser Fisheries
Nordic Council of Ministers
Kobenhavn, Denmark
Phone: (+45) 29692932
E-mail: geod@norden.org

**NORTH ATLANTIC MARINE
MAMMAL COMMISSION/
COMMISSION DES
MAMMIFÈRES MARINS DE
L'ATLANTIQUE NORD/
COMISIÓN DE LOS
MAMÍFEROS MARINOS
PARA EL ATLANTÍCO DEL
NORTE**

Charlotte WINSNES
Deputy Secretary
Tromsø, Norway
Phone: (+47) 77687371
E-mail: charlotte@nammco.no

**NORTH EAST ATLANTIC
FISHERIES COMMISSION/
COMMISSION DES PÊCHES
DE L'ATLANTIQUE NORD-
EST/COMISIÓN DE
PESQUERÍAS DEL
ATLÁNTICO NORDESTE**

Stefan ASMUNDSSON
Secretary
London, United Kingdom
Phone: (+44) 2076310016
Fax: (+44) 2076369225
Email: stefan@neafc.org

**NORTH PACIFIC
ANADROMOUS FISH
COMMISSION/COMMISSION
DES POISSONS ANADROMES
DU PACIFIQUE NORD/
COMISIÓN DE PECES
ANÁDROMOS DEL PACÍFICO
SEPTENTRIONAL**

Vladimir RADCHENKO
Executive Director
Vancouver BC
Canada
Phone: (+1) 6047755550
E-mail: vlrad@npafc.org

**NORTHWEST ATLANTIC
FISHERIES ORGANIZATION/
ORGANISATION DES
PÊCHES DE L'ATLANTIQUE
NORD-OUEST/
ORGANIZACION DE
PESQUERÍAS DEL
ATLÁNTICO NOROESTE**

Fred KINGSTON
Executive Secretary
Nova Scotia, Canada
Phone: (+1) 9024685538
E-mail: info@nafo.int

**ORGANIZACIÓN DEL
SECTOR PESQUERO Y
ACUÍCOLA DEL ISTMO
CENTROAMERICANO**

Mario GONZÁLEZ RECINOS
Director Regional
San Salvador, El Salvador
E-mail: mgonzalez@sica.int

**ORGANIZATION FOR
ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT/
ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES/
ORGANIZACIÓN PARA LA
COOPERACIÓN Y EL
DESARROLLO ECONÓMICOS**

Roger MARTINI
Senior Fisheries Policy Analyst
Paris, France
Phone: (+33) 145241740
E-mail: roger.martini@oecd.org

**PACIFIC ISLANDS FORUM
FISHERIES AGENCY/
ORGANISME DES PÊCHES
DU FORUM DU PACIFIQUE/
ORGANISMO DE PESCA DEL
FORO PARA EL PACIFICO**

James MOVICK
Director-General
Honiara, Solomon Islands
Phone: (+677) 21124
E-mail: james.movick@ffa.int

Pio MANOA
Legal Advisor
Honiara, Solomon Islands
Phone: (+677) 21124
E-mail: pio.manoa@ffa.int

**PERMANENT COMMISSION
FOR THE SOUTH
PACIFIC/COMMISSION
PERMANENTE DU
PACIFIQUE SUD/COMISIÓN
PERMANENTE DEL
PACÍFICO SUR**

Marisol AGÜERO COLUNGA
Directora de Asuntos Jurídicos y
Política Marítima Internacional
Phone: (+593) 42221202 (Ext.11)
E-mail: maguero@cpps-int.org

Marcelo NILO GATICA
Director de Asuntos Científicos y
Recursos Pesqueros
Guayaquil, Ecuador
Phone: (+593) 42221202 ext 108
E-mail: mnilo@cpps-int.org

Julian REYNA MORENO
Secretary General
Guayaquil, Ecuador
Phone: (+593) 42221202 ext 101
E-mail: sgeneral@cpps-int.org

**SOUTH EAST ATLANTIC
FISHERIES ORGANIZATION/
ORGANISATION DES
PÊCHES DE L'ATLANTIQUE
DU SUD-EST/ORGANIZACIÓN
PESQUERA DEL ATLÁNTICO
MERIDIONAL ORIENTAL**

Ben VAN ZYL
Executive Secretary
Swakop, Namibia
Phone: (+264) 811220059
E-mail: bvanzyl@seafo.org

**SOUTH PACIFIC REGIONAL
FISHERIES MANAGEMENT
ORGANISATION**

Robin ALLEN
Executive Secretary
Wellington, New Zealand
Phone: (+64) 44999889
E-mail: robin.allen@
southpacificrfmo.org

**SOUTHEAST ASIAN
FISHERIES DEVELOPMENT
CENTER/CENTRE DE
DÉVELOPPEMENT DES
PÊCHES DE L'ASIE DU SUD-
EST/CENTRO DE
DESARROLLO DE LA PESCA
EN ASIA SUDORIENTAL**

Chumnarn PONGSRI
Secretary-General
Bangkok, Thailand
Phone: (+66) 29406326
E-mail: sg@seafdec.org

Hajime KAWAMURA
Deputy Secretary-General
Bangkok, Thailand
Phone: (+66) 29406326
E-mail: dsg@seafdec.org

Somboon SIRIRAKSOPHON
Policy and Program Coordinator
Phone: (+66) 29406326
E-mail: somboon@seafdec.org

**SUB-REGIONAL FISHERIES
COMMISSION**

Marieme Diagne TALLA
Secrétaire Permanent par Interim
Phone: (+33) 8640475
E-mail: masodiagne@yahoo.fr;
spcsrp@spcsrp.org

Hamady DIOP
Chef du Département recherche et
systèmes d'information
Phone: (+33) 8650475
E-mail: hamady.diop@gmail.com;
hamady.diop@spcsrp.org

Demba Yeum KANE
Coordinateur régional PRAO
Phone: (+33) 8640475
E-mail: demba.kane@spcsrp.org

**OBSERVERS FROM
INTERNATIONAL NON-
GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS/
OBSERVATEURS
D'ORGANISATIONS NON-
GOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES/
OBSERVADORES DE LAS
ORGANIZACIONES NO-
GUBERNAMENTALES**

ACTION AID

Shameem SHEIK DASTAGIR
Project Manager
ACTION AID India
Bangalore, India
Phone: (+91) 8043650650
E-mail: shameem.s@actionaid.org

**AFRICAN CONFEDERATION
OF ARTISANAL FISHING
PROFESSIONAL
ORGANIZATIONS/
CONFÉDÉRATION AFRICAINE
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DE
PÊCHE ARTISANALE**

Sid Ahmed ABEID
Président
Mauritanie
Phone: (+222) 36360087
E-mail: abeid11957@hotmail.fr

Micheline DION SOMPLEHI
Vice-Président
FENACOPECI
Abidjan, Côte D'Ivoire
Phone: (+225) 06011602
E-mail: avepffa@yahoo.fr

Dawda FODAY SAINÉ
Treasurer
Banjul, Gambia
E-mail: dawda_saine@yahoo.com

Gaoussou GUEYE
General Secretary
Tibour, Senegal
E-mail: gaoussoug@gmail.com

**BIRDLIFE
INTERNATIONAL/BIRDLIFE
INTERNACIONAL**

Cleo SMALL
Head
BirdLife International Marine
Programme
United Kingdom
Phone: (+44) 01767 693586

**COALITION FOR FAIR
FISHERIES
AGREEMENTS/COALITION
POUR DES ACCORDS DE
PÊCHE ÉQUITABLES/
COALICIÓN POR ACUERDOS
DE PESCA EQUITATIVOS**

Jedna DEIDA
Journalist
Nouakchott, Mauritania
Phone: (+222) 36306337
E-mail: jednadeida@yahoo.com

Kai KASCHINSKI
Chairman
Fair Oceans Germany
Bremen, Germany
Phone: (+49) 15229517004
E-mail: fair-oceans@gmx.info

Inoussa MAIGA
Journalist
Ouagadougou, Burkina Faso
Phone: (+226) 76025303
E-mail: maiga.inou@gmail.com

Francisco José MARÍ LÓPEZ
Senior Policy Advisor
Fisheries and Agritrade
Berlin, Germany
Phone: (+49) 30652111822
E-mail: francisco.mari@brot-fuer-
die-welt.de

Papa Adama MBODJI
Journalist
Dakar, Senegal
Phone: (+221) 776534924
E-mail: adamambodj@yahoo.fr

Anaid PANOSSIAN
Adviser
CFFA
Rabat, Morocco
Phone: (+32) 26525201;
(+212) 642491400
E-mail: anaid.pannosian@
gmail.com

**CONSERVATION
INTERNATIONAL/
CONSERVACIÓN
INTERNACIONAL**

Lawrence CONNELL
Director Multilateral Relations
Arlington VA, USA

**ECUADORIAN CHAMBER OF
TUNA INDUSTRIES AND
PROCESSORS/CAMERA
ECUATORIANA DE
INDUSTRIALES Y
PROCESADORES ATUNEROS**

Monica MALDONADO
Directora Ejecutiva de CEIPA
Quito

Olmedo ZAMBRANO
Vicepresidente del Directorio de
CEIPA
Quito

**ENVIRONMENTAL DEFENSE
FUND**

Thomas GRASSO
Senior Advisor
Washington DC, USA
Phone: (+1) 9172248936
E-mail: tgrasso@edf.org

Jessica LANDMAN
Senior Project Director
Washington DC, USA
Phone: (+1) 3013124193
E-mail: jlandman@edf.org

**ENVIRONMENTAL
DEVELOPMENT ACTION IN
THE THIRD WORLD/
ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DU
TIERS-MONDE/MEDIO
AMBIENTE Y DESARROLLO
DEL TERCER MUNDO**

Papa Gora NDIAYE
Executive Director
ENDA/REPAO
Dakar, Senegal
Phone: (+221) 338252787

**GLOBAL SUSTAINABLE
SEAFOOD INITIATIVE**

Kevern COCHRANE
Chair of the Steering Board
Noordhoek, South Africa
Phone: (+27) 721039547
E-mail: kevern.cochrane@fao.org

Friederike SORG
Advisor on Social and
Environmental Standards
Eschborn, Germany
Phone: (+49) 6196792368
E-mail: friederike.sorg@giz.de

Huw THOMAS
Fisheries and Aquaculture Manager
Phone: (+44) 7581403266
E-mail: huw.thomas@
morrisonspc.co.uk

Niklas WEHNER
Project Assistant
Phone: (+49) 0190793497
E-mail: kaiwehner@giz.de

**GREENPEACE
INTERNATIONAL**

Sebastian LOSADA
Oceans Policy Adviser
A Coruña, Spain
Phone: (+34) 626998254
E-mail: slosada@greenpeace.org

Matthew GIANNI
Policy Advisor
Deep Sea Conservation Coalition
Amsterdam, Netherlands
Phone: (+31) 646168899
E-mail: matthewgianni@
gmail.com

**INTERNATIONAL
COALITION OF FISHERIES
ASSOCIATIONS/COALITION
INTERNATIONALE DES
ASSOCIATIONS
HALIEUTIQUES/COALICIÓN
INTERNACIONAL DE
ASOCIACIONES PESQUERAS**

Alastair MACFARLANE
Executive Secretary
Washington DC, USA
Phone: (+1) 7037525881
E-mail: alastair.macfarlane@
seafood.org.nz

Julio MORÓN
Associate
Washington DC, USA
Phone: (+1) 7037528881

Humberto SPEZIANI
Associate
Washington DC, USA
Phone: (+1) 7037528881;
(+51) 16111400
E-mail: hspeziani@tasa.com.pe

Kuo-Ping LIN
Phone: (+1) 7037528881

**INTERNATIONAL
COLLECTIVE IN SUPPORT
OF FISHWORKERS/
COLLECTIF
INTERNATIONAL D'APPUI
AUX TRAVAILLEURS DE LA
PÊCHE/COLECTIVO
INTERNACIONAL DE APOYO
AL PESCADOR ARTESANAL**

Sebastian MATHEW
Acting Executive Secretary
ICSF, 27 College Road, Chennai,
600006 India
Phone: (+91) 4428275303
E-mail: sebastian1957@gmail.com

Nalini NAYAK
Member
ICSF, 27 College Road, Chennai,
600006 India
Phone: (+91) 4428275303
E-mail: nalini.nayak@gmail.com

Brian O' RIORDAN
Secretary, Belgium
Phone: +32 2 6525201
E-mail: briano@scarlet.be

Maria José PACHECO
Member of CPP
Secretaria Executiva
Brazil
Phone: (+55) 7199992624
E-mail: zezehonorato@gmail.com

Ravadee
PRASERTCHAROENSUK
Member
Thailand
Phone: (+66) 29353560/61/62;
(+66) 819125725
Fax: (+66) 29352721
E-mail:
ravadee.prasertcharoensuk@
gmail.com

Vivienne SOLIS RIVERA
Coope Solidar
San Jose, Costa Rica
Phone: (+506) 22812890
E-mail: vsolis@coopesolidar.org

**INTERNATIONAL
COOPERATIVE
ALLIANCE/ALLIANCE
COOPÉRATIVE
INTERNATIONALE/ALIANZA
COOPERATIVA
INTERNACIONAL**

Francesca OTTOLENGHI
Responsible for International
Cooperation
LEGA PESCA
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44164736
E-mail: ottolenghi@legapesca.it

Gabriele VERGINELLI
Foreign Policy Advisor
LEGA PESCA
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 44164729
E-mail: g.verginelli@halieus.it

**INTERNATIONAL FISHMEAL
AND FISH OIL
ORGANIZATION/
ORGANISATION
INTERNATIONALE DE LA
FARINE ET DE L'HUILE DE
POISSON/ORGANIZACIÓN
INTERNACIONAL DE LA
HARINA Y ACEITE DE
PESCADO**

Andrew MALLISON
Director-General
London, United Kingdom
Phone: (+44) 2030539195
E-mail: amallison@iffo.net

**INTERNATIONAL PLANNING
COMMITTEE FOR FOOD
SOVEREIGNTY/COMITÉ
INTERNATIONAL DE
PLANIFICATION POUR LA
SOVERAINETÉ
ALIMENTAIRE/COMITÉ
INTERNACIONAL DE
PLANIFICACIÓN PARA LA
SOBERANÍA ALIMENTARIA**

Mauro CONTI
Policy Officer
Secretariat
Centro Internazionale Crocevia
Via Tuscolana 1111
Rome, Italy
Phone: (+39) 3347552841
E-mail: m.conti@croceviaterra.it

Antonio ORORATI
International Focal Point
CROCEVIA
Rome, Italy

**INTERNATIONAL SEAFOOD
SUSTAINABILITY
ASSOCIATION**

Susan JACKSON
President
Washington DC, USA
Phone: (+1) 7032268101
E-mail: sjackson@
iss-foundation.org

Jorge MIGUEL ANGEL
Director of the Board

Victor RESTREPO
Vice President of Science
Washington DC, USA
Phone: (+1) 7032268101
E-mail: vrestrepo@
iss-foundation.org

**INTERNATIONAL UNION
FOR CONSERVATION OF
NATURE/UNION
INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DE LA
NATURE/UNIÓN
INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACIÓN DE LA
NATURALEZA**

Serge Michel GARCIA
Chairman
IUCN-CEM-FEG
Rome, Italy
Phone: (+39) 06 61705228
E-mail: garcia.sergemichel@
gmail.com

Kjartan HOYDAL
Consultant IUCN
Faroe Islands
Phone: (+298) 289366
E-mail: kjartanhoyg@gmail.com

Aurelie SPADONE
Marine Programme Officer
Gland, Switzerland
Phone: (+41) 797309800
E-mail: aurelie.spadone@iucn.org

**MARINE STEWARDSHIP
COUNCIL**

David AGNEW
Standards Director
London, UK
Phone: (+44) 2072468927
E-mail: david.agnew@msc.org

Oluyemisi OLORUNTUYI
Senior Programme Manager
Developing World Fisheries
London, United Kingdom
Phone: +44(0)2072468900
E-mail:
oluyemisi.oloruntyi@msc.org

**ORGANIZATION FOR
PROMOTION OF
RESPONSIBLE TUNA
FISHERIES/ORGANIZACIÓN
PARA LA PESCA
RESPONSABLE DEL ATÚN**

Daishiro NAGAHATA
Managing Director
Tokyo, Japan
Phone: (+81) 335686388
E-mail: nagahata@opr.or.jp

RARE

Eric W. COPPENGER
Details not provided

Brett Scott JENKS
Details not provided

Gerald MILES
Vice President
Global Development
Virginia DC, USA

**THE PEW CHARITABLE
TRUSTS**

Angela BEDNAREK
Manager
Washington DC, USA
Phone: (+1) 202 552 2062
E-mail: abednarek@pewtrusts.org

Dyhia BELHABIB
PhD Student
Phone: (+1) 7787094815
E-mail: d.belhabib@
fisheries.ubc.ca

Maximiliano BELLO
Senior Advisor
Washington DC, USA
Phone: (+1) 3477913886
E-mail: mbello-
consultant@pewtrusts.org

Christine CHAU
Associate
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2025406854
E-mail: cchau@pewtrusts.org

Adriana FABRA
Senior Advisor
Barcelona, Spain
Phone: (+34) 655770442
E-mail: afabra@yahoo.es

Daniel PAULY
Professor of fisheries
University of British Columbia
Vancouver, Canada
Phone: (+1) 6048221201
E-mail: d.pauly@fisheries.ubc.ca

Elizabeth WILSON
Director International Ocean Policy
Washington DC, USA
Phone: (+1) 2025526755
E-mail: ewilson@pewtrusts.org

Joseph ZELASNEY
 Manager
 Ending Illegal Fishing Project
 Washington DC, USA
 Phone: (+1) 2025406749
 E-mail: jzelasney@pewtrusts.org

Dirk ZELLER
 Researcher
 University of British Columbia
 Vancouver, Canada
 Phone: (+1) 6048221950
 E-mail: d.zeller@fisheries.ubc.ca

TOO BIG TO IGNORE

Ratana CHUENPAGDEE
 Project Director
 St John's, Canada
 E-mail: ratanac@mun.ca

WEST AFRICAN ASSOCIATION FOR THE DEVELOPMENT OF ARTISANAL FISHERIES/ ASSOCIATION OUEST- AFRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ARTISANALE

Lucie ATTIKPA TETEGAN
 President ADEPA
 Abidjan
 Phone: (+225) 07407413
 E-mail: l_tetegagan@yahoo.fr

Moustapha DIENG
 ADEPA
 Senegal
 Phone: (+221) 776515734
 E-mail: diengmoustapha07@
 yahoo.fr

Michel SEGUI
 ADEPA
 Secrétaire Général
 Côte d'Ivoire
 Phone: (+225) 47442893
 E-mail: michelgseguie@yahoo.fr

WORLD ANIMAL PROTECTION

Alyx ELLIOTT
 Campaign Manager
 London, UK
 Phone: (+44) 2072390661
 E-mail: alyxelliott@
 worldanimalprotection.org.uk

Elizabeth HOGAN
 Oceans and Wildlife Campaign
 Manager
 New York, USA
 Phone: (+1) 2023747068
 E-mail: elizabethhogan@
 worldanimalprotection.us.org

Joanna TOOLE
 Wildlife Campaign Manager
 London, UK
 Phone: (+44) 2072390661
 E-mail: joannatoole@
 worldanimalprotection.org

WORLD CONSERVATION TRUST

Eugène LAPOINTE
 President
 IWMC
 Lausanne, Switzerland
 Phone: (+41) 216165000
 (+1) 7277344949
 E-mail: iwmc@iwmc.org

Marco PANI
 World Conservation Trust
 Vice-President for Europe
 Rome, Italy
 Phone: (+39) 3473741260
 E-mail: pani.marco@gmail.com

WORLD FORUM OF FISH HARVESTERS AND FISH WORKERS/FORUM MONDIAL DES AQUACULTEURS ET PÊCHEURS/FORO MUNDIAL DE PESCADORES Y TRABAJADORES DEL SECTOR PESQUERO

Zoila BUSTAMA
 President
 CONAPECH
 Valparaiso, Chile

Sara GARRIDO
 Secretary General
 CONAPECH

Ujjaini HALIM
 Treasurer/Member of the Board
 Kolkata, India
 Phone: (+91) 9830299326
 E-mail: ujjainihalim@hotmail.com

Hacene HAMDANI
 Co-Président MEDARTNET
 Vice-Président de la chambre
 algérienne pêche et aquaculture
 Président d'Association pêche
 artisanale et environnement le
 Dauphin
 Phone: (+1) 213556750968
 E-mail: hacene2012@gmail.com

Cairo LAGUNA
 Presidente Fenispesca/
 Confedepesca
 Managua, Nicaragua
 Phone: (+505) 22501712
 E-mail: cairolaguna@gmail.com

Editrudith LUKANGA
 Co-President WWF
 Mwanza, Tanzania
 Phone: (+255) 767437285
 E-mail: emedotz@yahoo.com

Yassine SKANDRANI
 Details not provided

Pierre VERREAULT
 Secretary
 712-1 Nicholas
 Ottawa, Canada K1N 7B7
 Phone: (+1) 6138655213
 E-mail: pverreault@
 fishharvesterspecheurs.ca

WORLD FORUM OF FISHER PEOPLES/FORUM MONDIAL DES POPULATIONS DE PÊCHEURS/FORO MUNDIAL DE COMUNIDADES DE PESCADORES

Caroline ANDERSEN
 Phone: (+45) 27375474
 E-mail: carolinebjerglund@
 hotmail.com

Mads BARBESGAARD
 Press Adviser
 Phone: (+45) 30203649
 E-mail: mads@afrika.dk

Arthur BULL
 Volunteer
 Phone: (+1) 9022475522
 E-mail: arthurb@eastlink.ca

Naseegh JAFFER
 Coordinator
 Cape Town, South Africa
 Phone: (+27) 216854549
 E-mail: naseegh@
 masifundise.org.za

Dulshan JAYARATNE
KANKANAMGE
Details not provided

Natalia LAIÑO
Phone: (+34) 607446581
E-mail: natalia.laino@gmail.com

Mitchell LAY
Coordinator
WFFP/CNFO
Antigua, Antigua and Barbuda
Phone: (+1 268) 7844690
E-mail: mitchellay@yahoo.co.uk

Danilo LICCIARDELLO
Details not provided

Muhammad M. Haque MUNIR
Assistant Director Education and
Food Security
MFFP
Assistant Director Education and
Food
COAST Trust
Dhaka, Bangladesh
Phone: (+880) 1713367438
E-mail: munir@coastbd.org

Nipa PANNGOEN
WFFP/Eastern Women Fisher
Network Thailand
Phone: (+66) 819125725
E-mail: sdfthai@gmail.com

Sherry PICTOU
Co-Chair WWFP
Nova Scotia, Canada
E-mail: sherrypictou@eastlink.ca

Ricarda REUTER
Phone: (+45) 91630416
E-mail: reuter-ricarda@gmail.com

Wichoksak
RONNARONGPAIREE
WFFP
Phone: (+66) 8386905
E-mail: wichok.r@gmail.com;
sdfthai@gmail.com

Jorge VARELA
Tegucigalpa, Honduras
Phone: (+504) 33902728
E-mail: jvarelamarquez@
yahoo.com

Herman WIJETHUNGE
KUMARA
Convener
WFFP/NAFSO
Negombo, Sri Lanka
Phone: (+94) 773184532
E-mail: hermankumara@
gmail.com

**WORLD WIDE FUND FOR
NATURE/FONDS MONDIAL
POUR LA NATURE/FONDO
MUNDIAL PARA LA
NATURALEZA**

Trevor DOWNING
Director TJD Marine Conservation
Loughton, UK
E-mail: tdowning@
tjdconsult.co.uk

Alistair GRAHAM
Policy Advisor
Gland, Switzerland
E-mail: alistairgraham1@
bigpond.com

Jessica LINDSTROM BATTLE
Marine Manager
Gland, Switzerland
Phone: (+41) 794773559
E-mail: jbattle@wwfint.org

Lauren SPURRIER
Managing Director
Marine and Fisheries
Washington DC, USA
E-mail: lauren.spurrier@wwfus.org

**OFFICERS OF THE COMMITTEE AT THE THIRTY-FIRST SESSION /
BUREAU DU COMITÉ LORS DE LA TRENTIÈME SESSION**

Chairperson/Président:	Mr Johán H. Williams (Norway)
First Vice-Chairperson/Premier Vice-Président:	Mr Fabio Hazin (Brazil)
Vice-Chairpersons/Vice-Présidents:	Iran (Islamic Republic of), Morocco, New Zealand, Sri Lanka, the United States of America

DRAFTING COMMITTEE / COMITÉ DE RÉDACTION

The Committee elected Mr Gustavo Infante (Argentina) as Chairperson of the Drafting Committee, with the following membership: Argentina, Bangladesh, the Dominican Republic, Germany, Iran (Islamic Republic of), Japan, New Zealand, Norway, Qatar, the Republic of Korea, Spain, the United States of America, and Zimbabwe.

Le Comité a élu M. Gustavo Infante (Argentine) Président du Comité de rédaction, composé des pays suivants: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, République de Corée, République dominicaine et Zimbabwe.

**FAO FISHERIES AND AQUACULTURE DEPARTMENT /
DÉPARTEMENT DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DE LA FAO**

Assistant Director-General / Sous-Directeur général:	Árni M. Mathiesen
Director, Fisheries and Aquaculture Policy and Economics Division / Directeur de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture:	Lahsen Ababouch
Director, Fisheries and Aquaculture Resources Use and Conservation Division / Directeur de la Division de l'utilisation et de la conservation des ressources des pêches et de l'aquaculture:	Indroyono Soesilo

SECRETARIAT / SECRETARIAT

Secretary/Secrétaire:	H. Watanabe
Secretary, Drafting Committee/ Secrétaire du comité de rédaction:	M. Camilleri

Liste des documents

COFI/2014/1/Rev.1	Ordre du jour et calendrier
COFI/2014/2/Rev.1	Situation des pêches et de l'aquaculture dans le monde et progrès accomplis dans l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes
COFI/2014/3	Pour une pêche artisanale durable: le point sur l'élaboration des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale)
COFI/2014/4.1	Processus de portée mondiale et régionale: suite donnée à la Conférence Rio+20
COFI/2014/4.2/Rev.1	Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (2009) et autres instruments de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR)
COFI/2014/5	Pêche dans les eaux intérieures: enjeux, évolutions et besoins
COFI/2014/6	Décisions prises et recommandations formulées par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches à sa quatorzième session (Bergen [Norvège], 24-28 février 2014)
COFI/2014/7	Décisions prises et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa septième session (Saint-Petersbourg [Fédération de Russie], 7-11 octobre 2013)
COFI/2014/8	Programme de travail de la FAO dans le domaine des pêches et de l'aquaculture au titre du Cadre stratégique révisé
COFI/2014/9	Programme de travail pluriannuel du Comité des pêches: rapport intérimaire
COFI/2014/10	Propositions d'amendements au Règlement intérieur du Comité des pêches
COFI/2014/Inf.1/Rev.2	Liste provisoire des documents
COFI/2014/Inf.2	Liste des participants
COFI/2014/Inf.3	Déclaration du Directeur général
COFI/2014/Inf.4/Rev.1	Notes et indications relatives aux différents points de l'ordre du jour

COFI/2014/Inf.5/Rev.1	Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des pêches à sa trentième session (Rome [Italie], 9-13 juillet 2012)
COFI/2014/Inf.6	Rapport de la trentième session du Comité des pêches (Rome [Italie], 9-13 juillet 2012)
COFI/2014/Inf.7	Rapport de la quatorzième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches (Bergen [Norvège], 24-28 février 2014)
COFI/2014/Inf.8	Rapport de la septième session du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches (Saint-Pétersbourg [Fédération de Russie], 7-11 octobre 2013)
COFI/2014/Inf.9	Pêche et Aquaculture – réalisations des programmes (2012-2013)
COFI/2014/Inf.10	Rapport du Président sur la Consultation technique sur les directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
COFI/2014/Inf.11	Organes régionaux des pêches créés dans le cadre de la FAO
COFI/2014/Inf.12/Rev.1	Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial)
COFI/2014/Inf.13	Le point sur les activités de la FAO à l'appui du renforcement des capacités et de l'application des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer
COFI/2014/Inf.14	La sécurité en mer dans le secteur de la pêche
COFI/2014/Inf.15/Rev.1	Progrès accomplis dans l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes
COFI/2014/Inf.16	Rapport de la Consultation technique sur la conduite de l'État du pavillon (Rome [Italie], 2-6 mai 2011, 5-9 mars 2012 et 4-8 février 2013)
COFI/2014/Inf.17	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par l'Union européenne et ses États membres

**Allocution d'ouverture prononcée par M. José Graziano da Silva,
Directeur général de la FAO**

M. Johan Williams, Président de la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO,

Mesdames et messieurs les ministres,

Mesdames et messieurs les vice-ministres, ministres adjoints et secrétaires d'État,

M. Koji Sekimizu, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale,

Mesdames et messieurs les délégués,

Chers collègues de la FAO et du système des Nations Unies,

Mesdames et messieurs les participants non étatiques,

Mesdames et messieurs,

C'est pour moi un honneur de vous accueillir à l'occasion de la trentième et unième session du Comité des pêches de la FAO, le lendemain de la célébration de la Journée mondiale de l'océan.

Avant toute chose, sachez que j'ai eu un entretien ce matin avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale. Nous avons réfléchi ensemble à la manière de renforcer notre collaboration, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole de Torremolinos et de l'Accord du Cap sur la sécurité des navires de pêche.

Nous sommes convenus tous deux que cet instrument était certes une convention de l'Organisation maritime internationale, mais que la FAO et le secteur de la pêche pouvaient grandement contribuer à son application.

Mesdames et Messieurs,

Le Comité des pêches est une tribune privilégiée où débattre au plus haut niveau des questions liées à la pêche et à l'aquaculture. Il est indispensable d'aborder ces questions si nous voulons œuvrer ensemble à la sécurité alimentaire et à une nutrition satisfaisante pour tous, ainsi qu'au développement durable.

Quand le Comité des pêches s'est réuni la dernière fois, en 2012, la FAO était engagée dans un processus de réflexion stratégique.

Ce processus s'inscrivait dans le cadre d'une action plus large visant à faire de la FAO une organisation davantage en phase avec les réalités actuelles, plus légère, plus ciblée, plus réactive aux attentes de ses Membres et mieux à même de vous aider à relever les défis actuels.

Il y a deux ans, j'avais expliqué les raisons pour lesquelles cette évolution était nécessaire. Nous avons alors présenté nos propositions. Vos avis sur la question ne sont pas restés lettre morte et vos contributions ont enrichi les vastes échanges menés au sein de tous les organes directeurs de la FAO afin de réviser notre Cadre stratégique et d'élaborer le Programme de travail et budget en cours.

Aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous annoncer que la Conférence de la FAO, à sa session de l'an passé, a approuvé par consensus le Cadre stratégique et notre Programme de travail et budget.

Les cinq conférences régionales de la FAO organisées en 2014 ont aussi approuvé le Programme de travail et budget, y compris quinze initiatives régionales, qui en sont les principaux instruments d'exécution.

J'aimerais mettre en relief deux aspects du processus de réflexion stratégique.

En premier lieu, nous avons défini de manière plus précise cinq objectifs stratégiques. Permettez-moi de les rappeler:

Éliminer la faim et la malnutrition;

Promouvoir la gestion durable de la production alimentaire et des ressources naturelles;

Réduire la pauvreté rurale;

Améliorer les systèmes alimentaires;

Renforcer la résilience dans les zones rurales.

Un sixième objectif vise à garantir la qualité technique de nos activités et l'exécution de nos fonctions normatives.

Le second point sur lequel je voudrais insister est que notre action est axée sur les résultats. Le Programme de travail et budget est conçu pour fournir des services et des résultats concrets à nos Membres.

L'importance de la pêche et de l'aquaculture transparaît dans l'ensemble de notre programme de travail. Ces secteurs sont au cœur des efforts consentis en vue de parvenir à la sécurité alimentaire et à un développement durable.

La pêche et l'aquaculture apportent une contribution essentielle à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Elles fournissent, en moyenne, 17 pour cent des protéines animales que nous consommons.

Cette part peut dépasser 50 pour cent dans certains petits États insulaires en développement et dans certains pays asiatiques. Dans ces pays, le poisson et les autres produits aquatiques sont depuis des siècles un élément essentiel dans l'alimentation et l'économie locales.

En particulier dans les petits États insulaires en développement, la sécurité alimentaire et le développement durable dépendent de la vitalité de nos océans et des stocks halieutiques.

La surpêche, la pollution et le changement climatique mettent en péril cette vitalité. Leurs effets sont déjà évidents. Et, partout dans le monde, les pauvres, dans les zones rurales et côtières, comptent parmi les plus touchés.

Il est absolument urgent d'agir, individuellement et collectivement, pour parer au problème du changement climatique, l'un des défis les plus graves auquel le monde soit aujourd'hui confronté.

La FAO presse déjà les pays d'y apporter une réponse aux niveaux national, régional et international. Aussi accueillons-nous favorablement et soutenons-nous le processus lancé à la Conférence Rio+20 visant à définir les objectifs de développement durable.

Les concepts de croissance et d'économie bleues ont occupé une place prépondérante lors de la Conférence Rio+20. Depuis, ils ont encore pris de l'importance et figureront parmi les priorités à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur les petits États insulaires en développement, qui sera organisée en septembre prochain au Samoa et à laquelle je compte assister.

La FAO participe activement au débat sur ces concepts. Nous les avons aussi intégrés dans nos travaux grâce à l'Initiative en faveur de la croissance bleue, qui fait partie du Cadre stratégique approuvé par les Membres.

L'Initiative en faveur de la croissance bleue s'inscrit dans le cadre de notre deuxième objectif stratégique, centré sur le développement durable.

Mais elle a été conçue de manière à contribuer à la réalisation des cinq objectifs que vous avez définis comme prioritaires pour la FAO.

L'Initiative en faveur de la croissance bleue vise à assurer de façon pérenne la contribution de la pêche et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Il faut préserver nos ressources naturelles et leurs écosystèmes en respectant les besoins et les réalités au niveau local et en favorisant l'intégration sociale.

Nous aiderons les pays à transposer à plus grande échelle les initiatives qui donnent de bons résultats et à trouver des solutions qui peuvent être adaptées de manière à apporter des réponses à des problèmes analogues dans des contextes différents.

C'est important car il n'existe pas de solution universelle. Les mesures prises doivent tenir compte des besoins et des réalités au niveau local.

L'Initiative en faveur de la croissance bleue nous aidera à concrétiser pleinement le rôle que la pêche et l'aquaculture peuvent jouer sur le plan économique aux niveaux mondial, national et local.

Douze pour cent de la population mondiale vit de la pêche et de l'aquaculture. Plus particulièrement, la pêche artisanale emploie, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs du secteur halieutique, dont environ la moitié sont des femmes.

La pêche artisanale représente plus de la moitié des prises mondiales, pêches marines et continentales confondues.

Pourtant, alors même que les petits pêcheurs fournissent l'essentiel des produits halieutiques consommés dans les pays en développement, nombre de leurs familles sont en situation d'insécurité alimentaire.

C'est là une situation paradoxale que nous nous employons à résoudre ensemble et qui ne touche pas que les petits pêcheurs.

Dans le monde entier, de nombreux pauvres sont en proie à la même situation précaire, notamment des agriculteurs, des paysans, des membres de peuples autochtones ou de communautés traditionnelles, des pêcheurs, des éleveurs pastoraux et des ramasseurs de bois.

On a longtemps considéré qu'ils étaient un élément parmi d'autres du problème de la faim. Mais rien n'est plus faux. Ils sont parties intégrantes des efforts que nous menons en vue de parvenir à une sécurité alimentaire durable. Ils ne font pas partie du problème, mais, au contraire, de la solution.

Aussi avons-nous décidé de les placer sur le devant de la scène en déclarant 2014 Année internationale de l'agriculture familiale.

C'est ainsi que vous aurez la possibilité, cette semaine, de donner un coup de pouce important au secteur de la pêche artisanale.

J'ai bon espoir que vous parviendrez à dépasser vos différends et à achever et approuver le projet de Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, qui sont dans l'esprit des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers approuvées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

Je suis convaincu que vous ne priverez pas les petits pêcheurs d'un instrument de cette importance, qui contribuerait grandement à la mise en œuvre de politiques nationales susceptibles de garantir leur survie au cours des années à venir.

Mesdames et Messieurs,

Le dernier rapport sur *la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, qui va vous être présenté dans quelques instants, servira de base à vos débats.

Vous avez cette semaine un programme de travail très chargé. La mise en application efficace des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes compte parmi les questions importantes sur lesquelles vous devrez vous pencher.

Vous aborderez aussi des aspects de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des mesures prises pour lutter contre la piraterie.

Enfin, j'insiste de nouveau l'importance des Directives sur la pêche artisanale, que je vous invite instamment à adopter. Ce serait un heureux présent, bien mérité, à l'occasion de l'Année internationale de l'agriculture familiale.

Je vous souhaite tout le succès possible dans vos travaux aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

**Déclaration de M. Koji Sekimizu,
Secrétaire général
de l'Organisation maritime internationale**

Mesdames et Messieurs les ministres et les vice-ministres, Mesdames et Messieurs les ambassadeurs, Excellences, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi d'être ici avec vous aujourd'hui et je suis particulièrement reconnaissant au Directeur général, M. Graziano da Silva, de m'avoir personnellement invité à me joindre à vous et à dire quelques mots sur un sujet dont l'importance est cruciale, non seulement pour les activités de nos deux organismes, mais aussi dans un contexte bien plus large.

Je crois donc que l'occasion est idéale, d'une part, pour engager une réflexion sur les domaines d'activité de base qui sont communs à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à la FAO et, d'autre part, pour insister de manière plus générale sur le fait qu'en leur qualité de membres de la famille des Nations Unies, la FAO, l'OMI et les autres organismes compétents ne doivent ménager aucun effort pour agir en étroite collaboration et rester unis dans l'action.

Nous avons le devoir de nous y employer; nous en avons l'obligation. Mais, au-delà de cette exigence, travailler côte à côte nous permet d'obtenir de bien meilleurs résultats. Dans ce contexte général, un plus un ne fait pas deux, mais beaucoup plus!

À ceux qui douteraient du rôle central que les pêches et l'aquaculture jouent aujourd'hui pour le développement durable de l'humanité, il suffira de jeter un coup d'œil au rapport de la FAO sur *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, publié le mois dernier, pour dissiper toute incertitude à ce sujet. Comme le rapport le montre si clairement, certains chiffres sont particulièrement parlants. En 2012, la part de la production halieutique qui est destinée à la consommation humaine a atteint un niveau record de plus de 85 pour cent, soit quelque 136 millions de tonnes. Parallèlement, la consommation annuelle de poisson par habitant s'est envolée, passant de 10 kg dans les années 1960 à plus de 19 kg en 2012. Aujourd'hui, le poisson fournit près de 17 pour cent de l'apport protéique au niveau mondial, voire plus de 70 pour cent dans certains pays côtiers et États insulaires; selon le rapport, les pêches et l'aquaculture assurent les moyens de subsistance de 10 à 12 pour cent de la population mondiale.

Tous ces éléments nous permettent de mieux comprendre que les océans et la pêche sont des ressources vitales et qu'il est crucial de les protéger, de les préserver et de les gérer. Dans ce contexte, les terrains d'entente – ou peut-être devrais-je dire les eaux communes – sont nombreux. En effet, l'OMI et la FAO, ainsi que d'autres organismes, ont établi de longue date une collaboration solide et étroite et, à l'évidence, nos activités et les vôtres sont complémentaires dans de nombreux domaines.

Ainsi, par exemple, nous avons mis l'accent sur les efforts à déployer pour améliorer la sécurité sanitaire dans le secteur de la pêche. À l'échelle mondiale, l'industrie halieutique ne présente pas un bilan acceptable en matière de sécurité. Un certain nombre de facteurs y ont

probablement contribué, mais il ne fait aucun doute que l'absence d'un régime réglementaire efficace au niveau mondial a été déterminante. En règle générale, les navires de pêche ne relèvent pas de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), qui est le principal instrument de l'OMI en matière de sécurité en mer et qui a tant fait pour améliorer les conditions de sécurité et réduire les accidents et les pertes de vies humaines dans les secteurs des navires de charge et des navires à passagers.

La Convention internationale de Torremolinos de 1977 et son Protocole de 1993 ont été adoptés en vue de l'établissement de normes internationales pour la sécurité des navires de pêche, mais aucun de ces instruments n'est entré en vigueur. L'Accord du Cap a été adopté il y a deux ans, à l'issue de cinq années de préparation intense et de débats au sein de l'OMI, dans le but de remédier à cette situation. Sachant que cette année notre Organisation met particulièrement l'accent sur la mise en application des conventions, j'espère sincèrement que l'Accord du Cap sera largement accepté par les États, et cela sans plus tarder. Il convient de rappeler que l'idée même de cet instrument a d'abord été étudiée par un groupe de travail spécial OMI/FAO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ce qui constitue un excellent exemple de coopération entre la FAO et notre Organisation. J'ai assuré personnellement la direction de l'équipe de l'OMI au sein de ce groupe de travail conjoint et encouragé celui-ci à activer un mécanisme pour créer un nouvel instrument juridique, qui a été mis au point au terme de cinq ans d'efforts.

À cette époque, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée représentait encore un grave problème pour le secteur halieutique mondial, à l'incidence négative sur les plans de la sécurité, de l'environnement et de la conservation, ainsi qu'en termes de durabilité. Cette pêche est non seulement préjudiciable aux populations d'animaux aquatiques, mais elle engendre aussi une concurrence déloyale à l'encontre des pêcheurs qui adoptent des pratiques durables et fait peser une menace sur les moyens de subsistance de ceux-ci.

Nos deux organisations ont compris depuis longtemps qu'il s'agissait d'un domaine d'intérêt commun, dans lequel une coopération régulière et particulièrement fructueuse a été établie. En décembre dernier, une étape déterminante a été franchie lorsque l'Assemblée de l'OMI a adopté une résolution qui autorise les pays à étendre aux navires de pêche le système de numérotation de l'OMI pour l'identification des navires, permettant ainsi l'utilisation du numéro OMI en tant qu'identifiant unique des navires dans le Fichier mondial des navires de pêche de la FAO. Votre Comité, à sa dernière session, a reconnu la nécessité de cet élément essentiel du Fichier mondial et la FAO, avec un certain nombre d'États membres de l'OMI et le Fonds mondial pour la nature, a coparrainé une proposition, qui a ensuite été adoptée par l'Assemblée de l'OMI.

Cette initiative ouvre la voie à une nouvelle ère de transparence dans le secteur de la pêche, dans la mesure où elle rend les mesures de contrôle plus difficiles à contourner et accroît la responsabilité des navires de pêche et leur visibilité auprès des autorités compétentes, et je crois qu'elle constitue un bon exemple de coopération renforcée entre nos deux organisations.

Pour preuve, un autre aboutissement important de la collaboration établie entre organismes des Nations Unies a été l'élaboration des trois instruments FAO/OIT/OMI concernant la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de tous types et de toutes tailles.

Comme je le disais il y a quelques instants, les populations qui vivent de la pêche et de l'aquaculture, dont elles tirent leur nourriture et leurs revenus, sont plus nombreuses que jamais. L'expansion rapide de l'aquaculture, y compris les activités des petits exploitants, constitue le moteur de cette croissance de la production. En effet, le secteur de l'élevage piscicole s'annonce très prometteur face à l'envolée de la demande de produits alimentaires sous l'effet de la croissance démographique mondiale. Des pratiques préjudiciables et une mauvaise gestion en menacent cependant la viabilité.

L'une des principales menaces est liée à la présence d'espèces allochtones envahissantes dans les écosystèmes locaux, suite au transfert des eaux de ballast et des sédiments non traités des navires océaniques. Ce phénomène est aujourd'hui considéré comme l'un des plus grands dangers pesant sur le bien-être écologique et économique de la planète. La propagation des espèces envahissantes cause des dommages considérables à la biodiversité et porte atteinte à l'environnement d'une manière souvent irréversible.

Le transport maritime ne peut pas tout simplement éluder ce problème et l'OMI a consacré plus de dix ans à l'élaboration d'un instrument juridique approprié, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Une autre décennie s'est encore écoulée depuis son adoption en 2004, mais cet instrument est désormais sur le point de satisfaire aux critères de ratification nécessaires à son entrée en vigueur.

Mesdames et Messieurs, je suis sûr que vous savez tous qu'hier, le 8 juin, était célébrée la Journée mondiale des océans. Cette manifestation annuelle, qui a été officiellement reconnue par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 2008, est l'occasion idéale pour donner un coup de projecteur et engager une réflexion sur une ressource qui pourvoit aux besoins de la société mondiale à de nombreux égards. En effet, les océans de la planète fournissent des matières premières, de l'énergie, des denrées alimentaires, des emplois, un lieu de vie, un espace de détente, ainsi que le moyen par lequel environ 90 pour cent des marchandises sont transportées dans le cadre du commerce mondial.

Le fait que les océans soient reliés physiquement entre eux est une parfaite métaphore du caractère connexe des problèmes et des défis auxquels ils sont confrontés. Notre action collective sous la bannière du mécanisme de collaboration interinstitutions ONU-Océans en atteste également. Aucun d'entre nous n'a les moyens de traiter les problèmes liés aux océans de manière isolée; cette démarche n'est tout simplement pas viable.

Dans ce contexte, je tiens tout particulièrement à mentionner le GESAMP, le groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, qui est administré par l'OMI depuis longtemps. La FAO parraine le groupe depuis sa création en 1969. Je souhaite vraiment que la FAO continue de participer activement aux travaux du GESAMP, car, au vu de l'apparition récente de nouveaux enjeux, tels que celui des microplastiques en milieu marin, je suis persuadé que votre contribution permettrait de renforcer considérablement l'action du groupe.

Le GESAMP n'est qu'un bon exemple parmi d'autres; nous devons étudier d'autres moyens de renforcer notre coopération et notre collaboration. Le Protocole de Torremolinos et l'Accord du Cap constituent un autre domaine dans lequel notre collaboration serait particulièrement fructueuse. Grâce aux administrations maritimes nationales qui en sont membres, l'OMI est en mesure d'adopter ces réglementations en matière de sécurité. Cependant, pour promouvoir la ratification de l'Accord du Cap, il est nécessaire que celui-ci soit bien

compris et soutenu par le secteur de la pêche. La FAO et les organismes nationaux qui la soutiennent pourraient apporter une importante contribution à cet égard.

Nous pourrions même demander l'appui des instituts de recherche et des universités qui s'occupent de questions relatives aux océans, tels que la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. Mais surtout, même si l'Accord du Cap a été adopté par l'OMI, tous les organismes des Nations Unies compétents en la matière devraient et peuvent encourager les gouvernements à le ratifier.

L'OMI et la FAO doivent s'employer à renforcer leur collaboration, ce dont elles tireraient des avantages mutuels. Notre Organisation, qui s'occupe d'enjeux plus généraux relatifs à l'environnement, comme par exemple la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, pourrait ainsi aider la FAO à s'assurer la collaboration du secteur du transport maritime sur certaines questions pertinentes de son propre programme d'action.

Les domaines d'intérêt commun peuvent être nombreux. En effet, pour assurer une collaboration plus étroite, je crois qu'il serait très utile que les principaux organismes du système des Nations Unies qui s'occupent de questions concernant les océans se réunissent régulièrement, au plus haut niveau, pour un échange de vues, la mise en commun des informations et l'examen de thèmes communs. La mise en place d'un mécanisme permettant de renforcer cette collaboration serait une avancée importante, tout à fait dans l'esprit de l'initiative «Unis dans l'action» des Nations Unies.

Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas, travailler de manière cloisonnée, en n'abordant les problèmes que de notre propre point de vue. Nous devons reconnaître que notre action a bien souvent des répercussions ailleurs. Certes, nous avons tous notre propre domaine de compétence, mais de nombreuses questions parmi celles que nous traitons ne peuvent pas être traitées simplement et facilement de manière isolée. Les questions relatives aux océans sont, par définition, des enjeux mondiaux, à caractère transversal, et l'approche que nous suivons pour leur traitement doit en tenir compte. La coopération et la collaboration sont la voie à suivre. En travaillant côte à côte, en nous mobilisant autour de nos responsabilités, objectifs et intérêts communs, nous pouvons vraiment obtenir des résultats concrets. Nous pouvons être véritablement unis dans l'action.

Je vous remercie de votre attention.

**Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté**

En l'honneur de Chandrika Sharma, qui a travaillé sans relâche à l'amélioration des conditions de vie des pêcheurs du monde entier et qui a apporté un concours précieux à l'élaboration des présentes directives.

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	612
PRÉFACE.....	63
PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION.....	65
1. OBJECTIFS	65
2. NATURE ET PORTÉE.....	65
3. PRINCIPES DIRECTEURS	66
4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	68
DEUXIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	68
5. GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE ET GESTION DES RESSOURCES.....	68
5A. <i>Gouvernance responsable des régimes fonciers</i>	68
5B. <i>Gestion durable des ressources</i>	70
6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT	71
7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS CAPTURE ET COMMERCE	74
8. ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES.....	76
9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	77
TROISIÈME PARTIE: METTRE EN PLACE UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE.....	78
10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLES.....	78
11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION.....	79
12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	81
13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI	82

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEP	approche écosystémique des pêches
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
INDNR (pêche)	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Le Code	Code de conduite pour une pêche responsable
OIG	organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	organisation de la société civile
Rio +20	Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence de Rio +20)
VIH/sida	virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

PRÉFACE

Les présentes *Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* ont été rédigées comme complément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995 (le Code). Elles ont pour objet de donner des orientations complémentaires concernant la pêche artisanale dans l'esprit des principes généraux et des dispositions du Code, et ainsi de favoriser la visibilité, la reconnaissance et l'amélioration du rôle de la pêche artisanale et de contribuer aux efforts consentis sur les plans mondial et national pour éradiquer la faim et la pauvreté. Les Directives viennent appuyer une pêche responsable et un développement socioéconomique durable au profit des générations présentes et futures, l'accent étant mis tout particulièrement sur les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, notamment sur les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés, et sur leurs activités, et elles sont en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Il convient de souligner que ces Directives sont d'application volontaire, de portée mondiale et qu'elles font une place particulière aux besoins des pays en développement.

La pêche à petite échelle et la pêche artisanale, si on prend en compte l'ensemble des activités exercées par des hommes et des femmes tout au long de la filière – avant, pendant et après capture –, jouent un rôle important pour la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources¹. La pêche artisanale produit des aliments nourrissants pour les marchés locaux, nationaux et internationaux et elle est génératrice de revenus dans l'économie locale et nationale.

La pêche artisanale représente à peu près la moitié des prises mondiales. Elle représente aussi les deux tiers des produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe. La pêche continentale est particulièrement importante à cet égard et dans ce secteur, la majorité des prises issues de la pêche artisanale sont destinées à la consommation humaine. La pêche artisanale emploie, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche, dont environ la moitié sont des femmes. Outre les emplois à temps plein ou partiel dans les métiers de la pêche, les activités de pêche saisonnière ou occasionnelle apportent à des millions de personnes un complément essentiel à leurs moyens d'existence. Elles peuvent être une occupation accessoire régulière ou revêtir une importance particulière en période difficile. De nombreux artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche sont à leur compte et approvisionnent directement en aliments leur famille et leur communauté, mais beaucoup d'entre eux travaillent également dans les secteurs de la pêche commerciale, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche. La pêche et les activités connexes sous-tendent souvent l'économie locale des communautés implantées près de la mer, d'un lac ou d'un cours d'eau et ont un effet d'entraînement et de stimulation sur d'autres secteurs.

La pêche artisanale est un sous-secteur riche de diversité et dynamique, souvent caractérisé par des migrations saisonnières. Les caractéristiques précises de ce sous-secteur dépendent du lieu; en effet, bien souvent, la pêche artisanale est fortement enracinée dans des communautés locales et témoigne des liens historiques qui l'unissent à des ressources halieutiques voisines, à des traditions et à des valeurs et qui renforcent la cohésion sociale. Le métier de la pêche est au cœur de la vie de beaucoup d'artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche et ce sous-secteur comporte une diversité et une richesse culturelle d'importance mondiale. Nombre d'artisans

¹ L'expression «ressources halieutiques» englobe ici l'ensemble des ressources biologiques aquatiques qui sont habituellement prélevées dans le milieu marin ou dulçaquicole.

pêcheurs, de travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés – y compris les groupes vulnérables ou marginalisés – sont directement tributaires de l'accès qu'ils ont aux terres et aux ressources halieutiques. Les droits fonciers dans les zones côtières ou sur le front de mer sont essentiels pour garantir et faciliter l'accès aux pêches, pour des activités accessoires (dont la transformation et la commercialisation des produits de la pêche) et pour le logement et d'autres conditions contribuant à la subsistance des populations. La santé et la diversité biologique des écosystèmes aquatiques sont fondamentales pour la subsistance de ces populations et déterminent la capacité de contribution du sous-secteur au bien-être commun.

Beaucoup de communautés vivant de la pêche artisanale, pourtant importantes, continuent à être marginalisées et le potentiel de contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'éradication de la pauvreté, au développement équitable et à l'utilisation durable des ressources – qui profite à ces communautés ainsi qu'à d'autres – n'est pas pleinement réalisé.

Le renforcement et la mise en place de la contribution de la pêche artisanale se heurtent à nombre d'écueils et d'obstacles. Le développement du secteur halieutique au cours des trente ou quarante dernières années a, dans bien des cas, partout dans le monde, conduit à une surexploitation des ressources et fait peser des menaces sur les habitats et les écosystèmes. Les usages coutumiers relatifs à la répartition et au partage des avantages issus des ressources dans le secteur de la pêche artisanale, parfois établis depuis des générations, ont évolué avec la mise en place de systèmes de gestion des pêches non participatifs et souvent centralisés, les avancées technologiques et les changements démographiques. Les communautés d'artisans pêcheurs subissent également les effets de rapports de force inégaux. Dans de nombreux endroits, les conflits avec des opérations de pêche à grande échelle constituent un problème et l'interdépendance ou la concurrence entre la pêche artisanale et d'autres secteurs sont de plus en plus fortes. Ces autres secteurs – dont le tourisme, l'aquaculture, l'agriculture, l'énergie, l'exploitation minière, l'industrie et le développement des infrastructures – peuvent souvent avoir une influence politique ou économique forte.

Dans les communautés d'artisans pêcheurs où la pauvreté existe, celle-ci revêt des dimensions multiples et n'est pas uniquement le résultat de la faiblesse des revenus; elle découle aussi d'entraves à l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les communautés d'artisans pêcheurs sont souvent implantées dans des zones reculées et n'ont généralement qu'un accès limité ou difficile aux marchés, sans compter qu'elles n'ont parfois qu'un accès médiocre à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux. Elles ont d'autres caractéristiques, comme le faible niveau d'instruction et de santé de la population (taux d'incidence du VIH/sida souvent supérieur à la moyenne) et des structures d'organisation insuffisantes. Les possibilités qui s'offrent aux communautés d'artisans pêcheurs sont peu nombreuses, en raison de divers problèmes: absence d'autres moyens d'existence, chômage des jeunes, conditions de travail insalubres et dangereuses, travail forcé et travail des enfants. La pollution, la détérioration de l'environnement, les effets du changement climatique et les catastrophes naturelles et d'origine humaine sont autant de menaces qui s'ajoutent à celles qui pèsent déjà sur ces communautés. Tous ces facteurs font qu'il est difficile pour les artisans pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche de se faire entendre, de défendre leurs droits fondamentaux et leurs droits au regard des régimes fonciers et de mettre en place une exploitation durable des ressources halieutiques dont ils vivent.

Les présentes Directives ont été établies grâce à un processus participatif et consultatif auquel ont été associés des représentants de communautés d'artisans pêcheurs, d'organisations de la société civile (OSC), de gouvernements, d'organisations régionales, ainsi que d'autres parties prenantes. Elles ont ensuite été examinées dans le cadre d'une consultation technique au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est déroulée en deux sessions (20-24 mai 2013 et 3-7 février 2014). Elles tiennent compte d'un grand nombre d'idées et de principes importants, notamment l'égalité, la non-discrimination, la participation, la non-exclusion, l'obligation de rendre des comptes, le respect du droit, ainsi que le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, étroitement liés et interdépendants. Les Directives sont conformes aux dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et les défendent. Elles complètent le Code et ses instruments connexes. Elles tiennent compte également de directives techniques liées au Code, notamment les Directives techniques pour une pêche responsable n°10, «Accroissement de la contribution des pêches artisanales à la lutte contre la pauvreté et à la sécurité alimentaire», ainsi que d'autres instruments internationaux d'application volontaire, comme les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur les régimes fonciers) et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation), selon le cas. Les États et d'autres parties prenantes sont encouragés à consulter également ces autres directives, ainsi que les instruments internationaux et régionaux pertinents, pour envisager de manière intégrée les obligations contractées, les engagements à caractère volontaire et les orientations dans ce domaine.

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

1. OBJECTIFS

1.1 Les objectifs des présentes Directives sont les suivants:

- a) améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition et favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate;
- b) contribuer au développement équitable des communautés d'artisans pêcheurs et à l'éradication de la pauvreté et améliorer la situation socioéconomique des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche dans le cadre d'une gestion durable des pêches;
- c) assurer une exploitation durable des ressources halieutiques, leur gestion prudente et responsable et leur conservation, conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable (le Code) et des instruments connexes;
- d) mettre en avant la contribution de la pêche artisanale à la construction d'un avenir économiquement, socialement et écologiquement durable pour l'ensemble de la planète et de ses habitants;
- e) donner des indications dont les États et les parties prenantes pourront tenir compte aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de cadres juridiques participatifs et respectueux de l'écosystème, visant à promouvoir une pêche artisanale responsable et viable;
- f) enfin, sensibiliser l'opinion publique à l'importance des connaissances sur la culture, le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale, compte tenu des savoirs ancestraux et traditionnels, ainsi que sur les besoins et débouchés de ce secteur, et promouvoir le développement de ces connaissances.

1.2 La réalisation de ces objectifs, qui doit s'inscrire dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, vise à favoriser l'autonomisation des communautés d'artisans pêcheurs, afin que les personnes – hommes et femmes – qui les composent participent à la prise de décisions et assument des responsabilités pour une exploitation durable des ressources halieutiques. Il convient de mettre l'accent sur les besoins des pays en développement et sur les mesures à prendre en faveur des groupes vulnérables ou marginalisés.

2. NATURE ET PORTÉE

2.1 Les présentes Directives sont de nature volontaire. Elles s'appliquent à tous les contextes de la pêche artisanale et ont une portée mondiale, mais elles sont plus spécifiquement centrées sur les besoins des pays en développement.

2.2 Les présentes Directives intéressent les pêches artisanales marines ou continentales et s'appliquent aux hommes et aux femmes travaillant dans la filière, en prenant en compte l'éventail complet des activités, et les activités avant et après capture. Les présentes Directives, tout en reconnaissant les liens importants qui unissent la pêche artisanale et le secteur de l'aquaculture, sont principalement axées sur les pêches de capture.

2.3 Les Directives s'adressent aux Membres et non-membres de la FAO à tous les niveaux du pays, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et internationales et aux intervenants de la pêche artisanale (pêcheurs, travailleurs du secteur de la pêche, communautés de pêcheurs, autorités traditionnelles et coutumières et associations professionnelles et organisations de la société civile concernées). Elles visent également les institutions de recherche et universitaires, le secteur privé, les organisations non

gouvernementales (ONG) et toutes les autres parties prenantes au secteur de la pêche, au développement côtier et rural et à l'utilisation du milieu aquatique.

2.4 Il est pris acte, dans les Directives, de la riche diversité de la pêche artisanale et du fait qu'il n'existe pas de définition conventionnelle unique de ce sous-secteur. C'est pourquoi aucune définition normalisée de la notion de pêche artisanale n'est prescrite dans les Directives, qui ne donnent pas non plus d'indications quant à leur application dans un contexte national. Les présentes Directives s'appliquent plus particulièrement à la pêche artisanale de subsistance et aux pêcheurs vulnérables. S'agissant de l'application des Directives, il est important, dans un souci de transparence et de responsabilisation, d'établir clairement les activités et les intervenants qui doivent être considérés comme relevant de la pêche artisanale et d'identifier les groupes vulnérables ou marginalisés qui doivent retenir l'attention. Cela doit être fait aux niveaux régional, sous-régional ou national, et selon le contexte particulier dans lequel les Directives doivent être appliquées. Il est nécessaire que les États veillent à ce que soient suivies des procédures rigoureuses, pertinentes, participatives, consultatives, exécutées à des niveaux multiples et axées sur des objectifs précis, de sorte que les voix des hommes et des femmes soient entendues. Chacune des parties se doit d'appuyer ces processus et d'y participer de manière appropriée et pertinente.

2.5 Les présentes Directives sont à interpréter et à mettre en application dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1. Les présentes Directives sont fondées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les normes et pratiques en matière de pêche responsable et de développement durable, tels qu'énoncés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) intitulé «L'avenir que nous voulons», dans le Code et dans d'autres instruments applicables. Elles font une place particulière aux groupes vulnérables ou marginalisés et à la nécessité de favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

1. Droits de l'homme et dignité humaine: Conscientes de la dignité intrinsèque et des droits de l'homme – égaux et inaliénables – de toute personne, toutes les parties s'attachent à reconnaître, respecter, promouvoir et protéger les principes des droits de l'homme et considérer qu'ils s'appliquent aux communautés d'artisans pêcheurs, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme: universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et liens étroits; non-discrimination et égalité; participation et non-exclusion; obligation de rendre des comptes et respect du droit. Dans leur action en faveur de la pêche artisanale, les États se doivent de respecter et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Tous les acteurs autres que les États, notamment les entreprises liées à la pêche artisanale ou exerçant une influence sur ce secteur, sont tenus de respecter les droits de l'homme. Il convient que les États interviennent sur le plan réglementaire pour délimiter le champ des activités en rapport avec la pêche artisanale dépendant d'intervenants autres que les États afin de garantir que ces activités sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

2. Respect des cultures: reconnaître et respecter les formes d'organisation, les connaissances et pratiques traditionnelles et locales qui existent dans les communautés d'artisans pêcheurs, notamment chez les peuples autochtones et les minorités ethniques en encourageant la direction par les femmes et en tenant compte de l'article 5 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. Non-discrimination: Promouvoir, dans le secteur de la pêche artisanale, l'élimination de toute forme de discrimination, à la fois dans le domaine politique et dans la pratique.

4. L'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes sont indispensables à toute forme de développement. La reconnaissance du rôle primordial des femmes dans la pêche artisanale, l'égalité des droits et des chances doivent être encouragées.

5. Équité et égalité: favoriser l'application de la justice et un traitement équitable – de jure et de facto – de chacun et de tous les peuples sans distinction, y compris le droit de jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits fondamentaux. Toutefois, les différences entre les femmes et les hommes doivent en principe être reconnues et des mesures particulières doivent être prises pour accélérer l'égalité de fait, par un traitement préférentiel dans les situations qui l'exigent, afin de parvenir à une situation de revenus équitables, notamment en ce qui concerne des groupes vulnérables ou marginalisés.

6. Consultation et participation: assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des communautés d'artisans pêcheurs, y compris des peuples autochtones, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans l'ensemble du processus de décision concernant les ressources halieutiques et les zones où la pêche artisanale est pratiquée, ainsi que les espaces terrestres adjacents, et en prenant en considération les déséquilibres du rapport de forces existant entre les différentes parties considérées. Il faut à cet effet obtenir un retour d'informations et le soutien des personnes qui peuvent être concernées par des décisions avant que celles-ci ne soient prises et prendre en compte leurs contributions.

7. Respect du droit: adopter une approche de la pêche artisanale fondée sur les droits, au moyen de lois largement diffusées dans les langues appropriées, s'appliquant à tous, mises en œuvre sur la base de l'égalité, allant de pair avec l'indépendance de la justice, conformes aux obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et tenant dûment compte des engagements volontaires découlant des instruments régionaux et internationaux applicables.

8. Transparence: définir clairement et diffuser largement les politiques, les lois et les procédures, dans les langues appropriées, et faire largement connaître les décisions prises, dans les langues appropriées et sous une forme accessible à tous.

9. Obligation de rendre des comptes: tenir les individus, les organismes publics et les acteurs autres que les États responsables de leurs actes et de leurs décisions, conformément aux principes du respect du droit.

10. Viabilité économique, sociale et environnementale à long terme: appliquer le principe de précaution en matière de gestion des risques afin d'éviter des résultats non souhaités, eu égard à la surexploitation des ressources halieutiques et aux effets négatifs environnementaux, sociaux et économiques.

11. Approches globales et intégrées: reconnaître que l'approche écosystémique des pêches est un principe directeur important, incorporer les notions d'intégralité et de durabilité de tous les éléments des écosystèmes – ainsi que les moyens d'existence des communautés d'artisans pêcheurs – et assurer une coordination intersectorielle compte

tenu du fait que la pêche artisanale est étroitement liée à de nombreux autres secteurs, dont elle est tributaire.

12. Responsabilité sociale: promouvoir la solidarité communautaire et la responsabilité collective et d'entreprise, et encourager et promouvoir un environnement qui favorise la collaboration entre parties prenantes.

13. Praticabilité et viabilité sociale et économique: veiller à ce que les politiques, les stratégies, les plans et les activités visant à améliorer la gouvernance et le développement de la pêche artisanale soient socialement et économiquement pertinents et rationnels. Il convient de tenir compte, dans leur conception, des conditions existantes et de les rendre applicables et adaptables à des circonstances susceptibles de changer, de telle sorte qu'ils contribuent à rendre les communautés plus résilientes.

4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

4.1 Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux droits garantis et obligations contractées en vertu du droit national et international en vigueur et dans le respect qui s'impose des engagements pris volontairement dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Elles complètent et étendent les initiatives nationales, régionales et internationales qui concernent les droits de l'homme, la pêche responsable et le développement durable. Elles ont été conçues de manière à compléter le Code et mettent en avant la pêche responsable et l'exploitation durable des ressources, dans l'esprit de cet instrument.

4.2 Aucune disposition des présentes Directives ne saurait être interprétée comme portant limitation ou préjudice à l'un quelconque des droits garantis ou des obligations contractées par un État en application du droit international. Les présentes Directives peuvent servir d'instrument d'orientation pour modifier les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou en créer de nouvelles.

DEUXIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

5. GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE ET GESTION DES RESSOURCES

5.1 Il est reconnu dans les présentes Directives qu'il est nécessaire d'utiliser de manière responsable et durable la biodiversité et les ressources naturelles aquatiques pour répondre aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Les communautés d'artisans pêcheurs doivent bénéficier de la sécurité de jouissance de droits fonciers² sur les ressources sur lesquelles reposent essentiellement leur bien-être social et culturel, leurs moyens d'existence et leur développement durable. Les Directives appuient une répartition équitable des avantages découlant de la gestion responsable des pêches et des écosystèmes, au profit des artisans pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, les hommes comme les femmes.

5A. Gouvernance responsable des régimes fonciers

5.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent qu'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la pêche artisanale est essentielle pour parvenir au respect des droits de l'homme, à la sécurité alimentaire, à l'éradication de la pauvreté, à des moyens d'existence durables, à la stabilité

² L'expression «droits fonciers» est employée ici au sens des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

sociale, à la sécurité du logement, à la croissance économique et au développement rural et social.

5.3 Il appartient aux pays de veiller, conformément à leur législation, à ce que les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés bénéficient de la sécurité de jouissance de droits fonciers équitables et appropriés d'un point de vue socioculturel sur les ressources halieutiques (marines et continentales) et sur les zones de pêche artisanale et les terres adjacentes, une attention particulière devant être portée aux droits fonciers des femmes.

5.4 Il convient que les États, conformément à leur législation, et toutes les autres parties reconnaissent, respectent et protègent toutes les formes de droits fonciers légitimes, compte tenu, le cas échéant, des droits coutumiers dont jouissent les communautés d'artisans pêcheurs sur les ressources aquatiques et les terres et zones de pêche artisanale. Si nécessaire, et afin de protéger les diverses formes de droits fonciers légitimes, il faut prévoir une législation à cet effet. Il appartient aux États de prendre des mesures appropriées pour identifier, recenser et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Les normes et usages locaux, ainsi que l'accès préférentiel, coutumier ou autre, des communautés d'artisans pêcheurs, y compris chez les peuples autochtones et les minorités ethniques, aux ressources halieutiques et aux terres, doivent être reconnus, respectés et protégés par des moyens conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. À cet égard, il convient de prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le cas échéant. Si des réformes constitutionnelles ou juridiques renforcent les droits des femmes de sorte que ceux-ci se trouvent en contradiction avec le droit coutumier, il faut que toutes les parties coopèrent pour intégrer ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers.

5.5 Les États se doivent de reconnaître le rôle des communautés d'artisans pêcheurs et des peuples autochtones en matière de rétablissement, de conservation, de protection et de cogestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux.

5.6 Lorsque les États détiennent ou contrôlent des ressources en eaux (y compris les ressources halieutiques) et en terres, ils sont appelés à déterminer l'utilisation et les droits fonciers applicables compte tenu, notamment, d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux. Les États se doivent, s'il y a lieu, de reconnaître et protéger les ressources publiques qui font l'objet d'une utilisation et d'une gestion collectives, en particulier de la part de communautés d'artisans pêcheurs.

5.7 Compte tenu de l'article 6.18 du Code, les États, s'il y a lieu, accordent un accès préférentiel aux ressources halieutiques présentes dans les eaux relevant de la juridiction nationale afin d'assurer des débouchés équitables aux différents groupes de personnes, en particulier aux groupes vulnérables. Le cas échéant, il convient d'envisager la mise en place de mesures spécifiques en faveur des artisans pêcheurs, entre autres la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale. Celle-ci doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties.

5.8 Les États prennent en principe des mesures visant à favoriser l'accès équitable des communautés d'artisans pêcheurs aux ressources halieutiques, notamment, selon qu'il conviendra, une réforme de redistribution, compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

5.9 Il appartient aux États de veiller à ce que les communautés d'artisans pêcheurs ne soient pas évincées de façon arbitraire et à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits fonciers légitimes et à ce que ceux-ci ne soient éteints d'aucune manière. Il faut que les États soient conscients que la concurrence exercée par d'autres utilisateurs s'accroît dans les zones de pêche artisanale et que, dans les conflits avec d'autres secteurs qui se déclarent, les communautés d'artisans pêcheurs, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés, constituent bien souvent la partie en position de faiblesse et peuvent avoir besoin d'un soutien particulier si leurs moyens d'existence sont menacés par le développement et les activités de secteurs concurrents.

5.10 Il importe que les États et les autres parties, avant de mettre en œuvre des projets de développement de grande envergure qui pourraient avoir une incidence sur les communautés d'artisans pêcheurs, prennent en compte les effets sociaux, économiques et environnementaux moyennant des études sur les impacts, et procèdent à des consultations effectives et utiles avec ces communautés, en accord avec la législation nationale.

5.11 Les États sont appelés à fournir aux artisans pêcheurs, qu'il s'agisse de communautés ou d'individus, y compris aux personnes vulnérables et marginalisées, par l'entremise d'organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l'accès à des moyens de règlement des conflits fonciers qui soient efficaces, rapides, abordables et en accord avec la législation nationale, y compris par des voies de règlement parallèles, et prévoir des solutions efficaces, dont le droit de recours s'il y a lieu. Il convient que ces solutions soient mises en place rapidement conformément à la législation nationale et éventuellement donnent lieu à une restitution, une indemnité, un dédommagement juste ou une autre forme de réparation.

5.12 Les États s'efforcent en principe de rétablir l'accès des communautés d'artisans pêcheurs déplacées à cause de catastrophes naturelles et/ou de conflits armés aux zones de pêche traditionnelles et aux espaces terrestres côtiers, en tenant compte de la durabilité des ressources halieutiques. Ils sont appelés à mettre en place des mécanismes pour aider les membres des communautés de pêcheurs ayant subi des violations graves des droits de l'homme à reconstruire leur vie et à recouvrer des moyens d'existence. Ces mesures doivent viser notamment l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les pratiques de gestion foncière dans des situations de catastrophe naturelle et/ou de conflit armé.

5B. Gestion durable des ressources

5.13 Il importe que les États et tous les intervenants participant à la gestion des pêches adoptent des mesures permettant d'assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable et d'asseoir la production vivrière sur des bases écologiques. Il leur appartient de promouvoir et mettre en œuvre des systèmes de gestion appropriés, dans le respect de leurs obligations au regard du droit national et international et de leurs engagements volontaires, en particulier conformément au Code, et en tenant dûment compte des exigences liées à la pêche artisanale et des possibilités offertes dans ce secteur.

5.14 Toutes les parties se doivent de reconnaître que droits et responsabilités vont de pair; les droits fonciers s'accompagnent de devoirs et appuient la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources, ainsi que le fait d'asseoir la production vivrière sur des bases écologiques. La pêche artisanale doit faire appel à des pratiques qui réduisent le plus possible les dégâts à l'environnement aquatique et aux espèces associées et favorisent la durabilité de la ressource.

5.15 Il faut que les États aident, forment et soutiennent les communautés d'artisans pêcheurs pour qu'elles soient associées, en tant que participants et que responsables, compte tenu de leurs droits légitimes et systèmes d'administration foncière, à la gestion des ressources naturelles dont

elles dépendent pour leur bien-être et qui constituent traditionnellement leurs moyens d'existence. Il convient donc que les États associent ces communautés – en veillant tout particulièrement à la participation équitable des femmes et des groupes vulnérables ou marginalisés – à la conception, à la planification et, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de gestion, y compris les aires protégées, ayant une incidence sur l'éventail de leurs moyens d'existence. Les systèmes de gestion participative, comme la cogestion, doivent être encouragés dans le cadre de la législation nationale.

5.16 Les États sont encouragés à veiller à la mise en place ou, s'ils existent déjà, à l'application de systèmes de suivi, contrôle et surveillance applicables et adaptés à la pêche artisanale. Ils sont appelés à apporter un soutien à ces systèmes, en faisant intervenir les acteurs de ce secteur comme il convient et en encourageant des mécanismes participatifs dans un esprit de cogestion. Il importe que les États veillent à ce que soient en place des mécanismes efficaces de suivi et de mise en application de nature à prévenir, contrecarrer et éliminer toutes les formes de pêche illicite et/ou destructrice ayant un effet préjudiciable sur les écosystèmes marins et intérieurs. Il appartient aux États de s'efforcer d'améliorer l'enregistrement des activités de pêche. Quant aux artisans pêcheurs, il est nécessaire qu'ils soutiennent les systèmes de suivi, contrôle et surveillance et communiquent aux autorités de l'État chargées des pêches des informations nécessaires à la gestion de l'activité.

5.17 Les États sont censés veiller à ce que les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants et des parties concernées dans le contexte des accords de cogestion soient clairement définis et arrêtés en commun dans le cadre d'un processus participatif et assis sur des fondements juridiques. Il incombe à toutes les parties d'assumer les rôles de gestion ainsi établis. Tout doit être fait pour que la pêche artisanale soit représentée au sein des associations professionnelles locales et nationales et organes chargés de la pêche et prenne une part active à tous les processus pertinents de prise de décisions et de définition de politiques en matière de pêche.

5.18 Il appartient aux États et aux parties prenantes du secteur de la pêche artisanale d'encourager la participation de tous les acteurs, hommes et femmes, et de les soutenir dans l'exercice de leur rôle, qu'ils interviennent dans les opérations avant, pendant ou après capture ou bien dans le contexte de la cogestion et la promotion d'une pêche responsable, puisqu'ils ont chacun des connaissances, des perspectives et des besoins spécifiques. Il faut que toutes les parties veillent de manière particulièrement attentive à la nécessaire participation équitable des femmes, en mettant au point des mesures spéciales pour atteindre cet objectif.

5.19 En cas de problèmes transfrontaliers ou analogues, concernant par exemple des eaux et des ressources halieutiques partagées, il convient que les États veillent ensemble à ce que les droits fonciers des communautés d'artisans pêcheurs qui sont accordés soient protégés.

5.20 Il est nécessaire que les États évitent d'adopter des politiques et de prendre des mesures financières qui sont susceptibles de contribuer à la surcapacité de pêche et, partant, à une surexploitation des ressources ayant des effets néfastes sur la pêche artisanale.

6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT

6.1 Toutes les parties sont tenues d'envisager, en matière de gestion et de développement de la pêche artisanale, des approches globales, écosystémiques et intégrées qui tiennent compte de la complexité des moyens d'existence. Il peut être nécessaire de porter toute l'attention requise au développement économique et social afin d'assurer l'autonomisation des communautés d'artisans pêcheurs et de faire en sorte que celles-ci puissent jouir de leurs droits fondamentaux.

6.2 Il convient que les États encouragent les investissements visant à améliorer les compétences dans divers domaines, tels que la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'accès au numérique et d'autres compétences de nature technique qui créent de la valeur ajoutée pour les ressources halieutiques, ainsi qu'une sensibilisation à celles-ci. Il faut que les États fassent le nécessaire, au moyen d'actions nationales et infranationales, pour que, progressivement, les membres des communautés d'artisans pêcheurs aient accès à des conditions abordables à ces services publics essentiels ainsi qu'à d'autres, dont les suivants: logement décent, services d'assainissement indispensables sûrs et hygiéniques, eau potable pour des usages personnels et domestiques et sources d'énergie. S'agissant de la fourniture de services et de la concrétisation du principe de non-discrimination et d'autres droits fondamentaux, il est nécessaire que le traitement préférentiel des femmes, des populations autochtones et des groupes vulnérables ou marginalisés soit accepté et encouragé s'il permet d'assurer des prestations équitables.

6.3 Les États se doivent de promouvoir la protection des travailleurs du secteur de la pêche artisanale. Il convient qu'ils tiennent compte des particularités du secteur de la pêche artisanale et appliquent les régimes de sécurité à l'ensemble de la filière.

6.4 Il appartient aux États de soutenir la mise en place de services utiles aux communautés d'artisans pêcheurs ainsi que l'accès de celles-ci à ces services, concernant par exemple les systèmes d'épargne, de crédit et d'assurance, en veillant particulièrement à garantir l'accès des femmes à ces services.

6.5 Il est nécessaire que les États reconnaissent le caractère économique et professionnel de toutes les opérations qui composent la chaîne de valeur de la pêche artisanale, que celles-ci soient menées avant ou après capture, en milieu aquatique ou terrestre, par des hommes ou des femmes. Toutes les activités doivent être prises en compte, qu'elles soient à temps partiel, à caractère occasionnel et/ou de subsistance. Il convient d'encourager les possibilités de perfectionnement professionnel et organisationnel, en particulier pour les groupes les plus vulnérables que sont les travailleurs du secteur après capture et les femmes dans la pêche artisanale.

6.6 Les États sont appelés à promouvoir des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs du secteur de la pêche artisanale, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré. Il leur appartient aussi de créer les conditions voulues pour que les activités de pêche des secteurs structuré et non structuré soient prises en compte de façon à assurer la durabilité de la pêche artisanale, dans le respect de la législation nationale.

6.7 Il faut que les États prennent des mesures en vue de concrétiser progressivement le droit des artisans pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche à un niveau de vie suffisant et celui de travailler dans des conditions conformes aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme. Ils sont censés créer un environnement propice au développement durable au sein des communautés d'artisans pêcheurs. Il importe que les États mettent en œuvre des politiques économiques relatives à l'utilisation des espaces marins, dulçaquatiques et terrestres qui soient intégratrices, non discriminatoires et rationnelles, pour permettre aux communautés d'artisans pêcheurs et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion et encourager la préservation et la gestion durable des ressources naturelles.

6.8 Les États et les autres parties prenantes se doivent de contribuer à créer de nouveaux débouchés et renforcer les activités déjà existantes qui permettent aux communautés d'artisans pêcheurs de compléter les revenus qu'elles tirent de leurs activités liées à la pêche, en tant que de besoin et pour favoriser une utilisation durable des ressources et la diversification des moyens d'existence. Le rôle que joue la pêche artisanale dans l'économie locale et les liens entre ce sous-secteur et les autres doivent être reconnus et mis à profit. Il faut que les

communautés d'artisans pêcheurs puissent tirer équitablement parti des nouveaux débouchés, tels que le tourisme communautaire et l'aquaculture artisanale responsable.

6.9 Il convient que toutes les parties créent des conditions propres à permettre aux hommes et aux femmes des communautés d'artisans pêcheurs de pêcher et de mener des activités en rapport avec la pêche dans un cadre bannissant toutes les formes de délinquance et de criminalité: violence, criminalité organisée, piraterie, vol, sévices sexuels, corruption et abus de pouvoir. Il est important que toutes les parties s'attachent à prendre des mesures visant à éradiquer la violence et à protéger les femmes qui y sont exposées dans les communautés de pêcheurs artisanaux. Les États sont appelés à garantir l'accès à la justice des victimes de violences, mauvais traitements et autres, y compris au sein du ménage et de la communauté.

6.10 Les États et les acteurs du secteur de la pêche artisanale, y compris les autorités traditionnelles et coutumières, se doivent de comprendre, reconnaître et respecter le rôle des pêcheurs migrants et des travailleurs du secteur de la pêche artisanale, dans la mesure où la migration constitue une stratégie de subsistance courante chez les artisans pêcheurs. Il appartient aux États et aux acteurs du secteur de la pêche artisanale de créer ensemble les cadres nécessaires à une intégration juste et appropriée des migrants qui pratiquent une exploitation durable des ressources halieutiques et ne portent pas préjudice à la gouvernance de la pêche à assise communautaire locale ni au développement de la pêche artisanale, en accord avec la législation nationale. Il faut que les États reconnaissent qu'il est important de veiller à la coordination entre leurs administrations respectives en ce qui concerne les migrations transnationales de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche artisanale. Il convient de décider des politiques et des mesures de gestion en consultation avec les institutions et les organisations d'artisans pêcheurs.

6.11 Il est nécessaire que les États reconnaissent et traitent les causes et les conséquences des déplacements transfrontaliers des pêcheurs et contribuent à faire comprendre les enjeux transfrontaliers qui ont des répercussions sur la durabilité de la pêche artisanale.

6.12 Il convient que les États abordent les questions de santé au travail et le problème des conditions de travail abusives concernant tous les artisans pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en veillant à ce que la législation nécessaire soit mise en place et appliquée, conformément aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutes les parties s'efforcent de garantir la prise en compte de la question de la santé et de la sécurité au travail comme faisant partie intégrante de la gestion des pêches et des initiatives de développement du secteur.

6.13 Les États sont appelés à éradiquer le travail forcé, interdire la servitude pour dettes des femmes, des hommes et des enfants et adopter des mesures efficaces visant à protéger les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche, y compris les migrants, en vue d'une élimination complète du travail forcé dans le secteur de la pêche, y compris la pêche artisanale.

6.14 Il appartient aux États d'assurer et de favoriser l'accès aux écoles et autres établissements d'enseignement qui répondent aux besoins des communautés d'artisans pêcheurs et permettent aux jeunes d'accéder plus facilement à des emplois rémunérés et décents, tout en respectant les choix de carrière de chacun et l'égalité des chances pour tous, garçons et filles, hommes et femmes.

6.15 Il convient que les acteurs du secteur de la pêche artisanale reconnaissent l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants pour l'avenir des enfants eux-mêmes, mais aussi de la société tout entière. Les enfants doivent aller à l'école et être protégés contre toute forme de

maltraitance. Tous leurs droits doivent être respectés, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6.16 Toutes les parties se doivent de prendre acte de la complexité des enjeux relatifs à la sécurité concernant les pêches continentales et maritimes, ainsi que des causes multiples des défauts de sécurité. Ces considérations s'appliquent à l'ensemble des activités de pêche. Les États sont censés assurer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de dispositions légales et réglementaires nationales appropriées et conformes aux directives internationales de la FAO, de l'OIT et de l'Organisation maritime internationale (OMI) applicables aux activités de pêche et à la sécurité en mer dans le cadre de la pêche artisanale³.

6.17 Il importe que les États reconnaissent l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales cohérentes et intégrées, s'inscrivant le cas échéant dans le cadre d'une coordination régionale, sont le meilleur moyen d'améliorer la sécurité en mer, y compris la santé et la sécurité au travail, dans les pêcheries artisanales (maritimes et continentales). En outre, Il faut que la sécurité en mer des artisans pêcheurs soit intégrée de manière plus générale dans la gestion des pêches. Il appartient aux États de contribuer, entre autres, à continuer à communiquer des informations sur les accidents au niveau national, à élaborer des programmes de sensibilisation à la sécurité en mer et à adopter une législation appropriée dans ce domaine pour la pêche artisanale. Il faut prendre acte du rôle des institutions et structures communautaires déjà en place, à savoir: assurer un meilleur respect des normes en la matière et améliorer la collecte de données, les formations, la sensibilisation et les opérations de recherche et de sauvetage. Les États sont appelés à favoriser l'accès aux systèmes d'information et de localisation d'urgence permettant de porter secours aux petits navires en mer.

6.18 Compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, y compris la section 25⁴, toutes les parties sont appelées à protéger les droits de l'homme et la dignité des acteurs du secteur de la pêche artisanale dans les situations de conflit armé, conformément au droit international, afin de leur permettre de continuer à vivre de la pêche, à avoir accès à leurs lieux de pêche habituels et de préserver leur culture et leur mode de vie. Leur participation effective à la prise des décisions sur des questions qui ont un effet direct sur eux doit être facilitée.

7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS CAPTURE ET COMMERCE

7.1 Il faut que toutes les parties reconnaissent le rôle central que jouent le sous-secteur après capture de la pêche artisanale et ses acteurs dans la chaîne de valeur. Toutes les parties se doivent de veiller à ce que les intervenants après capture participent aux processus pertinents de prise de décisions, sachant que les rapports de force entre les différents acteurs de la filière sont parfois inégaux et que les groupes vulnérables ou marginalisés peuvent avoir besoin d'un soutien particulier.

7.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent le rôle que les femmes jouent souvent dans le sous-secteur des activités après capture et favorisent les améliorations susceptibles de faciliter leur participation à ces activités. Les États se doivent de veiller à ce que des équipements et des

³ Il s'agit, notamment, du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche de 1968 (révisé), des Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions (FAO-OIT-OMI, 1980) et des Mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés (2010).

⁴ La Section 25 est intitulée «Conflits relatifs aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts».

services adaptés aux femmes soient disponibles si nécessaire, afin que celles-ci puissent continuer à gagner leur vie et améliorent leurs moyens d'existence dans ce sous-secteur.

7.3 Il faut que les États encouragent, assurent et facilitent les investissements dans des infrastructures et des structures organisationnelles adaptées, ainsi que dans le renforcement des capacités, pour permettre au sous-secteur après capture de la pêche artisanale de produire, de manière responsable et durable, du poisson et d'autres produits de la pêche qui soient salubres et de bonne qualité, aussi bien pour l'exportation que pour les marchés intérieurs.

7.4 Il convient que les États et les partenaires du développement reconnaissent les formes traditionnelles d'association des pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche et favorisent un renforcement approprié de leurs capacités, y compris organisationnelles, tout au long de la chaîne de valeur afin qu'ils puissent augmenter leurs revenus et améliorer la sécurité conformément à la législation nationale. Dans ce sens, ils sont appelés à prêter leur concours à la création de coopératives, d'organisations professionnelles du secteur de la pêche artisanale et d'autres structures organisationnelles, ainsi que de mécanismes de commercialisation, par exemple les criées, ainsi qu'au développement de ces structures ou mécanismes, selon le cas.

7.5 Il faut que toutes les parties évitent les pertes et déchets après capture et cherchent des moyens de créer une valeur ajoutée, notamment en misant sur des technologies traditionnelles et locales à la fois efficaces et peu coûteuses, sur les innovations locales et sur des transferts de technologie adaptés au contexte culturel. Il convient de promouvoir des pratiques viables sur le plan environnemental dans une optique écosystémique et d'inciter à éviter, par exemple, le gaspillage des moyens de production (eau, bois de feu, etc.) lors de la manipulation et du traitement artisanal du poisson.

7.6 Il est nécessaire que les États facilitent l'accès aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux et encouragent le commerce équitable et non discriminatoire des produits de la pêche artisanale, qu'ils travaillent de concert afin d'adopter des réglementations et procédures commerciales qui favorisent en particulier le commerce régional des produits issus de la pêche artisanale et tiennent compte des accords conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en gardant à l'esprit les droits et les obligations des membres de cette organisation, selon qu'il conviendra.

7.7 Les États se doivent de porter toute l'attention requise à l'impact du commerce international de produits de la pêche et de l'intégration verticale sur les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés, au niveau local. Il leur appartient aussi de veiller à ce que la promotion du commerce international du poisson et de la production destinée à l'exportation ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations chez lesquelles le poisson revêt une importance capitale pour l'alimentation, la santé et le bien-être et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ni accessibles à un prix abordable.

7.8 Il est important que les États, les acteurs du secteur de la pêche artisanale et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur reconnaissent qu'il convient de répartir équitablement les avantages découlant du commerce international. Le rôle des États est de veiller à ce que des systèmes efficaces de gestion des pêches soient en place afin d'éviter que la demande sur les marchés ne donne lieu à une surexploitation, laquelle pourrait menacer la durabilité des ressources halieutiques, la sécurité alimentaire et la nutrition. Ces systèmes de gestion doivent comprendre des pratiques, des politiques et des interventions après capture responsables de sorte que les recettes tirées des exportations puissent bénéficier de façon équitable aux artisans pêcheurs et aux autres acteurs dans l'ensemble de la filière.

7.9 Les États sont appelés à adopter des politiques et des procédures, notamment concernant la conduite d'évaluations des impacts sur les plans environnemental et social et dans d'autres domaines pertinents, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs du commerce international sur l'environnement, ainsi que la culture des artisans pêcheurs, leurs moyens d'existence et leurs besoins particuliers en matière de sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures doivent prévoir une consultation des parties prenantes concernées.

7.10 Il appartient aux États de faciliter l'accès des parties prenantes de la chaîne de valeur de la pêche artisanale à toutes les informations pertinentes sur les marchés et les échanges. Les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale doivent pouvoir accéder à des informations précises et actualisées sur les marchés, qui les aideront à s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Le renforcement des capacités permettra également à toutes les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale, en particulier aux femmes et aux groupes vulnérables ou marginalisés, de s'adapter aux tendances des marchés mondiaux et aux situations locales et de tirer parti équitablement des possibilités ainsi offertes, tout en ramenant au minimum les effets négatifs potentiels.

8. ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

8.1 Toutes les parties se doivent de reconnaître que la concrétisation de l'égalité hommes-femmes exige les efforts concertés de tous les intéressés et que la prise en compte de ces questions doit être partie intégrante de toutes les stratégies de développement de la pêche artisanale. Afin de parvenir à l'égalité hommes-femmes, ces stratégies doivent suivre des approches différentes en fonction des divers contextes culturels et s'opposer aux pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

8.2 Il faut que les États respectent leurs obligations au regard du droit international touchant aux droits de l'homme et mettent en œuvre les instruments pertinents auxquels ils sont parties, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en conservant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Il est nécessaire qu'ils s'attachent à garantir la participation égale des femmes aux processus décisionnels concernant les politiques afférentes à la pêche artisanale, et qu'ils prennent des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, tout en créant des espaces permettant aux organisations de la société civile, en particulier aux femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche et à leurs organisations, de prendre part au suivi de la mise en œuvre de ces instruments. Il convient que les femmes soient encouragées à intervenir au sein des organisations de pêche et un appui au développement de ces organisations doit être fourni le cas échéant.

8.3 Il importe que les États mettent en place des politiques et des législations permettant de parvenir à l'égalité hommes-femmes et, s'il y a lieu, adaptent les législations, politiques et mesures qui ne seraient pas compatibles avec l'égalité hommes-femmes, en tenant compte des aspects sociaux, économiques et culturels. Les États doivent être les premiers à mettre en œuvre des mesures permettant de concrétiser l'égalité hommes-femmes, notamment en recrutant aussi bien des hommes que des femmes comme agents de vulgarisation et en veillant à ce que tous les intéressés, hommes et femmes, bénéficient de l'égalité d'accès aux services techniques et de vulgarisation, notamment d'assistance juridique, en rapport avec la pêche. Toutes les parties sont appelées à collaborer à la conception de systèmes fonctionnels permettant d'évaluer les effets des législations, des politiques et des interventions qui visent à améliorer le statut des femmes et à parvenir à l'égalité hommes-femmes.

8.4 Il faut que toutes les parties encouragent la mise au point de technologies plus efficaces qui revêtent une importance du point de vue du travail des femmes dans la pêche artisanale et y soient adaptées.

9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

9.1 Les États sont appelés à reconnaître que, pour lutter contre le changement climatique, notamment dans le contexte de la pêche artisanale durable, il convient de prendre de toute urgence des mesures ambitieuses conformes aux objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en tenant compte du document L'avenir que nous voulons, fruit de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20).

9.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent et prennent en compte les effets différentiels des catastrophes naturelles ou anthropiques et du changement climatique sur la pêche artisanale. Il appartient aux États d'élaborer des politiques et des plans pour faire face au changement climatique dans le secteur de la pêche, en particulier des stratégies d'adaptation et d'atténuation, si possible, et de renforcement de la résilience et ce, en consultation pleine et effective avec les communautés de pêcheurs, y compris les peuples autochtones, sans discrimination de sexe, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables ou marginalisés. Il convient tout spécialement de prêter un appui aux communautés d'artisans pêcheurs vivant sur de petites îles où le changement climatique peut avoir une incidence particulière sur la sécurité alimentaire, la nutrition, le logement et les moyens d'existence.

9.3 Il est important que toutes les parties reconnaissent qu'il est nécessaire d'adopter des approches globales et intégrées, prévoyant notamment une collaboration intersectorielle, pour faire face aux risques de catastrophe et au changement climatique dans le secteur de la pêche artisanale. Il faut que les États et les autres parties concernées prennent des mesures afin de résoudre des problèmes comme la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers qui sont imputables à des facteurs humains non liés à la pêche. Ces phénomènes portent gravement préjudice aux moyens d'existence des communautés de pêcheurs et compromettent l'aptitude de celles-ci à s'adapter aux effets possibles du changement climatique.

9.4 Les États sont appelés à envisager d'aider les communautés d'artisans pêcheurs victimes du changement climatique ou de catastrophes naturelles ou d'origine anthropique, notamment grâce à des plans d'adaptation, d'atténuation et d'aide, le cas échéant.

9.5 En cas de catastrophe d'origine anthropique ayant une incidence sur la pêche artisanale, il convient d'amener la partie responsable à rendre des comptes.

9.6 Il est nécessaire que toutes les parties tiennent compte de l'incidence que le changement climatique et les catastrophes peuvent avoir sur le sous-secteur des activités après capture, notamment des activités commerciales – modifications au niveau des espèces et des quantités, qualité et durée de conservation des produits de la pêche –, ainsi que des répercussions en matière de débouchés commerciaux. Le rôle des États est de fournir un appui aux acteurs du secteur de la pêche artisanale en ce qui concerne les mesures d'ajustement, afin d'en réduire les effets négatifs. Lorsque de nouvelles technologies sont adoptées, elles doivent être souples et pouvoir s'adapter à l'évolution future des espèces, des produits et des marchés, ainsi qu'aux variations du climat.

9.7 Il convient que les États comprennent quels sont les liens entre les interventions d'urgence et la préparation à l'éventualité de catastrophes dans le secteur de la pêche artisanale et envisagent les opérations de secours et l'aide au développement comme s'inscrivant dans une même démarche. Des objectifs de développement à plus long terme doivent être pris en compte

tout au long de la séquence des opérations d'urgence, y compris au stade des secours immédiats. Pendant la phase de relèvement, de reconstruction et de reprise, des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité aux menaces futures potentielles. Le principe «reconstruire en mieux» doit s'appliquer lors des interventions consécutives à des catastrophes et des opérations de relèvement.

9.8 Toutes les parties se doivent de promouvoir le rôle de la pêche artisanale dans les initiatives liées au changement climatique, d'encourager et de soutenir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans ce sous-secteur, y compris l'ensemble de la filière: opérations de pêche, activités après capture, commercialisation et distribution.

9.9 Il faut que les États envisagent de faire en sorte que les communautés d'artisans pêcheurs aient accès en toute transparence à des fonds, à des dispositifs et à des technologies appropriées du point de vue culturel qui leur permettent de s'adapter au changement climatique, selon les circonstances.

TROISIÈME PARTIE: METTRE EN PLACE UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLES

10.1 Les États se doivent de reconnaître qu'il est nécessaire de faire converger les politiques s'agissant, notamment, de la législation nationale, du droit international relatif aux droits de l'homme, d'autres instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux peuples autochtones, des politiques de développement économique, des politiques énergétiques, des politiques relatives à l'éducation, à la santé et au monde rural, de la protection de l'environnement, des politiques relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, des politiques relatives au travail et à l'emploi, des politiques commerciales, des politiques de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, des dispositifs relatifs à l'accès aux lieux de pêche et d'autres politiques, plans, mesures et investissements relatifs au secteur des pêches, et il est nécessaire qu'ils œuvrent en ce sens afin de promouvoir le développement global des communautés d'artisans pêcheurs. La concrétisation de la parité et de l'égalité entre hommes et femmes appellent une attention particulière.

10.2 Il appartient aux États, selon qu'il conviendra, d'élaborer et d'utiliser des approches afférentes de l'aménagement du territoire – y compris pour les pêches marine et continentale – qui tiennent dûment compte des intérêts de la pêche artisanale et de son rôle dans la gestion intégrée des zones côtières. Ils sont appelés à élaborer, au moyen de consultations participatives, et rendre publiques des politiques et législations tenant compte de la dimension hommes-femmes en matière d'aménagement réglementé du territoire, selon que de besoin. Si nécessaire, les systèmes formels d'aménagement du territoire doivent tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les communautés d'artisans pêcheurs et d'autres communautés appliquant des régimes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés.

10.3 Il convient que les États adoptent des mesures spécifiques visant à assurer l'harmonisation des politiques ayant des incidences sur la santé des espèces aquatiques et des écosystèmes continentaux et marins et à garantir que les politiques relatives à la pêche, à l'agriculture et à d'autres ressources naturelles renforcent collectivement les moyens d'existence interdépendants tirés de ces secteurs.

10.4 En principe, les États veillent à ce que les politiques relatives aux pêches offrent une perspective à long terme pour la pêche artisanale durable et l'élimination de la faim et de la pauvreté, en s'appuyant sur une approche écosystémique. Le cadre général de politique de la pêche est censé être cohérent avec la vision à long terme et le cadre d'action applicables à la pêche artisanale et avec les droits de l'homme, et il doit accorder une attention particulière aux personnes vulnérables ou marginalisées.

10.5 Les États sont appelés à établir et promouvoir les structures et liens institutionnels – y compris les liens et réseaux entre les niveaux local, national, régional et mondial – qui sont nécessaires à la cohérence des politiques, à la collaboration intersectorielle et à la mise en œuvre d'approches écosystémiques globales et intégratrices dans le secteur des pêches. Parallèlement, il faut que les responsabilités soient clairement établies et qu'il y ait des interlocuteurs bien définis au sein des autorités gouvernementales et des administrations pour les communautés d'artisans pêcheurs.

10.6 Les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale sont censées promouvoir la collaboration entre leurs associations professionnelles, notamment les coopératives de pêcheurs et les organisations de la société civile. Elles établissent normalement des réseaux et des plateformes d'échange de données d'expérience et d'informations, ce qui permet en outre de favoriser leur participation aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions concernant les communautés d'artisans pêcheurs.

10.7 Il convient que les États reconnaissent et, le cas échéant, fassent avancer l'idée que les structures locales de gouvernance peuvent participer à une gestion efficace de la pêche artisanale, compte tenu de l'approche écosystémique et conformément au droit national.

10.8 Il serait bon que les États favorisent le renforcement de la coopération internationale, régionale et sous-régionale en vue de garantir une pêche artisanale durable. Ils se doivent, de même que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, d'appuyer le renforcement des capacités de manière à affiner la compréhension des problématiques de la pêche artisanale et à prêter assistance au sous-secteur pour les questions qui requièrent une collaboration sous-régionale, régionale ou internationale, y compris par des transferts de technologie adaptés et réalisés sur une base mutuelle.

11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION

11.1 Il faudrait que les États mettent en place des systèmes permettant de recueillir des données relatives aux pêches, notamment des informations bioécologiques, sociales, culturelles et économiques utiles à la prise de décisions en matière de gestion durable de la pêche artisanale, afin de veiller à la durabilité des écosystèmes, notamment des stocks halieutiques, en toute transparence. Par ailleurs, il convient de faire le nécessaire pour produire des données ventilées par sexe dans le cadre des statistiques officielles, ainsi que des données qui permettent de mieux saisir et faire comprendre l'importance de la pêche artisanale et de ses différentes composantes, notamment ses aspects socioéconomiques.

11.2 En principe, toutes les parties intéressées et les communautés d'artisans pêcheurs reconnaissent l'importance de la communication et de l'information, qui sont nécessaires à une prise de décisions efficace.

11.3 Il faut que les États s'efforcent d'empêcher la corruption, notamment au moyen d'une plus grande exigence de transparence, d'une responsabilisation des décideurs, d'une application rapide des décisions impartiales, ainsi que d'une communication appropriée avec les communautés d'artisans pêcheurs et d'une participation appropriée de celles-ci.

11.4 Il est nécessaire que toutes les parties reconnaissent les communautés d'artisans pêcheurs en tant que détenteurs, fournisseurs et dépositaires de connaissances. Il est particulièrement important de comprendre que les communautés d'artisans pêcheurs et leurs associations ont besoin d'accéder à des informations utiles pour faire face aux problèmes existants et être en mesure d'améliorer leurs moyens d'existence. Ces besoins en information dépendent des problèmes auxquels les communautés sont confrontées à un moment donné et concernent les aspects biologiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels des pêches et des moyens d'existence.

11.5 Les États sont censés veiller à ce que les informations nécessaires à une pêche artisanale responsable et à un développement durable soient disponibles, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Celles-ci doivent notamment porter sur les risques de catastrophe, le changement climatique, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, et plus particulièrement sur la situation des groupes vulnérables ou marginalisés. Il convient de mettre au point des systèmes d'informations peu exigeants en données pour les situations dans lesquelles les données sont insuffisantes.

11.6 Toutes les parties doivent en principe veiller à ce que les savoirs, la culture, les traditions et les usages des communautés d'artisans pêcheurs, y compris des peuples autochtones, soient reconnus et, selon qu'il conviendra, appuyés, et qu'ils soient pris en compte dans les processus de gouvernance locale responsable et de développement durable. Les connaissances spécifiques des pêcheuses et des travailleuses de la pêche doivent être reconnues et soutenues. Il est nécessaire que les États enquêtent et établissent une documentation sur les techniques et les connaissances traditionnelles en matière de pêche afin d'évaluer leur éventuelle applicabilité à une conservation, une gestion et une mise en valeur durables des pêches.

11.7 Il convient que les États et les autres parties intéressées aident les communautés d'artisans pêcheurs, en particulier les peuples autochtones, les femmes et les personnes qui vivent de la pêche, notamment en leur apportant l'appui technique et financier éventuel dont elles ont besoin pour organiser, maintenir, échanger et améliorer les savoirs traditionnels concernant les ressources biologiques aquatiques et les techniques de pêche, ainsi que pour mettre à jour leur connaissance des écosystèmes aquatiques.

11.8 Toutes les parties sont censées promouvoir la disponibilité, la circulation et l'échange d'informations, notamment sur les ressources aquatiques transfrontalières, afin de générer des échanges mutuels d'informations, horizontaux et verticaux, moyennant la création de plateformes et de réseaux appropriés, ou l'utilisation de plateformes et de réseaux existants, aux niveaux communautaire, national, sous-régional et régional. La communication avec les communautés d'artisans pêcheurs et le renforcement de leurs capacités doivent reposer sur des approches, des outils et des moyens appropriés, qui tiennent compte des dimensions culturelles et sociales.

11.9 Les États et les autres parties veillent, dans la mesure du possible, à ce que des financements soient disponibles pour la recherche dans le domaine de la pêche artisanale et encouragent la collaboration et la participation en matière de collecte et d'analyse de données et de recherche. Ils s'efforcent d'intégrer les connaissances issues de la recherche dans les processus de prise de décisions. Les organismes et les instituts de recherche appuient en principe le renforcement des capacités pour permettre aux communautés d'artisans pêcheurs de participer à la recherche et à l'utilisation des résultats de celle-ci. Les priorités de la recherche sont normalement arrêtées en commun dans le cadre d'un processus consultatif centré sur le rôle de la pêche artisanale en matière d'exploitation durable des ressources, de sécurité alimentaire et de nutrition, d'éradication de la pauvreté, et de développement équitable, compte

tenu également de considérations relatives à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation au changement climatique.

11.10 Les États et les autres parties intéressées sont appelés à promouvoir les recherches sur les conditions de travail – y compris celles des pêcheurs migrants et autres travailleurs migrants du secteur de la pêche – et notamment sur la santé, l'éducation et la prise de décisions, dans le contexte des relations hommes-femmes, afin d'étayer les stratégies visant à garantir aux hommes et aux femmes des avantages équitables dans le secteur de la pêche. L'intégration de la problématique hommes-femmes passe notamment par des analyses sexospécifiques lors de la phase d'élaboration de politiques, de programmes et de projets pour la pêche artisanale, en vue de la mise au point d'interventions tenant compte de ces problématiques. Le suivi et la prise en compte des inégalités hommes-femmes doivent s'appuyer sur des indicateurs sexospécifiques, qui doivent également permettre de déterminer dans quelle mesure les interventions réalisées auront contribué à une évolution sociale.

11.11 Il importe que les États et les autres parties, reconnaissant le rôle de la pêche artisanale dans la production de produits de la mer, encouragent la consommation de poisson et autres produits de la pêche dans des programmes d'éducation du consommateur pour mieux faire prendre conscience des avantages nutritionnels du poisson et apprendre au consommateur à juger la qualité du poisson et des produits de la pêche.

12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

12.1 Les États et les autres parties se doivent de renforcer les capacités des communautés d'artisans pêcheurs afin que celles-ci soient en mesure de participer aux processus de prise de décisions. À cet effet, il convient de veiller à ce que l'ensemble des composantes du secteur de la pêche artisanale, tout au long de la chaîne de valeur, soient représentées comme il convient au moyen de la création de structures légitimes, démocratiques et représentatives. Une attention particulière doit être portée à la nécessité d'œuvrer à une participation équitable des femmes au sein de ces structures. S'il y a lieu, il faut mettre en place des espaces et des mécanismes distincts pour permettre aux femmes de s'organiser de manière autonome à divers niveaux pour les questions qui les concernent tout particulièrement.

12.2 Il est important que les États et les autres parties prenantes assurent le renforcement des capacités, par exemple au moyen de programmes de développement, de manière à permettre aux artisans pêcheurs de tirer parti des possibilités offertes par le marché.

12.3 Il appartient à toutes les parties de convenir que le renforcement des capacités doit s'appuyer sur les savoirs et savoir-faire existants et constituer un processus mutuel de transfert des connaissances, qui prévoit un parcours d'apprentissage souple et adapté aux besoins des individus, à savoir des hommes comme des femmes, et des groupes vulnérables ou marginalisés. En outre, le renforcement des capacités doit porter notamment sur la résilience et la capacité d'adaptation des communautés d'artisans pêcheurs dans le contexte de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation au changement climatique.

12.4 Il serait bon que les administrations et les pouvoirs publics à tous les niveaux s'efforcent de se doter des connaissances et des compétences voulues pour apporter un appui au développement durable de la pêche artisanale, et pour assurer le bon fonctionnement des arrangements de cogestion, selon qu'il conviendra. Une attention particulière devrait être portée aux structures gouvernementales décentralisées et locales intervenant directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés d'artisans pêcheurs, notamment dans le domaine de la recherche.

13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

13.1 Toutes les parties sont encouragées à mettre en œuvre les présentes Directives en accord avec les priorités et les contextes nationaux.

13.2 Il appartient aux États et à toutes les autres parties de promouvoir l'efficacité de l'aide et l'utilisation responsable des ressources financières. Les partenaires du développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales sont encouragés à soutenir les efforts déployés volontairement par les États pour mettre en œuvre les présentes Directives, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud. Cet appui pourrait être fourni sous forme de coopération technique, d'assistance en matière de financement, de renforcement des capacités institutionnelles, d'échanges de connaissances et d'expérience, d'aide à l'élaboration de politiques nationales relatives aux pêches artisanales ou de transfert de technologies.

13.3 Il importe que les États et l'ensemble des autres parties œuvrent ensemble à faire connaître les Directives, notamment en diffusant des versions simplifiées et traduites à l'intention des personnes qui travaillent dans le secteur de la pêche artisanale. Il serait bon que les États et l'ensemble des autres parties mettent au point une documentation spécifique sur la problématique hommes-femmes de façon à garantir une diffusion efficace d'informations sur cette question et sur le rôle des femmes dans la pêche artisanale et à mettre en évidence les mesures à prendre pour améliorer la situation et les conditions de travail des femmes.

13.4 Il convient que les États reconnaissent l'importance que revêtent des systèmes de suivi permettant à leurs institutions d'évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des objectifs et des recommandations des présentes Directives. Il est bon d'inclure des évaluations d'impact concernant la jouissance de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et de l'éradication de la pauvreté. Il faut prévoir des mécanismes permettant de tenir compte des résultats du suivi dans la formulation et la mise en œuvre des politiques. La problématique hommes-femmes doit être prise en considération dans le suivi et l'évaluation au moyen d'approches, d'indicateurs et de données sexospécifiques. Il importe que les États et toutes les parties mettent au point des méthodes d'évaluation participatives qui permettent de mieux comprendre et de mieux documenter la véritable contribution de la pêche artisanale à une gestion durable des ressources dans la perspective de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, au profit des hommes et des femmes.

13.5 Il est nécessaire que les États facilitent l'établissement, au niveau national, de plateformes à représentation intersectorielle, où les organisations de la société civile soient fortement représentées, qui soient chargées de contrôler l'application des Directives, selon qu'il conviendra. Il faudrait que les représentants légitimes des communautés d'artisans pêcheurs participent tant à l'élaboration qu'à l'application de stratégies de mise en œuvre des présentes Directives, ainsi qu'au suivi.

13.6 La FAO est appelée à promouvoir et appuyer l'élaboration d'un programme mondial d'aide, assorti de plans d'action régionaux, à l'appui de l'application des présentes Directives.

Rapport du Président de la Consultation technique sur les Directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

OUVERTURE DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

1. Donnant suite à la recommandation formulée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa trentième session, en 2012, le Directeur général de la FAO, M. José Graziano da Silva, a convoqué la Consultation technique sur les directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, qui s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome (Italie), du 20 au 24 mai 2013. Les travaux de la Consultation technique ont repris ultérieurement au Siège de la FAO à Rome, du 3 au 7 février 2014. La Consultation technique était financée par les Gouvernements du Brésil, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège, ainsi que par le Conseil nordique des ministres. Le Gouvernement finlandais a également apporté un financement par l'entremise du Fonds international de développement agricole (FIDA).
2. Ont participé à la Consultation 87 Membres de la FAO, des observateurs de 11 organisations intergouvernementales et de 4 organisations internationales non gouvernementales et 59 représentants d'organisations de la société civile. La liste des délégués et observateurs est disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/fishery/nems/40424/fr. La liste des documents soumis aux participants fait l'objet de l'Annexe B.
3. Le Secrétaire a ouvert la Consultation technique et a souhaité aux délégués la bienvenue à la FAO et à la Consultation.
4. M. Árni M. Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a souhaité la bienvenue aux délégués. Dans son allocution d'ouverture, M. Mathiesen a rappelé qu'à sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches avait approuvé l'élaboration de directives internationales qui porteraient sur la pêche artisanale, tant continentale que marine, auraient un caractère non contraignant, seraient axées sur les besoins des pays en développement, mettraient à profit les instruments existants en rapport avec cette question et complèteraient le Code de conduite pour une pêche responsable. Le Comité des pêches avait également recommandé que toutes les parties prenantes soient associées à la mise au point de ce document. Les Directives ont été élaborées sur la base d'informations recueillies dans le cadre d'un vaste processus participatif et consultatif, qui a directement intéressé plus de 4 000 parties prenantes.
5. M. Mathiesen a rappelé aux délégués que les Directives avaient principalement pour objet d'améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition, de faciliter la concrétisation progressive du droit à l'alimentation et de donner aux communautés de petits pêcheurs les moyens de participer à la prise de décisions, de jouir de leurs droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités afférentes à une exploitation durable des ressources halieutiques.
6. La reprise des travaux, en février 2014, s'est ouverte sur une allocution de M. Lahsen Ababouch, Directeur de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture. Celui-ci a félicité les délégués à la Consultation technique pour les progrès considérables accomplis durant la session de mai 2013 et les a exhortés à mettre tout en œuvre pour achever l'élaboration des Directives. M. Ababouch a insisté sur l'importance du processus et encouragé les États Membres à rechercher le consensus afin de mettre un point final aux

Directives. M. Ababouch a souligné le grand nombre de pays participants, notant que cela témoignait du haut niveau d'engagement international en faveur de la pêche artisanale.

7. M. Ababouch a rappelé en outre aux délégués que, conformément à l'usage établi à la FAO, un rapport administratif serait établi à l'issue des travaux. Il s'agissait d'un rapport à caractère factuel auquel seraient annexées les Directives. Le Comité des pêches serait informé des conclusions de la Consultation technique. Les déclarations prononcées en ouverture des deux sessions sont reproduites respectivement à l'Annexe C et à l'Annexe D du présent rapport.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

8. M. Fabio Hazin, professeur associé et directeur du Département de la pêche et de l'aquaculture de l'Université fédérale rurale de Pernambuco (Brésil), a été élu Président de la Consultation technique. Il a remercié les participants de leur confiance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

9. Les délégués ont adopté l'ordre du jour reproduit à l'Annexe A.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR

10. M. Uwe Scholz (Allemagne), M. Anang Noegroho Setyo Moeljono (Indonésie) et M. Park Wong-gyu (République de Corée) ont été élus respectivement premier, deuxième et troisième vice-présidents. M. Dean Swanson (États-Unis) a été élu rapporteur.

EXAMEN DES DIRECTIVES INTERNATIONALES VISANT À ASSURER LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE ARTISANALE

11. Le Président a insisté sur l'importance que revêtait l'élaboration de ces directives et a fait remarquer que l'on avait besoin de ces directives depuis longtemps. Il a rappelé aux délégués que le Comité des pêches avait recommandé à deux reprises, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, que la FAO dirige l'élaboration des directives.

12. Il leur a également rappelé que la Consultation technique se déroulerait selon les formes et procédures du Comité des pêches.

13. Une fois ces précisions et éclaircissements donnés, le Président a invité les délégués à prononcer leurs déclarations liminaires. Ces interventions ont fait apparaître un large consensus sur l'importance de la contribution du secteur de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté, et sur la nécessité de mettre cette contribution en lumière. En outre, les États Membres ont reconnu les effets favorables que pourraient avoir les Directives sur le développement de ce secteur et la nécessité du renforcement de l'attention portée à la pêche artisanale au niveau international. Les Membres ont souligné la difficulté de se mettre d'accord sur une définition mondiale de la pêche artisanale, mais ont estimé que les Directives devraient être appliquées dans le contexte de chaque pays.

14. À la suite des déclarations liminaires, le Président a présenté le document TC-SSF/2013/2. Ce document devait servir de base aux débats et à l'examen conduits durant la Consultation technique. Élaboré par le Secrétariat, il repose sur un processus de consultation mondial qui s'est déroulé de 2010 à 2013. Les rapports des six ateliers consultatifs régionaux et

les informations supplémentaires sur le processus de consultation ont été mis à la disposition du public sur une page web spéciale: www.fao.org/fishery/ssf/guidelines/fr.

15. Le Président, prenant acte de la pratique en vigueur dans les autres consultations techniques, a informé les délégués du fait que, dans l'hypothèse où l'examen du document TC-SSF/2013/2 ne serait pas terminé à la fin de la session, les conclusions auxquelles ceux-ci seraient parvenus deviendraient un texte du Président, qui serait mis en ligne sur le site web de la FAO.

16. Afin de structurer le débat et d'assurer la cohésion et l'avancement des travaux, les délégués s'étaient accordés sur une organisation des discussions calquée sur les chapitres du projet de directives (TC-SSF/2013/2).

17. Compte tenu du caractère facultatif de l'instrument, il a été décidé de l'intituler «Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté».

18. À la fin de la session de mai 2013, la Consultation technique avait débattu de la préface et des chapitres suivants du projet de Directives: 1. Objectifs, 2. Nature et portée, 3. Principes directeurs, 4. Relation avec d'autres instruments internationaux, 5. Gouvernance des régimes fonciers et gestion des ressources, 6. Développement social, emploi et travail décent et 7. Chaînes de valeur, activités après pêche et commerce (jusqu'au paragraphe 7.9).

19. À la reprise des travaux, les participants sont convenus de poursuivre leurs discussions en se fondant sur le contenu et les chapitres du texte du Président (TC-SSF/2014/2).

20. Les débats ont repris dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour: Examen du projet de directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (suite). Les délégués ont décidé de commencer par l'examen du paragraphe 7.9 du chapitre 7. Chaînes de valeur, activités après pêche et commerce. Ils ont ensuite débattu des chapitres suivants : 8. Égalité des sexes, 9. Risques de catastrophe et changement climatique, 10. Cohérence des politiques et coordination et collaboration interinstitutionnelles, 11. Information, recherche et communication, 12. Renforcement des capacités et 13. Appui à la mise en œuvre, suivi et évaluation.

21. Les délégués ont décidé de changer le titre du chapitre 5, qui devient «Gouvernance des régimes fonciers dans la pêche artisanale et gestion des ressources», et celui du chapitre 13, qui devient «Soutien et suivi de la mise en œuvre».

22. Les délégués sont parvenus à un consensus sur l'ensemble des paragraphes des directives, à l'exception du paragraphe 6.18. Le Président les a informés que ce paragraphe (présenté conjointement avec une autre suggestion), serait conservé entre crochets en vue de son examen par le Comité des pêches.

23. Les participants ont demandé au Secrétariat de revoir le texte après sa mise au point définitive pour s'assurer de sa cohérence interne sur les plans linguistique et juridique, de réorganiser les paragraphes avec les titres et les intertitres voulus et d'insérer la numérotation requise.

24. Le délégué des États-Unis d'Amérique a insisté sur le caractère préoccupant de certaines formulations relatives aux droits de l'homme dans les Directives, et notamment sur le fait qu'à son avis, les références aux normes relatives aux droits de l'homme qui y figuraient ne devaient pas être interprétées comme entraînant une quelconque modification du droit des traités ou du droit international coutumier. Par exemple, elles n'impliquaient pas que les États soient dans l'obligation de devenir parties à des instruments auxquels ils ne l'étaient pas, de s'acquitter d'obligations en vertu d'instruments des droits de l'homme auxquels ils n'étaient pas parties ni

de reconnaître des droits ou des principes qu'ils n'avaient pas reconnus jusqu'ici. Le délégué des États-Unis d'Amérique a souligné que les droits de l'homme appartenaient aux individus, et non à des communautés ou d'autres groupes, et que les peuples autochtones jouissaient d'autres droits collectifs. Pour les États-Unis d'Amérique, les mentions précisant que les Directives étaient fondées sur les droits de l'homme impliquaient que les politiques mises en place par les États dans le domaine de la pêche devaient être compatibles avec leurs obligations en vertu du droit international en matière de droits de l'homme. De la même manière, le terme «approche fondée sur les droits de l'homme» faisait référence à une approche ancrée dans un système de droits et d'obligations y afférentes établi par le droit international en matière de droits de l'homme.

25. Les États-Unis d'Amérique interprétaient ces Directives à la lumière des positions qu'ils avaient prises par le passé au sujet des droits économiques, sociaux et culturels, y compris ceux liés à l'alimentation. Les États-Unis d'Amérique interprétaient les références de ce document au droit à une nourriture adéquate à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (pour ce qui est des États parties à cet instrument) ainsi que des déclarations qu'ils avaient faites au sujet des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2004.

26. Le délégué du Chili a pris la parole pour dire que ces Directives servaient le développement de la pêche artisanale et que son pays avait activement participé à leur élaboration en raison de la contribution qu'elles apportaient au secteur. L'un des points centraux de l'analyse de ces directives par le Chili était le respect des normes nationales réglementant la pêche artisanale. Si ces Directives reconnaissaient que la pêche artisanale englobait un grand nombre d'acteurs très divers, le délégué du Chili était d'avis qu'elles s'appliquaient, pour la Consultation internationale et pour le Chili, à la pêche artisanale de subsistance et aux petits pêcheurs vulnérables.

27. Le délégué du Bangladesh s'est inquiété du fait qu'on n'avait pas examiné la question des droits de l'homme des pêcheurs emprisonnés pour avoir pénétré sans le savoir dans des eaux étrangères.

28. Le délégué de l'Indonésie a exprimé des réserves quant à la formulation convenue pour le paragraphe 5.20, étant donné que son pays considérait qu'on ne devait pas éviter les politiques et les mesures financières de soutien de la pêche artisanale visant à permettre aux petits exploitants de préserver et d'améliorer leurs moyens d'existence.

29. Les délégués des pays d'Amérique centrale et de la République dominicaine ont fait valoir que, dans leur région, l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain était l'institution de contrepartie s'agissant de ces Directives.

SUIVI

30. Les participants à la Consultation technique n'ont pas débattu du point 5 de l'ordre du jour: Suivi du processus d'élaboration de directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, étant entendu qu'il revenait au Comité des pêches d'examiner ces questions, et notamment le suivi de la mise en œuvre des Directives.

AUTRES QUESTIONS

31. Le Royaume du Maroc attache une grande importance à la pêche artisanale et à la promotion socioprofessionnelle des travailleurs de ce secteur. Dans cette optique, des actions visant à améliorer les conditions de vie et de travail dans tous les segments du secteur ont été mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie globale nommée Halieutis, opérant sur différents fronts, notamment: des programmes d'alphabétisation, des prestations de sécurité sociale, un appui apporté à la constitution de coopératives de pêcheurs, en particulier en direction des femmes, la fourniture d'installations et d'infrastructures appropriées (installations des villages de pêcheurs et équipement de points de débarquement), l'amélioration de la sécurité et la valorisation des produits de la pêche, en tenant compte de la durabilité des ressources halieutiques.

ADOPTION DU RAPPORT

32. Le rapport de la Consultation technique a été examiné le 7 février 2014, mais n'a pas été officiellement adopté en raison de l'absence de consensus des délégués sur le paragraphe 6.18. Il a donc été décidé que le Président présenterait son rapport au Comité des pêches à sa trente et unième session.

Ordre du jour

1. Ouverture de la Consultation
2. Élection du président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Consultation technique
4. Élection du vice-président et désignation du rapporteur
5. Examen du projet de directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
6. Suivi
7. Autres questions
8. Adoption du rapport

Liste des documents

20-24 mai 2013

TC-SSF/2013/1	Ordre du jour provisoire
TC-SSF/2013/2	Projet de directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté
TC-SSF/2013/Inf.1	Liste provisoire des documents
TC-SSF/2013/Inf.2	Liste provisoire des participants
TC-SSF/2013/Inf.3	Glossaire
TC-SSF/2013/Inf.4	Déclaration du Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture
TC-SSF/2013/Inf.5	Déclaration relative aux compétences et droits de vote présentée par l'Union européenne (UE) et ses États membres

3-7 février 2014

TC-SSF/2013/1	Ordre du jour provisoire
TC-SSF/2014/2	Projet de directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté
TC-SSF/2014/Inf.1	Liste provisoire des documents
TC-SSF/2014/Inf.2	Liste provisoire des participants
TC-SSF/2014/Inf.3	Glossaire
TC-SSF/2014/Inf.4	Déclaration du Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture
TC-SSF/2014/Inf.5	Déclaration relative aux compétences et droits de vote présentée par l'Union européenne (UE) et ses États membres

**Consultation technique sur les
directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
20-24 mai 2013**

**Allocution d'ouverture
de
M. Árni M. Mathiesen
Sous-Directeur général
Département des pêches et de l'aquaculture**

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de vous accueillir à la FAO.

Je tiens à vous remercier d'avoir accepté notre invitation à participer à cette Consultation technique sur les directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale. Nous espérons que cette semaine sera l'occasion de débats francs et dynamiques et trouvera une issue satisfaisante.

Le Code de conduite pour une pêche responsable indique explicitement que l'un de ses objectifs est de promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales. Il appelle également les États à protéger les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes. Ce sont précisément ces dispositions du Code auxquelles les Directives sur la pêche artisanale cherchent à répondre plus spécifiquement.

Dans les années qui ont suivi l'adoption du Code, la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté nous est apparue de plus en plus clairement, et nous avons redoublé d'efforts pour placer ce secteur sur le devant de la scène et promouvoir les principes d'une bonne gouvernance. La Conférence mondiale sur la pêche artisanale, qui s'est tenue en 2008 en Thaïlande, s'est intéressée à trois grandes questions prioritaires pour le secteur, à savoir protéger:

- l'utilisation durable des ressources et droits d'accès;
- les bénéfices après récolte;
- les droits sociaux, économiques et humains.

Ces questions ont structuré l'appel à élaborer un instrument international relatif à la pêche artisanale.

Sur la base des résultats de la Conférence de Bangkok tenue en 2008 et de trois ateliers régionaux organisés en 2010, le Comité des pêches, à sa vingt-neuvième session, a approuvé l'élaboration de directives internationales sur les pêches artisanales, tant continentales que marines, directives qui devaient avoir un caractère non contraignant, être axées sur les besoins des pays en développement, tirer parti des instruments pertinents existants et compléter le Code de conduite pour une pêche responsable. Le Comité des pêches a également recommandé que toutes les parties prenantes soient associées à la mise au point de cet instrument.

En réponse à la mission que lui avait confiée le Comité des pêches et dans un esprit de coopération, la FAO a coordonné un vaste processus de consultation sur trois ans qui a éclairé l'élaboration de l'actuel projet de directives. Nous nous félicitons que plus de 4 000 parties prenantes soient intervenues directement et nous sommes reconnaissants de la contribution que tous ces acteurs, des pêcheurs aux ministres, ont apporté aux débats nombreux et variés qui se sont tenus aux niveaux national et régional, dans une démarche véritablement participative.

La collaboration étroite qui s'est instaurée d'emblée avec les parties prenantes a permis de mener en parallèle les processus d'élaboration et de mise en œuvre initiale. Ainsi, les résultats des consultations nationales et régionales inspirent déjà la formulation de politiques relatives à la pêche artisanale.

Nous tenons à souligner la vigueur avec laquelle les États, les organisations régionales et internationales et les OSC ont soutenu le processus de consultation et y ont pris part. Nous remercions les Gouvernements du Costa Rica, de la Jamaïque, du Mozambique et du Sultanat d'Oman d'avoir accueilli les ateliers consultatifs régionaux et nous exprimons notre gratitude à tous les autres gouvernements pour leur soutien actif et les observations pertinentes transmises tout au long du processus.

Je suis particulièrement heureux de voir autant de nos partenaires de développement représentés ici aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs,

Les Directives que vous allez examiner cette semaine constituent le premier instrument international spécialement élaboré pour répondre aux problèmes de la pêche artisanale. Elles préconisent une gouvernance responsable des pêches et un développement socioéconomique durable au profit des générations présentes et futures et s'intéressent tout particulièrement aux personnes et groupes vulnérables et marginalisés – comme les femmes, les enfants et les personnes âgées, les peuples autochtones et les groupes en situation d'insécurité alimentaire.

L'objectif primordial des Directives est d'améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition et de favoriser la concrétisation progressive du droit à l'alimentation. S'inscrivant dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, elles visent l'éradication de la pauvreté, un développement équitable et une exploitation durable des ressources. À cet effet, elles proposent de favoriser l'autonomisation des communautés de petits pêcheurs, afin que les personnes – hommes et femmes – qui les composent participent à la prise de décision, jouissent de leurs droits fondamentaux et assument des responsabilités dans le cadre d'une exploitation durable des ressources halieutiques.

Les Directives cherchent à donner suite aux engagements pris durant la conférence Rio +20 par les dirigeants mondiaux, lesquels se sont déclarés résolus, entre autres, à assurer et protéger l'accès des artisans pêcheurs aux pêches et aux marchés et ont souligné le rôle crucial que jouent des écosystèmes marins sains et des pêches et une aquaculture durables dans la sécurité alimentaire et la nutrition et dans les moyens d'existence de millions de personnes.

Outre le Code de conduite pour une pêche responsable, les Directives complètent et renforcent d'autres instruments internationaux, en particulier les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ou Directives sur les régimes fonciers) et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ou Directives sur le droit à l'alimentation).

J'espère que les débats de ces cinq prochains jours seront riches et fructueux et que la Consultation trouvera une issue satisfaisante.

(ANNEXE D)

**Reprise des travaux de la Consultation technique sur les
directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
3-7 février 2014**

**PROJET
Allocution d'ouverture
de**

M. Lahsen Ababouch

**Directeur de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture
Département des pêches et de l'aquaculture**

Mesdames et Messieurs,

Au nom de M. Árni Mathiesen, Sous-Directeur général du Département des pêches et de l'aquaculture, j'ai le plaisir de vous souhaiter à toutes et à tous la bienvenue à Rome et à la FAO pour cette reprise des travaux de la Consultation technique, qui sera consacrée à l'examen du texte final des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. J'aimerais vous remercier chaleureusement d'avoir accepté cette nouvelle invitation de la FAO, en sus des responsabilités qui sont les vôtres et malgré votre emploi du temps chargé.

Pour commencer, je voudrais saluer tous les États Membres qui ont participé à la première session de la Consultation technique, du 20 au 24 mai dernier, et les féliciter pour leurs débats très fructueux et les avancées qu'ils ont permis de faire sur une partie importante du texte. Nous pouvons être fiers des progrès accomplis jusqu'ici, progrès auxquels n'est pas étrangère l'excellente direction du Président de la Consultation technique, M. Fabio Hazin.

La participation massive et les débats animés qui ont caractérisé la première session montrent toute l'importance que les États Membres du Comité des pêches accordent au secteur de la pêche artisanale, et leur engagement déterminé en faveur de celui-ci. S'il reste du chemin à parcourir pour que soient pleinement reconnues les contributions que la pêche artisanale peut apporter à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'à l'éradication de la pauvreté, la participation active et l'engagement de toutes les parties prenantes durant le processus d'élaboration de ces Directives montrent clairement que nous sommes sur la bonne voie.

Je constate également avec plaisir qu'un grand nombre de nos partenaires de développement sont représentés ici aujourd'hui, de même qu'un nombre important d'organisations de la société civile, lesquelles ont eu un rôle moteur dans le processus d'élaboration de cet instrument et seront des partenaires essentiels de sa mise en œuvre.

Les débats de la première session de la Consultation technique se sont déroulés dans un climat de recherche de consensus, témoignage de la volonté des délégations de parvenir à une communauté de vues sur ce sujet urgent. Plus de la moitié des paragraphes du projet de directives ont été examinés au cours de la première session. Ces travaux ont mis en évidence des vues divergentes parmi les États Membres sur un certain nombre de questions. Le défi qui nous attend au cours de cette consultation technique est de nous ouvrir aux autres opinions en vue de parvenir au consensus sur le texte final des Directives, sachant notamment que la trente et unième session du Comité des pêches (au cours de laquelle, nous l'espérons, les Directives seront approuvées) se tient en juin, c'est-à-dire dans très peu de temps.

Mesdames et Messieurs,

C'est pour cette raison que j'appelle toutes les délégations à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre la dernière main aux Directives et les approuver durant la session qui débute aujourd'hui. J'exhorte les Membres à débattre des dispositions restantes des Directives en faisant preuve de souplesse, en favorisant la coopération et en gardant à l'esprit l'urgence des défis que le secteur de la pêche artisanale doit relever.

Je voudrais insister une nouvelle fois sur le fait que les Directives constitueront le premier instrument international spécialement élaboré pour répondre aux problèmes de la pêche artisanale. Leur objectif est d'encourager une gouvernance responsable des pêches tout en protégeant le droit des artisans pêcheurs d'utiliser de manière durable leurs ressources halieutiques et de promouvoir le développement social et économique de leurs communautés.

Chers collègues, je voudrais également vous encourager, lorsque vous travaillerez sur les Directives, à penser aux étapes qui suivront leur mise au point. Je vous invite à transmettre un signal clair au Secrétariat et au Comité des pêches quant à l'extrême importance que revêt leur mise en œuvre.

Chers délégués, je me tiendrai à votre disposition durant la Consultation technique afin de vous aider à résoudre les problèmes que vous pourriez rencontrer et je suivrai de près vos débats. Je souhaite en outre vous informer que, conformément à l'usage établi à la FAO, un rapport administratif sera rédigé à l'issue des travaux. Il s'agira d'un rapport à caractère factuel auquel seront annexées les Directives qui auront été négociées et, espérons-le, adoptées. Le Secrétariat présentera ce rapport accompagné des Directives au Comité des pêches pour approbation et se rapprochera des États Membres pour obtenir des orientations claires sur la voie à suivre.

Le processus consultatif a été mené avec rigueur, dans la transparence et en se donnant le temps nécessaire. L'heure de la fin de la consultation approche. La pêche artisanale a besoin que ces directives soient menées à bonne fin pour que nous puissions nous mobiliser et les mettre en œuvre.

Je vous remercie de votre attention.

**Directives d'application volontaire
visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté**

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	96
PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION.....	100
1. OBJECTIFS	100
2. NATURE ET PORTÉE.....	100
3. PRINCIPES DIRECTEURS	101
4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	103
DEUXIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE ...	103
5. GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE ET GESTION DES RESSOURCES.....	103
<i>5A. Gouvernance responsable des régimes fonciers</i>	<i>103</i>
<i>5B. Gestion durable des ressources</i>	<i>105</i>
6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT	106
7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS CAPTURE ET COMMERCE	108
8. ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES.....	110
9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	110
TROISIÈME PARTIE: METTRE EN PLACE UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE.....	112
10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLES.....	112
11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION.....	113
12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	114
13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI	115

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEP	approche écosystémique des pêches
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
INDNR (pêche)	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Le Code	Code de conduite pour une pêche responsable
OIG	organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	organisation de la société civile
Rio +20	Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence de Rio +20)
VIH/sida	virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

PRÉFACE

Les présentes *Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* ont été rédigées comme complément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995 (le Code). Elles ont pour objet de donner des orientations complémentaires concernant la pêche artisanale dans l'esprit des principes généraux et des dispositions du Code, et ainsi de favoriser la visibilité, la reconnaissance et l'amélioration du rôle de la pêche artisanale et de contribuer aux efforts consentis sur les plans mondial et national pour éradiquer la faim et la pauvreté. Les Directives viennent appuyer une pêche responsable et un développement socioéconomique durable au profit des générations présentes et futures, l'accent étant mis tout particulièrement sur les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, notamment sur les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés, et sur leurs activités, et elles sont en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Il convient de souligner que ces Directives sont d'application volontaire, de portée mondiale et qu'elles font une place particulière aux besoins des pays en développement.

La pêche à petite échelle et la pêche artisanale, si on prend en compte l'ensemble des activités exercées par des hommes et des femmes tout au long de la filière – avant, pendant et après capture –, jouent un rôle important pour la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources¹. La pêche artisanale produit des aliments nourrissants pour les marchés locaux, nationaux et internationaux et elle est génératrice de revenus dans l'économie locale et nationale.

La pêche artisanale représente à peu près la moitié des prises mondiales. Elle représente aussi les deux tiers des produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe. La pêche continentale est particulièrement importante à cet égard et la production alimentaire domine le sous-secteur de la pêche artisanale. La pêche artisanale emploie, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche, dont environ la moitié sont des femmes. Outre les emplois à temps plein ou partiel dans les métiers de la pêche, les activités de pêche saisonnière ou occasionnelle apportent à des millions de personnes un complément essentiel à leurs moyens d'existence. Elles peuvent être une occupation accessoire régulière ou revêtir une importance particulière en période difficile. De nombreux artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche sont à leur compte et approvisionnent directement en aliments leur famille et leur communauté, mais beaucoup d'entre eux travaillent également dans les secteurs de la pêche commerciale, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche. La pêche et les activités connexes sous-tendent souvent l'économie locale des communautés implantées près de la mer, d'un lac ou d'un cours d'eau et ont un effet d'entraînement et de stimulation sur d'autres secteurs.

La pêche artisanale est un sous-secteur riche de diversité et dynamique, souvent caractérisé par des migrations saisonnières. Les caractéristiques précises de ce sous-secteur dépendent du lieu; en effet, bien souvent, la pêche artisanale est fortement enracinée dans des communautés locales et témoigne des liens historiques qui l'unissent à des ressources halieutiques voisines, à des traditions et à des valeurs et qui renforcent la cohésion sociale. Le métier de la pêche est au cœur de la vie de beaucoup d'artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche et ce sous-secteur comporte une diversité et une richesse culturelle d'importance mondiale. Nombre d'artisans pêcheurs, de travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés – y compris les groupes vulnérables ou marginalisés – sont directement tributaires de l'accès qu'ils ont aux terres et aux ressources halieutiques. Les droits fonciers dans les zones côtières ou sur le front de mer sont essentiels pour garantir et faciliter l'accès aux pêches, pour des activités accessoires (dont la transformation et la commercialisation des produits de la pêche) et pour le logement et d'autres conditions contribuant à la subsistance des populations. La santé et la diversité biologique

¹ L'expression «ressources halieutiques» englobe ici l'ensemble des ressources biologiques aquatiques (y compris les algues, les coquillages, etc.) qui sont habituellement prélevées dans le milieu marin ou dulçaquicole.

des écosystèmes aquatiques sont fondamentales pour la subsistance de ces populations et déterminent la capacité de contribution du sous-secteur au bien-être commun.

Beaucoup de communautés vivant de la pêche artisanale, pourtant importantes, continuent à être marginalisées et le potentiel de contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'éradication de la pauvreté, au développement équitable et à l'utilisation durable des ressources – qui profite à ces communautés ainsi qu'à d'autres – n'est pas pleinement réalisé.

Le renforcement et la mise en place de la contribution de la pêche artisanale se heurtent à nombre d'écueils et d'obstacles. Le développement du secteur halieutique au cours des trente ou quarante dernières années a, dans bien des cas, partout dans le monde, conduit à une surexploitation des ressources et fait peser des menaces sur les habitats et les écosystèmes. Les usages coutumiers relatifs à la répartition et au partage des avantages issus des ressources dans le secteur de la pêche artisanale, parfois établis depuis des générations, ont évolué avec la mise en place de systèmes de gestion des pêches non participatifs et souvent centralisés, les avancées technologiques et les changements démographiques. Les communautés d'artisans pêcheurs subissent également les effets de rapports de force inégaux. Dans de nombreux endroits, les conflits avec des opérations de pêche à grande échelle constituent un problème et l'interdépendance ou la concurrence entre la pêche artisanale et d'autres secteurs sont de plus en plus fortes. Ces autres secteurs – dont le tourisme, l'aquaculture, l'agriculture, l'énergie, l'exploitation minière, l'industrie et le développement des infrastructures – peuvent souvent avoir une influence politique ou économique forte.

Dans les communautés d'artisans pêcheurs où la pauvreté existe, celle-ci revêt des dimensions multiples et n'est pas uniquement le résultat de la faiblesse des revenus; elle découle aussi d'entraves à l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les communautés d'artisans pêcheurs sont souvent implantées dans des zones reculées et n'ont généralement qu'un accès limité ou difficile aux marchés, sans compter qu'elles n'ont parfois qu'un accès médiocre à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux. Elles ont d'autres caractéristiques, comme le faible niveau d'instruction et de santé de la population (taux d'incidence du VIH/sida souvent supérieur à la moyenne) et des structures d'organisation insuffisantes. Les possibilités qui s'offrent aux communautés d'artisans pêcheurs sont peu nombreuses, en raison de divers problèmes: absence d'autres moyens d'existence, chômage des jeunes, conditions de travail insalubres et dangereuses, travail forcé et travail des enfants. La pollution, la détérioration de l'environnement, les effets du changement climatique et les catastrophes naturelles et d'origine humaine sont autant de menaces qui s'ajoutent à celles qui pèsent déjà sur ces communautés. Tous ces facteurs font qu'il est difficile pour les artisans pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche de se faire entendre, de défendre leurs droits fondamentaux et leurs droits au regard des régimes fonciers et de mettre en place une exploitation durable des ressources halieutiques dont ils vivent.

Les présentes Directives ont été établies grâce à un processus participatif et consultatif auquel ont été associés des représentants de communautés d'artisans pêcheurs, d'organisations de la société civile (OSC), de gouvernements, d'organisations régionales, ainsi que d'autres parties prenantes. Elles ont ensuite été examinées dans le cadre d'une consultation technique au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Elles tiennent compte d'un grand nombre d'idées et de principes importants, notamment l'égalité, la non-discrimination, la participation, la non-exclusion, l'obligation de rendre des comptes, le respect du droit, ainsi que le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, étroitement liés et interdépendants. Les Directives sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et en font la promotion. Elles complètent le Code et ses instruments connexes. Elles tiennent compte également de directives techniques, notamment les Directives techniques pour une pêche responsable n°10, «Accroissement de la contribution des pêches artisanales à la lutte contre la pauvreté et à la sécurité alimentaire», ainsi que d'autres instruments internationaux d'application volontaire, comme les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur les régimes fonciers) et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le

contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation), selon le cas. Les États et d'autres parties prenantes sont encouragés à consulter également ces autres directives, ainsi que les instruments internationaux et régionaux pertinents, pour envisager de manière intégrée les obligations contractées, les engagements à caractère volontaire et les orientations dans ce domaine.

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

1. OBJECTIFS

1.1 Les objectifs des présentes Directives sont les suivants:

- a) améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition et favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate;
- b) contribuer au développement équitable des communautés d'artisans pêcheurs et à l'éradication de la pauvreté et améliorer la situation socioéconomique des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche dans le cadre d'une gestion durable des pêches;
- c) assurer une exploitation durable des ressources halieutiques, leur gestion prudente et responsable et leur conservation, conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable (le Code) et des instruments connexes;
- d) mettre en avant la contribution de la pêche artisanale à la construction d'un avenir économiquement, socialement et écologiquement durable pour l'ensemble de la planète et de ses habitants;
- e) donner des indications dont les États et les parties prenantes pourront tenir compte aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de cadres juridiques participatifs et respectueux de l'écosystème, visant à promouvoir une pêche artisanale responsable et viable;
- f) enfin, sensibiliser l'opinion publique à l'importance des connaissances sur la culture, le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale, compte tenu des savoirs ancestraux et traditionnels, ainsi que sur les besoins et débouchés de ce secteur, et promouvoir le développement de ces connaissances.

1.2 La réalisation de ces objectifs, qui doit s'inscrire dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, vise à favoriser l'autonomisation des communautés d'artisans pêcheurs, afin que les personnes – hommes et femmes – qui les composent participent à la prise de décisions et assument des responsabilités pour une exploitation durable des ressources halieutiques. Il convient de mettre l'accent sur les besoins des pays en développement et sur les mesures à prendre en faveur des groupes vulnérables ou marginalisés.

2. NATURE ET PORTÉE

2.1 Les présentes Directives sont de nature volontaire. Elles s'appliquent à tous les contextes de la pêche artisanale et ont une portée mondiale, mais elles sont plus spécifiquement centrées sur les besoins des pays en développement.

2.2 Les présentes Directives intéressent les pêches artisanales marines ou continentales et s'appliquent aux hommes et aux femmes travaillant dans la filière, en prenant en compte l'éventail complet des activités, et les activités avant et après capture. Les présentes Directives, tout en reconnaissant les liens importants qui unissent la pêche artisanale et le secteur de l'aquaculture, sont principalement axées sur les pêches de capture.

2.3 Les Directives s'adressent aux Membres et non-membres de la FAO à tous les niveaux de l'État, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et internationales et aux intervenants de la pêche artisanale (pêcheurs, travailleurs du secteur de la pêche, communautés de pêcheurs, autorités traditionnelles et coutumières et associations professionnelles et organisations de la société civile concernées). Elles visent également les institutions de recherche et universitaires, le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et toutes les autres parties prenantes au secteur de la pêche, au développement côtier et rural et à l'utilisation du milieu aquatique.

2.4 Il est pris acte, dans les Directives, de la riche diversité de la pêche artisanale et du fait qu'il n'existe pas de définition conventionnelle unique de ce sous-secteur. C'est pourquoi aucune définition normalisée de la notion de pêche artisanale n'est prescrite dans les Directives, qui ne donnent pas non plus d'indications quant à leur application dans un contexte national. Les présentes Directives s'appliquent plus particulièrement à la pêche artisanale de subsistance et aux pêcheurs vulnérables. S'agissant de l'application des Directives, il est important, dans un souci de transparence et de responsabilisation, d'établir clairement les activités et les intervenants qui doivent être considérés comme relevant de la pêche artisanale et d'identifier les groupes vulnérables ou marginalisés qui doivent retenir l'attention. Cela doit être fait aux niveaux régional, sous-régional ou national, et selon le contexte particulier dans lequel les Directives doivent être appliquées. Il est nécessaire que les États veillent à ce que soient suivies des procédures rigoureuses, pertinentes, participatives, consultatives, exécutées à des niveaux multiples et axées sur des objectifs précis, de sorte que les voix des hommes et des femmes soient entendues. Chacune des parties se doit d'appuyer ces processus et d'y participer de manière appropriée et pertinente.

2.5 Les présentes Directives sont à interpréter et à mettre en application dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les présentes Directives sont fondées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les normes et pratiques en matière de pêche responsable et de développement durable, tels qu'énoncés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) intitulé «L'avenir que nous voulons», dans le Code et dans d'autres instruments applicables. Elles font une place particulière aux groupes vulnérables ou marginalisés et à la nécessité de favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

1. Droits de l'homme et dignité humaine: Conscientes de la dignité intrinsèque et des droits de l'homme – égaux et inaliénables – de toute personne, toutes les parties s'attachent à reconnaître, respecter, promouvoir et protéger les principes des droits de l'homme et considérer qu'ils s'appliquent aux communautés d'artisans pêcheurs, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme: universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et liens étroits; non-discrimination et égalité; participation et non-exclusion; obligation de rendre des comptes et respect du droit. Dans leur action en faveur de la pêche artisanale, les États se doivent de respecter et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Tous les acteurs autres que les États, notamment les entreprises liées à la pêche artisanale ou exerçant une influence sur ce secteur, sont tenus de respecter les droits de l'homme. Il convient que les États interviennent sur le plan réglementaire pour délimiter le champ des activités en rapport avec la pêche artisanale dépendant d'intervenants autres que les États afin de garantir que ces activités sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

2. Respect des cultures: reconnaître et respecter les formes d'organisation, les connaissances et pratiques traditionnelles et locales qui existent dans les communautés d'artisans pêcheurs, notamment chez les peuples autochtones et les minorités ethniques en encourageant la direction par les femmes et en tenant compte de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. Non-discrimination: Promouvoir, dans le secteur de la pêche artisanale, l'élimination de toute forme de discrimination, à la fois dans le domaine politique et dans la pratique.

4. L'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes sont indispensables à toute forme de développement. La reconnaissance du rôle primordial des femmes dans la pêche artisanale, l'égalité des droits et des chances doivent être encouragées.

5. Équité et égalité: favoriser l'application de la justice et un traitement équitable – de jure et de facto – de chacun et de tous les peuples sans distinction, y compris le droit de jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits fondamentaux. Toutefois, les différences entre les femmes et les hommes doivent en principe être reconnues et des mesures particulières doivent être prises pour accélérer l'égalité de fait, par un traitement préférentiel dans les situations qui l'exigent, afin de parvenir à une situation de revenus équitables, notamment en ce qui concerne des groupes vulnérables ou marginalisés.

6. Consultation et participation: assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des communautés d'artisans pêcheurs, y compris des peuples autochtones, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans l'ensemble du processus de décision concernant les ressources halieutiques et les zones où la pêche artisanale est pratiquée, ainsi que les espaces terrestres adjacents, et en prenant en considération les déséquilibres du rapport de forces existant entre les différentes parties considérées. Il faut à cet effet obtenir un retour d'informations et le soutien des personnes qui peuvent être concernées par des décisions avant que celles-ci ne soient prises et prendre en compte leurs contributions.

7. Respect du droit: adopter une approche de la pêche artisanale fondée sur les droits, au moyen de lois largement diffusées dans les langues appropriées, s'appliquant à tous, mises en œuvre sur la base de l'égalité, allant de pair avec l'indépendance de la justice, conformes aux obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et tenant dûment compte des engagements volontaires découlant des instruments régionaux et internationaux applicables.

8. Transparence: définir clairement et diffuser largement les politiques, les lois et les procédures, dans les langues appropriées, et faire largement connaître les décisions prises, dans les langues appropriées et sous une forme accessible à tous.

9. Obligation de rendre des comptes: tenir les individus, les organismes publics et les acteurs autres que les États responsables de leurs actes et de leurs décisions, conformément aux principes du respect du droit.

10. Viabilité économique, sociale et environnementale à long terme: appliquer le principe de précaution en matière de gestion des risques afin d'éviter des résultats non souhaités, eu égard à la surexploitation des ressources halieutiques et aux effets négatifs environnementaux, sociaux et économiques.

11. Approches globales et intégrées: reconnaître que l'approche écosystémique des pêches est un principe directeur important, incorporer les notions d'intégralité et de durabilité de tous les éléments des écosystèmes – ainsi que les moyens d'existence des communautés d'artisans pêcheurs – et assurer une coordination intersectorielle compte tenu du fait que la pêche artisanale est étroitement liée à de nombreux autres secteurs, dont elle est tributaire.

12. Responsabilité sociale: promouvoir la solidarité communautaire et la responsabilité collective et d'entreprise. Il faut encourager et promouvoir les environnements qui favorisent la collaboration entre parties prenantes.

13. Praticabilité et viabilité sociale et économique: veiller à ce que les politiques, les stratégies, les plans et les activités visant à améliorer la gouvernance et le développement de la pêche artisanale soient socialement et économiquement pertinents et rationnels. Il convient de tenir compte, dans leur conception, des conditions existantes et de les rendre applicables et adaptables à des circonstances susceptibles de changer, de telle sorte qu'ils contribuent à rendre les communautés plus résilientes.

4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

4.1 Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux droits garantis et obligations contractées en vertu du droit national et international en vigueur et dans le respect qui s'impose des engagements pris volontairement dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Elles complètent et étendent les initiatives nationales, régionales et internationales qui concernent les droits de l'homme, la pêche responsable et le développement durable. Elles ont été conçues de manière à compléter le Code et mettent en avant la pêche responsable et l'exploitation durable des ressources, dans l'esprit de cet instrument.

4.2 Aucune disposition des présentes Directives ne saurait être interprétée comme portant limitation ou préjudice à l'un quelconque des droits garantis ou des obligations contractées par un État en application du droit international. Les présentes Directives peuvent servir d'instrument d'orientation pour modifier les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou en créer de nouvelles.

DEUXIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

5. GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE ET GESTION DES RESSOURCES

5.1 Il est reconnu dans les présentes Directives qu'il est nécessaire d'utiliser de manière responsable et durable la biodiversité et les ressources naturelles aquatiques pour répondre aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Les communautés d'artisans pêcheurs doivent bénéficier de la sécurité de jouissance de droits fonciers² sur les ressources sur lesquelles reposent essentiellement leur bien-être social et culturel, leurs moyens d'existence et leur développement durable. Les Directives appuient une répartition équitable des avantages découlant de la gestion responsable des pêches et des écosystèmes, au profit des artisans pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, les hommes comme les femmes.

5A. Gouvernance responsable des régimes fonciers

5.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent qu'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la pêche artisanale est essentielle pour parvenir au respect des droits de l'homme, à la sécurité alimentaire, à l'éradication de la pauvreté, à des moyens d'existence durables, à la stabilité sociale, à la sécurité du logement, à la croissance économique et au développement rural et social.

5.3 Il appartient aux pays de veiller, conformément à leur législation, à ce que les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés bénéficient de la sécurité de jouissance de droits fonciers équitables et appropriés d'un point de vue socioculturel sur les ressources halieutiques (marines et continentales) et sur les zones de pêche artisanale et les terres adjacentes, une attention particulière devant être portée aux droits fonciers des femmes.

5.4 Il convient que toutes les parties, conformément à leur législation, reconnaissent, respectent et protègent toutes les formes de droits fonciers légitimes, compte tenu, le cas échéant, des droits coutumiers dont jouissent les communautés d'artisans pêcheurs sur les ressources aquatiques et les terres et zones de pêche artisanale. Si nécessaire, et afin de protéger les diverses formes de droits fonciers légitimes, il faut prévoir une législation à cet effet. Il appartient aux États de prendre des mesures

² L'expression «droits fonciers» est employée ici au sens des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

appropriées pour identifier, recenser et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Les normes et usages locaux, ainsi que l'accès préférentiel, coutumier ou autre, des communautés d'artisans pêcheurs, y compris chez les peuples autochtones et les minorités ethniques, aux ressources halieutiques et aux terres, doivent être reconnus, respectés et protégés par des moyens conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. À cet égard, il convient de prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le cas échéant. Si des réformes constitutionnelles ou juridiques renforcent les droits des femmes de sorte que ceux-ci se trouvent en contradiction avec le droit coutumier, il faut que toutes les parties coopèrent pour intégrer ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers.

5.5 Les États se doivent de reconnaître le rôle des communautés d'artisans pêcheurs et des peuples autochtones en matière de rétablissement, de conservation, de protection et de cogestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux.

5.6 Lorsque les États détiennent ou contrôlent des ressources en eaux (y compris les ressources halieutiques) et en terres, ils sont appelés à déterminer l'utilisation et les droits fonciers applicables compte tenu, notamment, d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux. Les États se doivent, s'il y a lieu, de reconnaître et protéger les ressources publiques qui font l'objet d'une utilisation et d'une gestion collectives, en particulier de la part de communautés d'artisans pêcheurs.

5.7 Compte tenu de l'article 6.18 du Code, les États, s'il y a lieu, accordent un accès préférentiel aux ressources halieutiques présentes dans les eaux relevant de la juridiction nationale afin d'assurer des débouchés équitables aux différents groupes de personnes, en particulier aux groupes vulnérables. Le cas échéant, il convient d'envisager la mise en place de mesures spécifiques en faveur des artisans pêcheurs, entre autres la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale. Celle-ci doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties.

5.8 Les États prennent en principe des mesures visant à favoriser l'accès équitable des communautés d'artisans pêcheurs aux ressources halieutiques, notamment, selon qu'il conviendra, une réforme de redistribution, compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

5.9 Il appartient aux États de veiller à ce que les communautés d'artisans pêcheurs ne soient pas évincées de façon arbitraire et à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits fonciers légitimes et à ce que ceux-ci ne soient éteints d'aucune manière. Il faut que les États soient conscients que la concurrence exercée par d'autres utilisateurs s'accroît dans les zones de pêche artisanale et que, dans les conflits avec d'autres secteurs qui se déclarent, les communautés d'artisans pêcheurs, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés, constituent bien souvent la partie en position de faiblesse et peuvent avoir besoin d'un soutien particulier si leurs moyens d'existence sont menacés par le développement et les activités de secteurs concurrents.

5.10 Il importe que les États et les autres parties, avant de mettre en œuvre des projets de développement de grande envergure qui pourraient avoir une incidence sur les communautés d'artisans pêcheurs, prennent en compte les effets sociaux, économiques et environnementaux moyennant des études sur les impacts, et procèdent à des consultations effectives et utiles avec ces communautés, en accord avec la législation nationale.

5.11 Les États sont appelés à fournir aux artisans pêcheurs, qu'il s'agisse de communautés ou d'individus, y compris aux personnes vulnérables et marginalisées, par l'entremise d'organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l'accès à des moyens de règlement des conflits fonciers qui soient efficaces, rapides, abordables et en accord avec la législation nationale, y compris par des voies de règlement parallèles, et prévoir des solutions efficaces, dont le droit de recours s'il y a

lieu. Il convient que ces solutions soient mises en place rapidement conformément à la législation nationale et éventuellement donnent lieu à une restitution, une indemnité, un dédommagement juste ou une autre forme de réparation.

5.12 Les États s'efforcent en principe de rétablir l'accès des communautés d'artisans pêcheurs déplacées à cause de catastrophes naturelles et/ou de conflits armés aux zones de pêche traditionnelles et aux espaces terrestres côtiers, en tenant compte de la durabilité des ressources halieutiques. Ils sont appelés à mettre en place des mécanismes pour aider les membres des communautés de pêcheurs ayant subi des violations graves des droits de l'homme à reconstruire leur vie et à recouvrer des moyens d'existence. Ces mesures doivent viser notamment l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les pratiques de gestion foncière dans des situations de catastrophe naturelle et/ou de conflit armé.

5B. Gestion durable des ressources

5.13 Il importe que les États et tous les intervenants participant à la gestion des pêches adoptent des mesures permettant d'assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable et d'asseoir la production vivrière sur des bases écologiques. Il leur appartient de promouvoir et mettre en œuvre des systèmes de gestion appropriés, dans le respect de leurs obligations au regard du droit national et international et de leurs engagements volontaires, en particulier conformément au Code, et en tenant dûment compte des exigences liées à la pêche artisanale et des possibilités offertes dans ce secteur.

5.14 Toutes les parties se doivent de reconnaître que droits et responsabilités vont de pair; les droits fonciers s'accompagnent de devoirs et appuient la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources, ainsi que le fait d'asseoir la production vivrière sur des bases écologiques. La pêche artisanale doit faire appel à des pratiques qui réduisent le plus possible les dégâts à l'environnement aquatique et aux espèces associées et favorisent la durabilité de la ressource.

5.15 Il faut que les États aident, forment et soutiennent les communautés d'artisans pêcheurs pour qu'elles soient associées, en tant que participants et que responsables, compte tenu de leurs droits légitimes et systèmes d'administration foncière, à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur bien-être et qui constituent traditionnellement leurs moyens d'existence. Il convient donc que les États associent ces communautés – en veillant tout particulièrement à la participation équitable des femmes et des groupes vulnérables ou marginalisés – à la conception, à la planification et, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de gestion, y compris les aires protégées, ayant une incidence sur l'éventail de leurs moyens d'existence. Les systèmes de gestion participative, comme la cogestion, doivent être encouragés dans le cadre de la législation nationale.

5.16 Les États sont encouragés à veiller à la mise en place ou, s'ils existent déjà, à l'application de systèmes de suivi, contrôle et surveillance applicables et adaptés à la pêche artisanale. Ils sont appelés à apporter un soutien à ces systèmes, en faisant intervenir les acteurs de ce secteur comme il convient et en encourageant des mécanismes participatifs dans un esprit de cogestion. Il importe que les États veillent à ce que soient en place des mécanismes efficaces de suivi et de mise en application de nature à prévenir, contrecarrer et éliminer toutes les formes de pêche illicite et/ou destructrice ayant un effet préjudiciable sur les écosystèmes marins et intérieurs. Il appartient aux États de s'efforcer d'améliorer l'enregistrement des activités. Quant aux artisans pêcheurs, il est nécessaire qu'ils soutiennent les systèmes de suivi, contrôle et surveillance et communiquent aux autorités de l'État chargées des pêches des informations nécessaires à la gestion de l'activité.

5.17 Les États sont censés veiller à ce que les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants et des parties concernées dans le contexte des accords de cogestion soient clairement définis et arrêtés en commun dans le cadre d'un processus participatif et assis sur des fondements juridiques. Il incombe à toutes les parties d'assumer les rôles de gestion ainsi établis. Tout doit être fait pour que la pêche artisanale soit représentée au sein des associations professionnelles locales et nationales et organes

chargés de la pêche et prenne une part active à tous les processus pertinents de prise de décisions et de définition de politiques en matière de pêche.

5.18 Il appartient aux États et aux parties prenantes du secteur de la pêche artisanale d'encourager la participation de tous les acteurs, hommes et femmes, et de les soutenir dans l'exercice de leur rôle, qu'ils interviennent dans les opérations avant, pendant ou après capture ou bien dans le contexte de la cogestion et la promotion d'une pêche responsable, puisqu'ils ont chacun des connaissances, des perspectives et des besoins spécifiques. Il faut que toutes les parties veillent de manière particulièrement attentive à la nécessaire participation équitable des femmes, en mettant au point des mesures spéciales pour atteindre cet objectif.

5.19 En cas de problèmes transfrontaliers ou analogues, concernant par exemple des eaux et des ressources halieutiques partagées, il convient que les États veillent ensemble à ce que les droits fonciers des communautés d'artisans pêcheurs qui sont accordés soient protégés.

5.20 Il est nécessaire que les États évitent d'adopter des politiques et de prendre des mesures financières qui sont susceptibles de contribuer à la surcapacité de pêche et, partant, à une surexploitation des ressources ayant des effets néfastes sur la pêche artisanale.

6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT

6.1 Toutes les parties sont tenues d'envisager, en matière de gestion et de développement de la pêche artisanale, des approches globales, écosystémiques et intégrées qui tiennent compte de la complexité des moyens d'existence. Il peut être nécessaire de porter toute l'attention requise au développement économique et social afin d'assurer l'autonomisation des communautés d'artisans pêcheurs et de faire en sorte que celles-ci puissent jouir de leurs droits fondamentaux.

6.2 Il convient que les États encouragent les investissements visant à améliorer les compétences dans divers domaines, tels que la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'accès au numérique et d'autres compétences de nature technique qui créent de la valeur ajoutée pour les ressources halieutiques, ainsi qu'une sensibilisation à celles-ci. Il faut que les États fassent le nécessaire, au moyen d'actions nationales et infranationales, pour que, progressivement, les membres des communautés d'artisans pêcheurs et les artisans aient accès à des conditions abordables à ces services publics essentiels ainsi qu'à d'autres, dont les suivants: logement décent, services d'assainissement indispensables sûrs et hygiéniques, eau potable pour des usages personnels et domestiques et sources d'énergie. S'agissant de la fourniture de services et de la concrétisation du principe de non-discrimination et d'autres droits fondamentaux, il est nécessaire que le traitement préférentiel des femmes, des populations autochtones et des groupes vulnérables ou marginalisés soit accepté et encouragé s'il permet d'assurer des prestations équitables.

6.3 Les États se doivent de promouvoir la protection des travailleurs du secteur de la pêche artisanale. Il convient qu'ils tiennent compte des particularités du secteur de la pêche artisanale et appliquent les régimes de sécurité à l'ensemble de la filière.

6.4 Il appartient aux États de soutenir la mise en place de services utiles aux communautés d'artisans pêcheurs ainsi que l'accès de celles-ci à ces services, concernant par exemple les systèmes d'épargne, de crédit et d'assurance, en veillant particulièrement à garantir l'accès des femmes à ces services.

6.5 Il est nécessaire que les États reconnaissent le caractère économique et professionnel de toutes les opérations qui composent la chaîne de valeur de la pêche artisanale, que celles-ci soient menées avant ou après capture, en milieu aquatique ou terrestre, par des hommes ou des femmes. Toutes les activités doivent être prises en compte, qu'elles soient à temps partiel, à caractère occasionnel et/ou de subsistance. Il convient d'encourager les possibilités de perfectionnement professionnel et organisationnel, en particulier pour les groupes les plus vulnérables que sont les travailleurs du secteur après capture et les femmes dans la pêche artisanale.

6.6 Les États sont appelés à promouvoir des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs du secteur de la pêche artisanale, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré. Il leur appartient aussi de créer les conditions voulues pour que les activités de pêche des secteurs

structuré et non structuré soient prises en compte de façon à assurer la durabilité de la pêche artisanale, dans le respect de la législation nationale.

6.7 Il faut que les États prennent des mesures en vue de concrétiser progressivement le droit des artisans pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche à un niveau de vie suffisant et celui de travailler dans des conditions conformes aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme. Ils sont censés créer un environnement propice au développement durable au sein des communautés d'artisans pêcheurs. Il importe que les États mettent en œuvre des politiques économiques relatives à l'utilisation des espaces marins, dulçaquatiques et terrestres qui soient intégratrices, non discriminatoires et rationnelles, pour permettre aux communautés d'artisans pêcheurs et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion et encourager la préservation et la gestion durable des ressources naturelles.

6.8 Les États et les autres parties prenantes se doivent de contribuer à créer de nouveaux débouchés et renforcer les activités déjà existantes qui permettent aux communautés d'artisans pêcheurs de compléter les revenus qu'elles tirent de leurs activités liées à la pêche, en tant que de besoin et pour favoriser une utilisation durable des ressources et la diversification des moyens d'existence. Le rôle que joue la pêche artisanale dans l'économie locale et les liens entre ce sous-secteur et les autres doivent être reconnus et mis à profit. Il faut que les communautés d'artisans pêcheurs puissent tirer équitablement parti des nouveaux débouchés, tels que le tourisme communautaire et l'aquaculture artisanale responsable.

6.9 Il convient que les États et l'ensemble des parties concernées créent des conditions propres à permettre aux hommes et aux femmes des communautés d'artisans pêcheurs de pêcher et de mener des activités en rapport avec la pêche dans un cadre bannissant toutes les formes de délinquance et de criminalité: violence, activités mafieuses, piraterie, vol, sévices sexuels, corruption et abus de pouvoir. Il est important que toutes les parties s'attachent à prendre des mesures visant à éradiquer la violence et à protéger les femmes qui y sont exposées dans les communautés de pêche artisanale. Les États sont appelés à garantir l'accès à la justice des victimes de violences, mauvais traitements, etc., y compris au sein du ménage ou de la communauté.

6.10 Les États et les acteurs du secteur de la pêche artisanale, y compris les autorités traditionnelles et coutumières, se doivent de comprendre, reconnaître et respecter le rôle des pêcheurs migrants et des travailleurs du secteur de la pêche artisanale, dans la mesure où la migration constitue une stratégie de subsistance courante chez les artisans pêcheurs. Il appartient aux États et aux acteurs du secteur de la pêche artisanale de créer ensemble les cadres nécessaires à une intégration juste et appropriée des migrants qui pratiquent une exploitation durable des ressources halieutiques et ne portent pas préjudice à la gouvernance de la pêche à assise communautaire locale ni au développement de la pêche artisanale, en accord avec la législation nationale. Il faut que les États reconnaissent qu'il est important de veiller à la coordination entre leurs administrations respectives en ce qui concerne les migrations transnationales de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche artisanale. Il convient de mettre au point des politiques et des mesures de gestion en consultant les institutions et les organisations d'artisans pêcheurs.

6.11 Il est nécessaire que les États reconnaissent et traitent les causes et les conséquences des déplacements transfrontaliers des pêcheurs et contribuent à faire comprendre les enjeux transfrontaliers qui ont des répercussions sur la durabilité de la pêche artisanale.

6.12 Il convient que les États abordent les questions de santé au travail et le problème des conditions de travail abusives concernant tous les artisans pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en veillant à ce que la législation nécessaire soit mise en place et appliquée, conformément aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutes les parties s'efforcent en principe de garantir la prise en compte de la question de la santé et de la sécurité au travail comme faisant partie intégrante de la gestion des pêches, ainsi que des initiatives en faveur du développement.

6.13 Les États sont appelés à éradiquer le travail forcé, interdire la servitude pour dettes des femmes, des hommes et des enfants et adopter des mesures efficaces visant à protéger les pêcheurs et les

travailleurs du secteur de la pêche, y compris les migrants, en vue d'une élimination complète du travail forcé dans le secteur de la pêche, y compris la pêche artisanale.

6.14 Il appartient aux États d'assurer et de favoriser l'accès aux écoles et autres établissements d'enseignement qui répondent aux besoins des communautés d'artisans pêcheurs et permettent aux jeunes d'accéder plus facilement à des emplois rémunérés et décents, tout en respectant les choix de carrière de chacun et l'égalité des chances pour tous, garçons et filles, hommes et femmes.

6.15 Il convient que les acteurs du secteur de la pêche artisanale reconnaissent l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants pour l'avenir des enfants eux-mêmes, mais aussi de la société tout entière. Les enfants doivent aller à l'école et être protégés contre toute forme de maltraitance. Tous leurs droits doivent être respectés, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6.16 Toutes les parties se doivent de prendre acte de la complexité des enjeux relatifs à la sécurité concernant les pêches continentales et maritimes, ainsi que des causes multiples des défauts de sécurité. Ces considérations s'appliquent à l'ensemble des activités de pêche. Les États sont censés assurer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de dispositions légales et réglementaires nationales appropriées et conformes aux directives internationales de la FAO, de l'OIT et de l'Organisation maritime internationale (OMI) applicables aux activités de pêche et à la sécurité en mer dans le cadre de la pêche artisanale³.

6.17 Il importe que les États reconnaissent l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales cohérentes et intégrées, s'inscrivant le cas échéant dans le cadre d'une coordination régionale, sont le meilleur moyen d'améliorer la sécurité en mer, y compris la santé et la sécurité au travail, dans les pêcheries artisanales (maritimes et continentales). En outre, Il faut que la sécurité en mer des artisans pêcheurs soit intégrée de manière plus générale dans la gestion des pêches. Il appartient aux États de contribuer, entre autres, à continuer à communiquer des informations sur les accidents au niveau national, à élaborer des programmes de sensibilisation à la sécurité en mer et à adopter une législation appropriée dans ce domaine pour la pêche artisanale. Il faut prendre acte du rôle des institutions et structures communautaires déjà en place, à savoir: assurer un meilleur respect des normes en la matière et améliorer la collecte de données, les formations, la sensibilisation et les opérations de recherche et de sauvetage. Les États sont appelés à favoriser l'accès aux systèmes d'information et de localisation d'urgence permettant de porter secours aux petits navires en mer.

6.18 [Toutes les parties sont encouragées à protéger les droits fondamentaux et la dignité des acteurs de la pêche artisanale en situation d'occupation afin de leur permettre de conserver leurs moyens d'existence traditionnels, d'avoir accès aux lieux de pêche habituels et de préserver leur culture et leur mode de vie. Il convient de faciliter la participation effective de ces acteurs à la prise de décisions relatives aux questions ayant une incidence sur eux.]

[Compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale [y compris la section 25], toutes les parties sont appelées à protéger les droits de l'homme et la dignité des acteurs du secteur de la pêche artisanale dans les situations de conflit armé, conformément au droit international, afin de leur permettre de continuer à vivre de la pêche, à avoir accès à leurs lieux de pêche habituels et de préserver leur culture et leur mode de vie. Leur participation effective à la prise des décisions sur des questions qui ont un effet direct sur eux doit être facilitée.]

7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS CAPTURE ET COMMERCE

7.1 Il faut que toutes les parties reconnaissent le rôle central que jouent le sous-secteur après capture de la pêche artisanale et ses acteurs dans la chaîne de valeur. Toutes les parties se doivent de veiller à ce que les intervenants après capture participent à la prise de décisions pertinentes, sachant que les rapports de force

³ Il s'agit, notamment, du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche de 1968 (révisé), des Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions (FAO-OIT-OMI, 1980) et des Mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés (2010).

entre les différents acteurs de la filière sont parfois inégaux et que les groupes vulnérables ou marginalisés peuvent avoir besoin d'un soutien particulier.

7.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent le rôle que les femmes jouent souvent dans le sous-secteur des activités après capture et favorisent les améliorations susceptibles de faciliter leur participation à ces activités. Les États se doivent de veiller à ce que des équipements et des services adaptés aux femmes soient disponibles si nécessaire, afin que celles-ci puissent continuer à gagner leur vie et améliorent leurs moyens d'existence dans ce sous-secteur.

7.3 Il faut que les États encouragent, assurent et facilitent les investissements dans des infrastructures et des structures organisationnelles adaptées, ainsi que dans le renforcement des capacités, pour permettre au sous-secteur après capture de la pêche artisanale de produire, de manière responsable et durable, du poisson et d'autres produits de la pêche qui soient salubres et de bonne qualité, aussi bien pour l'exportation que pour les marchés intérieurs.

7.4 Il convient que les États et les partenaires du développement reconnaissent les formes traditionnelles d'association des pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche et favorisent un renforcement approprié de leurs capacités, y compris organisationnelles, tout au long de la chaîne de valeur afin qu'ils puissent augmenter leurs revenus et améliorer la sécurité conformément à la législation nationale. Dans ce sens, ils sont appelés à prêter leur concours à la création de coopératives, d'organisations professionnelles du secteur de la pêche artisanale et d'autres structures organisationnelles, ainsi que de mécanismes de commercialisation, par exemple les criées, ainsi qu'au développement de ces structures ou mécanismes, selon le cas.

7.5 Il faut que toutes les parties évitent les pertes et déchets après capture et cherchent des moyens de créer une valeur ajoutée, notamment en misant sur des technologies traditionnelles et locales à la fois efficaces et peu coûteuses, sur les innovations locales et sur des transferts de technologie adaptés au contexte culturel. Il convient de promouvoir des pratiques viables sur le plan environnemental dans une optique écosystémique et d'inciter à éviter, par exemple, le gaspillage des moyens de production (eau, bois de feu, etc.) lors de la manipulation et du traitement artisanal du poisson.

7.6 Il est nécessaire que les États facilitent l'accès aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux et encouragent le commerce équitable et non discriminatoire des produits de la pêche artisanale, qu'ils travaillent de concert afin d'adopter des réglementations et procédures commerciales qui favorisent en particulier le commerce régional des produits issus de la pêche artisanale et tiennent compte des accords conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en gardant à l'esprit les droits et les obligations des membres de cette organisation, selon qu'il conviendra.

7.7 Les États se doivent de porter toute l'attention requise à l'impact du commerce international de produits de la pêche et de l'intégration verticale sur les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés, au niveau local. Il leur appartient aussi de veiller à ce que la promotion du commerce international du poisson et de la production destinée à l'exportation ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations chez lesquelles le poisson revêt une importance capitale pour l'alimentation, la santé et le bien-être et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ni accessibles à un prix abordable.

7.8 Il est important que les États, les acteurs du secteur de la pêche artisanale et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur reconnaissent qu'il convient de répartir équitablement les avantages découlant du commerce international. Le rôle des États est de veiller à ce que des systèmes efficaces de gestion des pêches soient en place afin d'éviter que la demande sur les marchés ne donne lieu à une surexploitation, laquelle pourrait menacer la durabilité des ressources halieutiques, la sécurité alimentaire et la nutrition. Ces systèmes de gestion doivent comprendre des pratiques, des politiques et des interventions après capture responsables de sorte que les recettes tirées des exportations puissent bénéficier de façon équitable aux artisans pêcheurs et aux autres acteurs dans l'ensemble de la filière.

7.9 Les États sont appelés à adopter des politiques et des procédures, notamment concernant la conduite d'évaluations des impacts sur les plans environnemental et social et dans d'autres domaines pertinents, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs du commerce international sur l'environnement,

ainsi que la culture des artisans pêcheurs, leurs moyens d'existence et leurs besoins particuliers en matière de sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures doivent prévoir une consultation des parties prenantes concernées.

7.10 Il appartient aux États de faciliter l'accès des parties prenantes de la chaîne de valeur de la pêche artisanale à toutes les informations pertinentes sur les marchés et les échanges. Les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale doivent pouvoir accéder à des informations précises et actualisées sur les marchés, qui les aideront à s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Le renforcement des capacités permettra également à toutes les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale, en particulier aux femmes et aux groupes vulnérables ou marginalisés, de s'adapter aux tendances des marchés mondiaux et aux situations locales et de tirer parti équitablement des possibilités ainsi offertes, tout en ramenant au minimum les effets négatifs potentiels.

8. ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

8.1 Toutes les parties se doivent de reconnaître que la concrétisation de l'égalité hommes-femmes exige les efforts concertés de tous les intéressés et que la prise en compte de ces questions doit être partie intégrante de toutes les stratégies de développement de la pêche artisanale. Afin de parvenir à l'égalité hommes-femmes, ces stratégies doivent suivre des approches différentes en fonction des divers contextes culturels et s'opposer aux pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

8.2 Il faut que les États respectent leurs obligations au regard du droit international touchant aux droits de l'homme et mettent en œuvre les instruments pertinents auxquels ils sont parties, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en conservant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Il est nécessaire qu'ils s'attachent à garantir la participation égale des femmes aux processus décisionnels concernant les politiques afférentes à la pêche artisanale, et qu'ils prennent des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, tout en créant des espaces permettant aux organisations de la société civile, en particulier aux femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche et à leurs organisations, de prendre part au suivi de la mise en œuvre de ces instruments. Il convient que les femmes soient encouragées à intervenir au sein des organisations de pêche et un appui au développement de ces organisations doit être fourni le cas échéant.

8.3 Il importe que les États mettent en place des politiques et des législations permettant de parvenir à l'égalité hommes-femmes et, s'il y a lieu, adaptent les législations, politiques et mesures qui ne seraient pas compatibles avec l'égalité hommes-femmes, en tenant compte des aspects sociaux, économiques et culturels. Les États doivent être les premiers à mettre en œuvre des mesures permettant de concrétiser l'égalité hommes-femmes, notamment en recrutant aussi bien des hommes que des femmes comme agents de vulgarisation et en veillant à ce que tous les intéressés, hommes et femmes, bénéficient de l'égalité d'accès aux services techniques et de vulgarisation, notamment d'assistance juridique, en rapport avec la pêche. Toutes les parties sont appelées à collaborer à la conception de systèmes fonctionnels permettant d'évaluer les effets des législations, des politiques et des interventions qui visent à améliorer le statut des femmes et à parvenir à l'égalité hommes-femmes.

8.4 Il faut que toutes les parties encouragent la mise au point de technologies plus efficaces qui revêtent une importance du point de vue du travail des femmes dans la pêche artisanale et y soient adaptées.

9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

9.1 Les États sont appelés à reconnaître que, pour lutter contre le changement climatique, notamment dans le contexte de la pêche artisanale durable, il convient de prendre de toute urgence des mesures ambitieuses conformes aux objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en tenant compte du document L'avenir que nous voulons, fruit de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20).

9.2 Il importe que toutes les parties reconnaissent et prennent en compte les effets différentiels des catastrophes naturelles ou anthropiques et du changement climatique sur la pêche artisanale. Il appartient aux États d'élaborer des politiques et des plans pour faire face au changement climatique dans le secteur de la pêche, en particulier des stratégies d'adaptation et d'atténuation, si possible, et de renforcement de la résilience et ce, en consultation pleine et effective avec les communautés de pêcheurs, y compris les peuples autochtones, sans discrimination de sexe, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables ou marginalisés. Il convient tout spécialement de prêter un appui aux communautés d'artisans pêcheurs vivant sur de petites îles où le changement climatique peut avoir une incidence particulière sur la sécurité alimentaire, la nutrition, le logement et les moyens d'existence.

9.3 Il est important que toutes les parties reconnaissent qu'il est nécessaire d'adopter des approches globales et intégrées, prévoyant notamment une collaboration intersectorielle, pour faire face aux risques de catastrophe et au changement climatique dans le secteur de la pêche artisanale. Il faut que les États et les autres parties concernées prennent des mesures afin de résoudre des problèmes comme la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers qui sont imputables à des facteurs humains non liés à la pêche. Ces phénomènes portent gravement préjudice aux moyens d'existence des communautés de pêcheurs et compromettent l'aptitude de celles-ci à s'adapter aux effets possibles du changement climatique.

9.4 Les États sont appelés à envisager d'aider les communautés d'artisans pêcheurs victimes du changement climatique ou de catastrophes naturelles ou d'origine anthropique, notamment grâce à des plans d'adaptation, d'atténuation et d'aide, le cas échéant.

9.5 En cas de catastrophe d'origine anthropique ayant une incidence sur la pêche artisanale, il convient d'amener la partie responsable à rendre des comptes.

9.6 Il est nécessaire que toutes les parties tiennent compte de l'incidence que le changement climatique et les catastrophes peuvent avoir sur le sous-secteur des activités après capture, notamment des activités commerciales – modifications au niveau des espèces et des quantités, qualité et durée de conservation des produits de la pêche –, ainsi que des répercussions en matière de débouchés commerciaux. Le rôle des États est de fournir un appui aux acteurs du secteur de la pêche artisanale en ce qui concerne les mesures d'ajustement, afin d'en réduire les effets négatifs. Lorsque de nouvelles technologies sont adoptées, elles doivent être souples et pouvoir s'adapter à l'évolution future des espèces, des produits et des marchés, ainsi qu'aux variations du climat.

9.7 Il convient que les États comprennent quels sont les liens entre les interventions d'urgence et la préparation à l'éventualité de catastrophes dans le secteur de la pêche artisanale et envisagent les opérations de secours et l'aide au développement comme s'inscrivant dans une même démarche. Des objectifs de développement à plus long terme doivent être pris en compte tout au long de la séquence des opérations d'urgence, y compris au stade des secours immédiats. Pendant la phase de relèvement, de reconstruction et de reprise, des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité aux menaces futures potentielles. Le principe «reconstruire en mieux» doit s'appliquer lors des interventions consécutives à des catastrophes et des opérations de relèvement.

9.8 Toutes les parties se doivent de promouvoir le rôle de la pêche artisanale dans les initiatives liées au changement climatique, d'encourager et de soutenir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans ce sous-secteur, y compris l'ensemble de la filière: opérations de pêche, activités après capture, commercialisation et distribution.

9.9 Il faut que les États envisagent de faire en sorte que les communautés d'artisans pêcheurs aient accès en toute transparence à des fonds, à des dispositifs et à des technologies appropriées du point de vue culturel qui leur permettent de s'adapter au changement climatique, selon les circonstances.

TROISIÈME PARTIE: METTRE EN PLACE UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLES

10.1 Les États se doivent de reconnaître qu'il est nécessaire de faire converger les politiques s'agissant, notamment, de la législation nationale, du droit international relatif aux droits de l'homme, d'autres instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux peuples autochtones, des politiques de développement économique, des politiques énergétiques, des politiques relatives à l'éducation, à la santé et au monde rural, de la protection de l'environnement, des politiques relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, des politiques relatives au travail et à l'emploi, des politiques commerciales, des politiques de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, des dispositifs relatifs à l'accès aux lieux de pêche et d'autres politiques, plans, mesures et investissements relatifs au secteur des pêches, et il est nécessaire qu'ils œuvrent en ce sens afin de promouvoir le développement global des communautés d'artisans pêcheurs. La concrétisation de la parité et de l'égalité entre hommes et femmes appellent une attention particulière.

10.2 Il appartient aux États, selon qu'il conviendra, d'élaborer et d'utiliser des approches afférentes de l'aménagement du territoire – y compris pour les pêches marine et continentale – qui tiennent dûment compte des intérêts de la pêche artisanale et de son rôle dans la gestion intégrée des zones côtières. Ils sont appelés à élaborer, au moyen de consultations participatives, et rendre publiques des politiques et législations tenant compte de la dimension hommes-femmes en matière d'aménagement réglementé du territoire, selon que de besoin. Si nécessaire, les systèmes formels d'aménagement du territoire doivent tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les communautés d'artisans pêcheurs et d'autres communautés appliquant des régimes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés.

10.3 Il convient que les États adoptent des mesures spécifiques visant à assurer l'harmonisation des politiques ayant des incidences sur la santé des espèces aquatiques et des écosystèmes continentaux et marins et à garantir que les politiques relatives à la pêche, à l'agriculture et à d'autres ressources naturelles renforcent collectivement les moyens d'existence interdépendants tirés de ces secteurs.

10.4 En principe, les États veillent à ce que les politiques relatives aux pêches offrent une perspective à long terme pour la pêche artisanale durable et l'élimination de la faim et de la pauvreté, en s'appuyant sur une approche écosystémique. Le cadre général de politique de la pêche est censé être cohérent avec la vision à long terme et le cadre d'action applicables à la pêche artisanale et avec les droits de l'homme, et il doit accorder une attention particulière aux personnes vulnérables ou marginalisées.

10.5 Les États sont appelés à établir et promouvoir les structures et liens institutionnels – y compris les liens et réseaux entre les niveaux local, national, régional et mondial – qui sont nécessaires à la cohérence des politiques, à la collaboration intersectorielle et à la mise en œuvre d'approches écosystémiques globales et intégratrices dans le secteur des pêches. Parallèlement, il faut que les responsabilités soient clairement établies et qu'il y ait des interlocuteurs bien définis au sein des autorités gouvernementales et des administrations pour les communautés d'artisans pêcheurs.

10.6 Les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale sont censées promouvoir la collaboration entre leurs associations professionnelles, notamment les coopératives de pêcheurs et les organisations de la société civile. Elles établissent normalement des réseaux et des plateformes d'échange de données d'expérience et d'informations, ce qui permet en outre de favoriser leur participation aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions concernant les communautés d'artisans pêcheurs.

10.7 Il convient que les États reconnaissent et, le cas échéant, fassent avancer l'idée que les structures locales de gouvernance peuvent participer à une gestion efficace de la pêche artisanale, compte tenu de l'approche écosystémique et conformément au droit national.

10.8 Il serait bon que les États favorisent le renforcement de la coopération internationale, régionale et sous-régionale en vue de garantir une pêche artisanale durable. Ils se doivent, de même que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, d'appuyer le renforcement des capacités de manière à affiner la compréhension des problématiques de la pêche artisanale et à prêter assistance au sous-secteur pour les questions qui requièrent une collaboration sous-régionale, régionale ou internationale, y compris par des transferts de technologie adaptés et réalisés sur une base mutuelle.

11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION

11.1 Il faudrait que les États mettent en place des systèmes permettant de recueillir des données relatives aux pêches, notamment des informations bioécologiques, sociales, culturelles et économiques utiles à la prise de décisions en matière de gestion durable de la pêche artisanale, afin de veiller à la durabilité des écosystèmes, notamment des stocks halieutiques, en toute transparence. Par ailleurs, il convient de faire le nécessaire pour produire des données ventilées par sexe dans le cadre des statistiques officielles, ainsi que des données qui permettent de mieux saisir et faire comprendre l'importance de la pêche artisanale et de ses différentes composantes, notamment ses aspects socioéconomiques.

11.2 En principe, toutes les parties intéressées et les communautés d'artisans pêcheurs reconnaissent l'importance de la communication et de l'information, qui sont nécessaires à une prise de décisions efficace.

11.3 Il faut que les États s'efforcent d'empêcher la corruption, notamment au moyen d'une plus grande exigence de transparence, d'une responsabilisation des décideurs, d'une application rapide des décisions impartiales, ainsi que d'une communication appropriée avec les communautés d'artisans pêcheurs et d'une participation appropriée de celles-ci.

11.4 Il est nécessaire que toutes les parties reconnaissent les communautés d'artisans pêcheurs en tant que détenteurs, fournisseurs et dépositaires de connaissances. Il est particulièrement important de comprendre que les communautés d'artisans pêcheurs et leurs associations ont besoin d'accéder à des informations utiles pour faire face aux problèmes existants et être en mesure d'améliorer leurs moyens d'existence. Ces besoins en information dépendent des problèmes auxquels les communautés sont confrontées à un moment donné et concernent les aspects biologiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels des pêches et des moyens d'existence.

11.5 Les États sont censés veiller à ce que les informations nécessaires à une pêche artisanale responsable et à un développement durable soient disponibles, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Celles-ci doivent notamment porter sur les risques de catastrophe, le changement climatique, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, et plus particulièrement sur la situation des groupes vulnérables ou marginalisés. Il convient de mettre au point des systèmes d'informations peu exigeants en données pour les situations dans lesquelles les données sont insuffisantes.

11.6 Toutes les parties doivent en principe veiller à ce que les savoirs, la culture, les traditions et les usages des communautés d'artisans pêcheurs, y compris des peuples autochtones, soient reconnus et, selon qu'il conviendra, appuyés, et qu'ils soient pris en compte dans les processus de gouvernance locale responsable et de développement durable. Les connaissances spécifiques des pêcheuses et des travailleuses de la pêche doivent être reconnues et soutenues. Il est nécessaire que les États enquêtent et établissent une documentation sur les techniques et les connaissances traditionnelles en matière de pêche afin d'évaluer leur éventuelle applicabilité à une conservation, une gestion et une mise en valeur durables des pêches.

11.7 Il convient que les États et les autres parties intéressées aident les communautés d'artisans pêcheurs, en particulier les peuples autochtones, les femmes et les personnes qui vivent de la pêche, notamment en leur apportant l'appui technique et financier éventuel dont elles ont besoin pour organiser, maintenir, échanger et améliorer les savoirs traditionnels concernant les ressources biologiques aquatiques et les techniques de pêche, ainsi que pour mettre à jour leur connaissance des écosystèmes aquatiques.

11.8 Toutes les parties sont censées promouvoir la disponibilité, la circulation et l'échange d'informations, notamment sur les ressources aquatiques transfrontalières, afin de générer des échanges mutuels d'informations, horizontaux et verticaux, moyennant la création de plateformes et de réseaux appropriés, ou l'utilisation de plateformes et de réseaux existants, aux niveaux communautaire, national, sous-régional et régional. La communication avec les communautés d'artisans pêcheurs et le renforcement de leurs capacités doivent reposer sur des approches, des outils et des moyens appropriés, qui tiennent compte des dimensions culturelles et sociales.

11.9 Les États et les autres parties veillent, dans la mesure du possible, à ce que des financements soient disponibles pour la recherche dans le domaine de la pêche artisanale et encouragent la collaboration et la participation en matière de collecte et d'analyse de données et de recherche. Ils s'efforcent d'intégrer les connaissances issues de la recherche dans les processus de prise de décisions. Les organismes et les instituts de recherche appuient en principe le renforcement des capacités pour permettre aux communautés d'artisans pêcheurs de participer à la recherche et à l'utilisation des résultats de celle-ci. Les priorités de la recherche sont normalement arrêtées en commun dans le cadre d'un processus consultatif centré sur le rôle de la pêche artisanale en matière d'exploitation durable des ressources, de sécurité alimentaire et de nutrition, d'éradication de la pauvreté, et de développement équitable, compte tenu également de considérations relatives à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation au changement climatique.

11.10 Les États et les autres parties intéressées sont appelés à promouvoir les recherches sur les conditions de travail – notamment celles des pêcheurs migrants et autres travailleurs migrants du secteur de la pêche – la santé, l'éducation, la prise de décisions, etc. dans le contexte des relations hommes-femmes, afin d'étayer les stratégies visant à garantir aux hommes et aux femmes des avantages équitables dans le secteur de la pêche. L'intégration de la problématique hommes-femmes passe notamment par des analyses sexospécifiques lors de la phase d'élaboration de politiques, de programmes et de projets pour la pêche artisanale, en vue de la mise au point d'interventions tenant compte de ces problématiques. Le suivi et la prise en compte des inégalités hommes-femmes doivent s'appuyer sur des indicateurs sexospécifiques, qui doivent également permettre de déterminer dans quelle mesure les interventions réalisées auront contribué à une évolution sociale.

11.11 Il importe que les États et les autres parties, reconnaissant le rôle de la pêche artisanale dans la production de produits de la mer, encouragent la consommation de poisson et autres produits de la pêche dans des programmes d'éducation du consommateur pour mieux faire prendre conscience des avantages nutritionnels du poisson et apprendre au consommateur à juger la qualité du poisson et des produits de la pêche.

12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

12.1 Les États et les autres parties se doivent de renforcer les capacités des communautés d'artisans pêcheurs afin que celles-ci soient en mesure de participer aux processus de prise de décisions. À cet effet, il convient de veiller à ce que l'ensemble des composantes du secteur de la pêche artisanale, tout au long de la chaîne de valeur, soient représentées comme il convient au moyen de la création de structures légitimes, démocratiques et représentatives. Une attention particulière doit être portée à la nécessité d'œuvrer à une participation équitable des femmes au sein de ces structures. S'il y a lieu, il faut mettre en place des espaces et des mécanismes distincts pour permettre aux femmes de s'organiser de manière autonome à divers niveaux pour les questions qui les concernent tout particulièrement.

12.2 Il est important que les États et les autres parties prenantes assurent le renforcement des capacités, par exemple au moyen de programmes de développement, de manière à permettre aux artisans pêcheurs de tirer parti des possibilités offertes par le marché.

12.3 Il appartient à toutes les parties de convenir que le renforcement des capacités doit s'appuyer sur les savoirs et savoir-faire existants et constituer un processus mutuel de transfert des connaissances, qui prévoit un parcours d'apprentissage souple et adapté aux besoins des individus, à savoir des hommes comme des femmes, et des groupes vulnérables ou marginalisés. En outre, le renforcement des capacités doit porter

notamment sur la résilience et la capacité d'adaptation des communautés d'artisans pêcheurs dans le contexte de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation au changement climatique.

12.4 Il serait bon que les administrations et les pouvoirs publics à tous les niveaux s'efforcent de se doter des connaissances et des compétences voulues pour apporter un appui au développement durable de la pêche artisanale, et pour assurer le bon fonctionnement des arrangements de cogestion, selon qu'il conviendra. Une attention particulière devrait être portée aux structures gouvernementales décentralisées et locales intervenant directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés d'artisans pêcheurs, notamment dans le domaine de la recherche.

13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

13.1 Toutes les parties sont encouragées à mettre en œuvre les présentes Directives en accord avec les priorités et les contextes nationaux.

13.2 Il appartient aux États et à toutes les autres parties de promouvoir l'efficacité de l'aide et l'utilisation responsable des ressources financières. Les partenaires du développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales sont encouragés à soutenir les efforts déployés volontairement par les États pour mettre en œuvre les présentes Directives, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud. Cet appui pourrait être fourni sous forme de coopération technique, d'assistance en matière de financement, de renforcement des capacités institutionnelles, d'échanges de connaissances et d'expérience, d'aide à l'élaboration de politiques nationales relatives aux pêches artisanales ou de transfert de technologies.

13.3 Il importe que les États et l'ensemble des autres parties œuvrent ensemble à faire connaître les Directives, notamment en diffusant des versions simplifiées et traduites à l'intention des personnes qui travaillent dans le secteur de la pêche artisanale. Il serait bon que les États et l'ensemble des autres parties mettent au point une documentation spécifique sur la problématique hommes-femmes de façon à garantir une diffusion efficace d'informations sur cette question et sur le rôle des femmes dans la pêche artisanale et à mettre en évidence les mesures à prendre pour améliorer la situation et les conditions de travail des femmes.

13.4 Il convient que les États reconnaissent l'importance que revêtent des systèmes de suivi permettant à leurs institutions d'évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des objectifs et des recommandations des présentes Directives. Il est bon d'inclure des évaluations d'impact concernant la jouissance de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et de l'éradication de la pauvreté. Il faut prévoir des mécanismes permettant de tenir compte des résultats du suivi dans la formulation et la mise en œuvre des politiques. La problématique hommes-femmes doit être prise en considération dans le suivi et l'évaluation au moyen d'approches, d'indicateurs et de données sexospécifiques. Il importe que les États et toutes les parties mettent au point des méthodes d'évaluation participatives qui permettent de mieux comprendre et de mieux documenter la véritable contribution de la pêche artisanale à une gestion durable des ressources dans la perspective de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, au profit des hommes et des femmes.

13.5 Il est nécessaire que les États facilitent l'établissement, au niveau national, de plateformes à représentation intersectorielle, où les organisations de la société civile soient fortement représentées, qui soient chargées de contrôler l'application des Directives, selon qu'il conviendra. Il faudrait que les représentants légitimes des communautés d'artisans pêcheurs participent tant à l'élaboration qu'à l'application de stratégies de mise en œuvre des présentes Directives, ainsi qu'au suivi.

13.6 La FAO est appelée à promouvoir et appuyer l'élaboration d'un programme mondial d'aide, assorti de plans d'action régionaux, à l'appui de l'application des présentes Directives.

**Déclarations des membres du Comité des pêches sur les
Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté**

Canada**Explication de la position**

Le Canada se joint au consensus sur l'approbation des *Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* par le Comité des pêches. Il note que l'application de ces directives est volontaire et que les directives ne sont pas juridiquement contraignantes.

Le Canada souhaite exprimer sa préoccupation quant à la mention spéciale qui est faite des acteurs de la pêche artisanale «en situations d'occupation» et souligne qu'à son avis, l'utilisation de cette expression dans les *Directives d'application volontaire* ne sert qu'à politiser inutilement le processus. Une organisation spécialisée telle que la FAO devrait plutôt s'appuyer sur la force d'arguments techniques et professionnels. Le Canada tient également à rappeler que ce texte a été proposé tard dans le processus et qu'il traite d'un sujet qui n'avait pas été discuté auparavant et ne visait pas à résoudre une question en suspens. Le Canada se rallie au consensus, mais cette démarche représente un compromis important de sa part et nous demandons à ce que cette réserve soit consignée.

Le Canada soutient les pêcheurs artisanaux et côtiers, ainsi que leurs modes de vie traditionnels. Nous en avons fait la preuve dans nos politiques, approches et programmes nationaux, et nous la renouvelons aujourd'hui en appuyant les présentes Directives d'application volontaire. S'agissant de la directive qui fait référence aux moyens d'existence traditionnels et à l'accès aux lieux de pêche habituels, le Canada l'interprétera de manière cohérente à la législation nationale et au droit international, notant qu'elle ne reflète pas nécessairement le droit international coutumier.

Les présentes Directives pourront constituer une référence utile pour renforcer et améliorer la gouvernance des enjeux liés à la durabilité de la pêche artisanale. Nous invitons tous les acteurs à en reconnaître la valeur dans ce domaine et à appliquer correctement les orientations qui sont données dans les Directives d'application volontaire.

Nous présentons nos félicitations à toutes les personnes dont le travail acharné porte ses fruits aujourd'hui.

Monsieur le Président, nous vous demandons d'inclure la présente déclaration dans le rapport de la séance.

Mexique

Le Mexique approuve les Directives et se félicite de leur adoption.

La pêche artisanale est essentielle à la sécurité alimentaire et au développement régional, aussi faut-il pouvoir mesurer son importance au moyen de critères quantitatifs et qualitatifs.

Il convient par conséquent de noter qu'il importe d'accroître la valeur ajoutée de la production et de faciliter l'accès aux marchés, comme indiqué au point 7.6 des Directives.

Il convient en outre de noter que, comme indiqué dans la section 5 des Directives, des mesures de conservation, qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les communautés de pêcheurs,

devront être adoptées afin d'assurer la durabilité des ressources. Il faut donc mettre en place des moyens d'indemnisation – par exemple pendant les périodes de fermeture de la pêche ou au titre de la modification des engins de pêche – qui doivent viser au renforcement des capacités, et il faut s'assurer que le recours à ces moyens continue d'être accepté et autorisé dans le cadre des mécanismes établis par la FAO, par l'Organisation mondiale du commerce ou par des accords commerciaux comme l'accord de partenariat économique stratégique trans-Pacifique.

Nous demandons que la présente déclaration soit reproduite dans le rapport du Comité.

Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon

Énoncé de l'objectif et des principes

1. Les présentes Directives sont volontaires. Cependant, certains éléments sont fondés sur les règles pertinentes du droit international, et notamment celles qui sont reprises de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer. Ces Directives ont pour objet de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) ou les activités connexes à l'appui de cette pêche, énumérées au paragraphe 4, grâce à l'exercice effectif des responsabilités de l'État du pavillon et d'assurer ainsi la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

2. Dans l'exercice des responsabilités effectives qui sont les siennes, l'État du pavillon s'emploie à:

- a) agir conformément aux dispositions du droit international relatif aux obligations de l'État du pavillon;
- b) respecter la souveraineté nationale et les droits des États côtiers;
- c) prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou les activités favorisant celle-ci;
- d) exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon;
- e) prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction, y compris les propriétaires et exploitants des navires battant son pavillon, ne pratiquent ni ne facilitent la pêche INDNR ni une autre activité favorisant celle-ci;
- f) veiller à la préservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines;
- g) prendre des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant son pavillon;
- h) s'acquitter de son devoir en matière de coopération conformément au droit international;
- i) assurer l'échange d'informations et la coordination des activités entre les organismes nationaux compétents;
- j) assurer l'échange d'informations avec d'autres États et prêter une assistance juridique mutuelle dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, conformément à leurs obligations internationales respectives;
- k) prendre en considération les intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et œuvrer en coopération à en renforcer les moyens dans l'exercice de ses compétences d'État du pavillon, y compris par des actions de renforcement des capacités.

Champ d'application

Considérations géographiques

3. Les Directives s'appliquent à la pêche et aux activités connexes dans les zones maritimes ne relevant pas de la juridiction nationale. Elles pourraient s'appliquer également à la pêche et aux activités connexes relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ou d'un État côtier, avec leur accord respectif, sans préjudice des paragraphes 9 et 39 à 43. Lorsqu'un navire opère dans des zones maritimes relevant de la juridiction d'un État autre que l'État du pavillon, l'application de ces Directives est assujettie aux droits souverains de l'État côtier.

Navires

4. Les Directives s'appliquent à tout navire, embarcation ou bateau de quelque type que ce soit, utilisé, équipé pour être utilisé ou conçu pour être utilisé pour la pêche et pour des activités connexes, à savoir, aux fins des présentes Directives, toute opération de soutien ou de préparation à la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué dans un port, ainsi que le transport de personnel et l'avitaillement en carburant, en engins de pêche et en fournitures diverses en mer, à l'exclusion de la pêche de subsistance.

5. Lorsqu'un État côtier autorise un navire affrété par ses ressortissants à pratiquer la pêche et des activités connexes exclusivement dans des zones relevant de sa juridiction nationale et de son autorité, ce navire doit être soumis par l'État côtier à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires battant son pavillon qui se trouvent dans les eaux relevant de sa juridiction.

Critères d'évaluation de la conduite

Critères généraux

6. L'État du pavillon a incorporé les principes et les dispositions qu'il est tenu de respecter en vertu du droit international dans sa législation, sa réglementation, ses politiques et ses pratiques nationales.

7. L'État du pavillon a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion ou l'État du pavillon accepte et applique les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) pertinente ou aux termes de l'arrangement régional de gestion des pêches (ARGP) pertinent.

8. L'État du pavillon contribue effectivement au fonctionnement de l'ORGP/ARGP à laquelle/auquel il participe (en d'autres termes, l'État du pavillon s'acquitte de ses devoirs en tant que partie contractante ou partie non contractante coopérante, y compris ceux concernant la communication de données sur les activités de pêche et les activités connexes et le respect des mesures par ses navires).

9. L'État du pavillon s'assure que les navires battant son pavillon ne pratiquent pas la pêche et des activités connexes sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

10. L'État du pavillon appuie la coopération entre États du pavillon en matière de gestion de la capacité et l'effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production.

Gestion des pêches

11. L'État du pavillon a établi une base ou un cadre institutionnel, juridique et technique pour la gestion des pêches (tel que celui mentionné à l'article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995) («le Code»)), qui doit comprendre au minimum:

- a) une administration publique, une autorité statutaire ou un contrôle statutaire exercé par un organisme ou un organe ayant un mandat clairement défini et l'obligation de rendre des comptes sur les résultats des politiques de gestion des pêches;
- b) un organisme ou une autorité chargé(e) de définir la réglementation et d'assurer le contrôle et la mise en application des mesures;
- c) une organisation interne chargée de la coordination entre les différents départements, en particulier la coordination entre les autorités chargées des pêches et les autorités chargées de l'immatriculation des navires;
- d) une infrastructure pour les avis scientifiques.

12. L'État du pavillon a adopté des lois, règlements ou autres dispositifs de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, qui prévoient au minimum:

- a) les principes, règles et normes qui figurent dans les instruments internationaux applicables et les dispositions du paragraphe 2 des présentes Directives, ainsi que toute mesure applicable de conservation et de gestion adoptée par une ORGP ou prévue par un ARGP;
- b) un cadre national – plans ou programmes nationaux – de gestion de la capacité et de l'effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production et de lutte contre la pêche INDNR ou des activités connexes à l'appui de celle-ci;
- c) une réglementation relative au transbordement.

13. L'État du pavillon applique effectivement les mesures de conservation et de gestion. En particulier:

- a) l'État du pavillon veille à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage leur soient facilement accessibles et clairement communiquées;
- b) l'État du pavillon formule des directives à l'intention du secteur de la pêche en vue du respect de ces obligations;
- c) l'État du pavillon gère efficacement les activités de pêche et les activités connexes des navires battant son pavillon selon des modalités garantes de la préservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines.

Information, inscription et fichiers

14. L'État du pavillon est tenu de se conformer à certaines exigences minimales, dont les suivantes:

- a) les spécifications types et directives de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche et aux exigences pertinentes de l'Organisation maritime internationale;
- b) les renseignements concernant les propriétaires et exploitants des navires permettent d'identifier les propriétaires et exploitants de fait;
- c) les renseignements sur l'historique du navire comprennent les précédents changements de pavillon et de nom;
- d) les caractéristiques du navire.

15. L'État du pavillon coopère avec d'autres États par l'échange d'informations sur le pavillonnement des navires et leur radiation ou suspension des registres d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de vérification des registres et, le cas échéant, des antécédents d'un

navire en vue de son immatriculation, de sa radiation ou suspension des registres d'immatriculation.

16. L'État du pavillon suit les procédures relatives à l'immatriculation, notamment:
 - a) la vérification de l'historique du navire;
 - b) les motifs de refus d'immatriculation du navire, y compris, dans la mesure du possible, le fait que le navire figure sur une liste de navires pratiquant la pêche INDNR ou qu'il est immatriculé dans deux États ou plus;
 - c) les exigences en matière de radiation des registres;
 - d) la notification de changements et les exigences en matière de mises à jour régulières;
 - e) la coordination entre organisations concernées (s'occupant des pêches, de marine marchande, etc.) et avec les États du pavillon antérieurs afin de déterminer si le navire fait l'objet d'une enquête en cours ou est passible de sanctions susceptibles de motiver des changements successifs de pavillon, à savoir la pratique consistant pour un navire à changer de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de ces mesures ou dispositions.
17. Les procédures d'immatriculation de l'État du pavillon sont accessibles et transparentes.
18. Selon qu'il convient, l'État du pavillon s'abstient d'immatriculer des navires qui, par le passé, ont contrevenu aux règles, sauf dans les cas où:
 - a) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci; ou
 - b) ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon conclut que l'octroi de son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou des activités connexes de nature à favoriser ce type de pêche.
19. L'État du pavillon procède à l'immatriculation d'un navire et délivre l'autorisation de pratiquer la pêche et des activités connexes de manière coordonnée, afin que chacune de ces fonctions tienne dûment compte de l'autre, et des liens appropriés existent entre la tenue des registres des navires et celle des registres des activités des navires visés au paragraphe 4. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, l'État du pavillon veille à ce que les entités respectives qui en sont chargées coopèrent et s'informent mutuellement comme il convient.
20. L'État du pavillon refuse l'immatriculation aux navires déjà immatriculés dans un autre État, sauf dans le cas d'une immatriculation parallèle temporaire.
21. L'État du pavillon rend les données des registres accessibles à tous les usagers internes des administrations publiques compétentes.
22. L'État du pavillon rend les données des registres publiques et facilement consultables sous réserve des prescriptions en vigueur en matière de confidentialité.
23. L'État du pavillon prend toutes les mesures possibles, y compris celle de refuser à un navire l'autorisation de battre pavillon de l'État concerné, pour empêcher les changements successifs de pavillon.
24. Les procédures de sanctions en cours prises à l'encontre d'un navire sont menées jusqu'à leur terme avant que l'État du pavillon ne procède à la radiation du navire concerné, le cas échéant.

25. L'État du pavillon tient un registre des navires visés au paragraphe 4 et battant son pavillon, qui contient, pour les navires autorisés à pratiquer la pêche et des activités connexes en haute mer, tous les renseignements indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993) («Accord d'application»). Il peut aussi inclure:

- a) les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;
- b) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
- c) le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
- d) le nom, l'adresse physique et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
- e) l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial; et
- f) les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification (le cas échéant) apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

26. L'État du pavillon exige que des registres des navires soient tenus conformément aux normes et exigences sous-régionales, régionales et internationales pertinentes.

27. L'État du pavillon met régulièrement à jour les fichiers et registres nationaux des navires.

28. L'État du pavillon effectue bien, préalablement à l'immatriculation, la vérification des fichiers et, s'il y a lieu, des antécédents des navires.

Autorisations

29. L'État du pavillon a mis en place un régime d'autorisation de la pêche et des activités connexes (par exemple des licences de pêche), de sorte qu'aucun bateau ne puisse opérer à moins d'y avoir été autorisé selon des modalités conformes au droit international et à un souci de durabilité des stocks pertinents, notamment:

- a) l'autorisation de pêche et d'activités connexes a une portée appropriée et est assortie de conditions en faveur de la protection des écosystèmes marins;
- b) évaluation préalable de l'historique du navire en matière de respect des règles et de son aptitude à se conformer aux mesures applicables;
- c) renseignements minimaux à fournir, qui permettent l'identification des personnes responsables, des zones et des espèces, notamment:
 - i) le nom du navire et, le cas échéant, de la personne physique ou morale autorisée à pratiquer la pêche et les activités connexes;
 - ii) les zones où la pêche et les activités connexes sont autorisées, ainsi que la portée et la durée de l'autorisation;
 - iii) les espèces, les engins de pêche autorisés et, le cas échéant, d'autres mesures de gestion applicables;
 - iv) enfin, des conditions pertinentes dans lesquelles l'autorisation est délivrée, qui peuvent comprendre, selon le cas, les conditions énoncées aux paragraphes 47 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («PAI-INDNR»), tel qu'il figure à l'appendice 1.

30. L'État du pavillon applique effectivement un régime d'autorisation des activités de pêche et des activités connexes à l'appui de ce type de pêche (par exemple un système de licences de pêche) et notamment ne délivre une autorisation de pêcher que lorsqu'il s'est assuré:

- a) que le navire est en mesure de respecter les conditions de l'autorisation de pêche;
- b) qu'il est en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour veiller au respect des mesures de conservation et de gestion applicables et
- c) qu'il pourra exercer efficacement ses pouvoirs de police et son autorité sur le titulaire de l'autorisation.

Suivi, contrôle, surveillance et application

31. L'État du pavillon met en place un régime de contrôle qui s'applique aux navires battant son pavillon; ce régime comprend, au minimum:

- a) le pouvoir de prendre le contrôle du navire (interdiction de naviguer, rappel au port, par exemple);
- b) l'établissement et la tenue d'un fichier à jour des bateaux;
- c) outils de contrôle, comme le système de surveillance des navires par satellite, les livres de bord et la documentation, et des observateurs;
- d) des dispositions obligatoires en ce qui concerne les données relatives aux pêches qui doivent être enregistrées et communiquées en temps utile par les navires (captures, effort, captures accidentelles et rejets, débarquements et transbordements);
- e) un régime d'inspection, y compris en mer et au port.

32. L'État du pavillon met en place un régime de mise en application, qui comprend, au minimum:

- a) la capacité en matière de détection des infractions et de prise de mesures de mise en application à cet égard;
- b) le pouvoir et la capacité d'enquêter sur les infractions dans des délais satisfaisants, y compris d'établir l'identité des contrevenants et la nature des infractions;
- c) un système approprié permettant de recueillir et de réunir des éléments probants, de les conserver et d'en protéger l'intégrité;
- d) un système de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illicites;
- e) la coopération et l'assistance juridique mutuelle, notamment, selon le cas, le partage d'informations et des accords relatifs à la communication de données avec d'autres États, des organisations internationales et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière d'application effective, ainsi que la rapidité d'intervention à la suite d'une demande d'assistance;
- f) l'interdiction de pratiquer la pêche et les activités connexes en haute mer pour les navires battant son pavillon qui ont commis une infraction grave aux mesures sous-régionales ou régionales pertinentes de conservation et de gestion applicables en haute mer, jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées, conformément à sa législation.

33. L'État du pavillon exerce un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche et des activités connexes qui comprennent, dans la mesure du possible, les mesures décrites au paragraphe 24 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), et indiquées à l'appendice 2.

34. L'État du pavillon contribue aux activités conjointes de SCS et de mise en application s'il y a lieu.
35. L'État du pavillon prend des mesures à l'encontre des navires qui battent son pavillon et dont il a été établi qu'ils participent à des activités de pêche INDNR ou à des activités connexes à l'appui de ce type de pêche.
36. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application, les éléments de preuve concernant les infractions présumées sont rassemblés et traités avec diligence et, en particulier, communiqués aux autorités d'autres États et, le cas échéant, d'organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de faire appliquer les mesures en tant qu'éléments de preuve concernant les infractions présumées, dans la mesure où la législation nationale le permet. Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes et de procédures de sanction engagées conformément à la législation, à la réglementation, aux politiques et aux pratiques nationales dans des délais satisfaisants.
37. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application et que les actions de mise en application par l'État du pavillon sont adoptées par une ORGP/un ARGP, l'État du pavillon veille à ce que l'ORGP/ARGP en question soit doté(e) de mécanismes permettant de régler efficacement et en temps utile les différends au sujet de ces actions.
38. L'État du pavillon applique bien les sanctions, dans des délais satisfaisants. En particulier:
- a) les sanctions sont proportionnelles à la gravité des infractions et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illicites;
 - b) l'État du pavillon fait le nécessaire, dans le cadre de ses systèmes judiciaires et administratifs, pour faire mieux connaître et comprendre les questions de suivi, de contrôle et de surveillance;
 - c) l'État du pavillon a établi des procédures judiciaires et/ou administratives permettant, dans toute la mesure possible, l'application efficace de ces Directives en temps opportun;
 - d) l'État du pavillon a les moyens de s'assurer de l'exécution des sanctions, y compris en interdisant au navire de pratiquer la pêche INDNR ou à des activités connexes à l'appui de ce type de pêche tant qu'il ne se sera pas acquitté de ses obligations;
 - e) l'État du pavillon répond sans tarder aux demandes d'autres États ou, le cas échéant, d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches l'invitant à prendre des mesures à l'encontre de navires battant son pavillon.

Coopération entre les États du pavillon et les États côtiers

39. Lorsqu'un État côtier décide de conclure avec un État du pavillon un accord d'accès aux zones de pêche, l'État du pavillon convient en coopération avec l'État côtier des modalités selon lesquelles ils exercent les rôles et responsabilités respectifs qui leur incombent en vertu de cet accord, et ce avant que des navires de l'État du pavillon ne pratiquent des activités de pêche et des activités connexes dans des zones relevant de la juridiction de l'État côtier, conformément au paragraphe 3.
40. L'État du pavillon ne conclut un accord d'accès aux zones de pêche avec un État côtier que si les deux États ont la certitude que ces activités ne compromettent pas la durabilité des ressources biologiques marines relevant de la juridiction de l'État côtier. L'État du pavillon est également prêt à coopérer avec l'État côtier à cet égard.

41. L'État du pavillon n'autorise les navires battant son pavillon à obtenir ou à utiliser des autorisations en dehors du cadre des accords visés à l'article 40 pour pêcher dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier que si les deux États ont la certitude que ces activités ne compromettent pas la durabilité des ressources biologiques marines de l'État côtier, compte tenu des éléments scientifiques disponibles les plus probants et du principe de précaution.

42. En vertu des dispositions des paragraphes 6 et 9, l'État du pavillon, conformément à ses obligations internationales, impose des sanctions aux navires battant son pavillon qui ont enfreint la législation de l'État du pavillon relative aux activités de pêche et aux activités connexes dans des zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier, nonobstant les sanctions applicables par un État côtier en vertu de la propre législation de celui-ci dans les zones relevant de sa juridiction.

43. L'État du pavillon, conformément à sa législation et à ses obligations internationales, devrait coopérer avec l'État côtier, en échangeant toutes les informations pertinentes sur les activités de pêche et les activités connexes des navires battant son pavillon dès lors que ces activités s'exercent dans les zones maritimes relevant de la juridiction dudit État côtier.

Procédure d'exécution des évaluations

44. Tous les États du pavillon sont encouragés à évaluer leur conduite périodiquement.

45. Dans le cas d'une autoévaluation, l'État du pavillon est encouragé à :

- a) faire appel aux autorités compétentes et à recourir à des consultations internes, selon un processus transparent;
- b) rendre les résultats publics;
- c) envisager la participation d'un expert, éventuellement en coopération avec une organisation internationale;
- d) envisager de faire appel aux mécanismes internationaux d'autoévaluation, y compris en termes d'assistance;
- e) élaborer un processus de validation;
- f) étudier les relations possibles avec une évaluation multilatérale, en particulier la nécessité d'une cohérence entre les autoévaluations à l'échelle mondiale.

46. Lorsqu'un État du pavillon décide de faire procéder à une évaluation externe, il est encouragé à confier cette tâche à un organisme multilatéral compétent ou, s'il le souhaite, à un ou plusieurs autres États. L'évaluation externe devrait :

- a) tenir compte des présentes Directives et, le cas échéant, des résultats de l'évaluation de l'État du pavillon par des organisations régionales/arrangements régionaux de gestion des pêches;
- b) veiller à ce que le droit international et le principe de transparence soient dûment pris en compte.

Dispositions visant à encourager les États du pavillon à respecter leurs obligations et à les dissuader de s'y soustraire

47. Les mesures prises au vu des résultats d'une évaluation peuvent être les suivantes :

- a) mesures correctives nécessaires prises par l'État du pavillon;
- b) mesures de coopération prises par l'État du pavillon et d'autres États intéressés, y compris par le truchement d'ORGP/ARGP s'il y a lieu, dont les suivantes :
 - i) conduite de consultations;

- ii) offre d'assistance et renforcement des capacités;
- iii) échange d'informations sur les conclusions de l'évaluation et mesures prises en fonction de ces informations de pair avec d'autres États intéressés et, s'il y a lieu, avec des ORGP/ARGP;
- iv) recours aux mécanismes existants de règlement des différends;
- c) mesures prévues par le PAI-INDNR et le Code, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents, selon le cas.

Coopération avec les pays en développement et prestation d'une assistance à ces pays destinée à en renforcer les capacités

48. La prestation d'une assistance aux pays en développement en vue de les aider à améliorer leur action en tant qu'État du pavillon est dans l'intérêt de tous les États.

49. Les États se doivent de reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement pour ce qui est de l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon conformément aux présentes Directives. Les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP), apporter une assistance aux pays en développement afin que ceux-ci soient mieux en mesure de:

- a) mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié;
- b) renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour exercer un contrôle approprié sur les navires battant leur pavillon;
- c) élaborer, mettre en œuvre et améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), de façon à ce qu'ils soient efficaces et pratiques;
- d) renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour traiter et analyser les données scientifiques ou autres, puis les mettre à la disposition des utilisateurs concernés, notamment des ORGP/ARGP;
- e) participer aux activités des organisations internationales qui œuvrent à l'amélioration de la conduite des États du pavillon.

50. Il importe que les États prennent dûment en considération les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre les présentes Directives.

51. Les États et les ORGP/ARGP doivent renforcer l'aptitude des pays en développement à participer à des activités de pêche en haute mer, et notamment à améliorer leur accès aux ressources halieutiques hauturières.

52. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins spécifiques des pays en développement s'agissant d'appliquer les présentes Directives.

53. Les États peuvent coopérer pour mettre en place des mécanismes de financement appropriés qui aideraient les pays en développement à appliquer les présentes Directives. Ces mécanismes pourraient être axés spécifiquement, entre autres, sur:

- a) l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon;
- b) le développement et le renforcement des capacités relatives à la conduite de l'État du pavillon, notamment en matière de SCS et de formation, aux échelons national et régional, du personnel de SCS et du personnel juridique et administratif intervenant dans la mise en application;
- c) les activités de SCS liées à la conduite de l'État du pavillon, y compris l'accès aux technologies et aux équipements.

54. La coopération avec et entre les pays en développement aux fins énoncées dans les présentes Directives peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud.

55. Les États peuvent créer un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports réguliers et de soumettre des recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement.

Rôle de la FAO

56. Les États doivent informer la FAO de l'état d'avancement de l'application des présentes Directives et du résultat des évaluations de la conduite de l'État du pavillon, qu'il s'agisse d'autoévaluations ou d'évaluations externes, dans le cadre du rapport biennal à la FAO sur le Code. Ces informations doivent être publiées par la FAO dans des délais satisfaisants.

57. La FAO doit envisager d'apporter une aide technique spécifique aux États qui en font la demande, aux fins des paragraphes 49 et 53.

58. Sur demande, la FAO recueillera, selon les modalités dictées par la Conférence, toutes les informations pertinentes sur l'application au niveau mondial des présentes Directives et fera rapport au Comité des pêches sur cette question.

APPENDICE 1**Conditions relatives aux autorisations
Paragraphe 29, alinéa c, sous-alinéa iv
(extrait du PAI-INDNR, paragraphe 47)**

La délivrance d'une autorisation peut (...) être sujette à d'autres conditions visant, notamment:

1. les systèmes de suivi des navires;
2. l'établissement de rapports sur les captures. Ceux-ci peuvent devoir inclure:
 - 2.1 des séries chronologiques de statistiques sur les captures et l'effort de pêche, par navire;
 - 2.2 les captures totales, chiffrées ou en masse nominale, ou les deux, par espèce (ciblée et accessoire) selon qu'il convient pour chaque campagne saisonnière de pêche (la masse nominale se définit comme l'équivalent du poids vif des captures);
 - 2.3 des statistiques sur les rejets, y compris estimations, le cas échéant, exprimées en nombre ou en masse nominale par espèce, selon qu'il convient pour chaque pêche;
 - 2.4 des statistiques sur l'effort de pêche, selon qu'il convient pour chaque méthode de pêche; et
 - 2.5 le lieu de pêche, la date et la durée de la pêche et d'autres statistiques sur les opérations de pêche.
3. les rapports et autres obligations relatives au transbordement, lorsque celui-ci est autorisé;
4. la présence d'un observateur;
5. la tenue de journaux de pêche et de journaux de bord;
6. le matériel de navigation permettant de respecter les limites de zones et les zones d'accès réglementé;
7. le respect des conventions internationales pertinentes et des lois et règlements nationaux relatifs à la sécurité en mer, à la protection de l'environnement marin et aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial;
8. le marquage des navires de pêche, conformément aux normes internationalement reconnues, telles que les spécifications et directives normalisées de la FAO pour les marques d'identification des navires de pêche. Les engins de pêche des navires seront eux aussi marqués conformément aux normes internationalement reconnues;
9. le cas échéant, le respect d'autres aspects des accords de pêche applicables à l'État du pavillon; et
10. l'attribution au navire, chaque fois que possible, d'un numéro d'identification unique, reconnu sur le plan international, qui permette de l'identifier indépendamment des éventuels changements d'immatriculation ou de nom survenus au fil du temps.

Suivi, contrôle et surveillance
Paragraphe 33
(extrait du PAI-INDNR, paragraphe 24)

Un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche peuvent être exercés, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment par les moyens suivants:

1. en mettant au point et en appliquant des régimes d'accès aux eaux et aux ressources, y compris un régime d'autorisation des navires;
2. en tenant le registre de tous les navires et de leurs propriétaires et exploitants actuels placés sous leur juridiction autorisés à mener des opérations de pêche;
3. en mettant en place, le cas échéant, un système de surveillance des navires, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un système de surveillance des navires;
4. en mettant en place, le cas échéant, un programme d'observateurs, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord;
5. en assurant la formation et la sensibilisation de toutes les personnes participant aux opérations de suivi, contrôle et surveillance;
6. en planifiant, en finançant et en menant les opérations de suivi, contrôle et surveillance de façon à renforcer le plus possible leur capacité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
7. en faisant comprendre au secteur des pêches la nécessité d'activités de suivi, contrôle et surveillance pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et en l'incitant à une participation volontaire à cet effet;
8. en faisant mieux connaître les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux;
9. en établissant et en entretenant des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données de suivi, contrôle et surveillance, compte tenu des règles applicables en matière de confidentialité;
10. enfin, en assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux et, le cas échéant, convenus à l'échelon international qui soient conformes au droit international et tiennent compte des droits et obligations des chefs de bord et des inspecteurs, et en notant que ces régimes sont prévus dans un certain nombre d'accords, tels que l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et ne s'appliquent qu'aux parties à ces accords.

Projet de programme de travail pluriannuel du Comité des pêches pour 2014-2017

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU COMITÉ

1. Le Comité des pêches examine les programmes de travail de l'Organisation dans le domaine des pêches et leur mise en œuvre, effectue périodiquement un examen général des problèmes à caractère international relatifs aux pêches, évalue les solutions possibles, en vue d'une action concertée de la part des États, de la FAO et d'autres entités intergouvernementales, examine les questions particulières se rapportant aux pêches dont il est saisi par le Conseil ou le Directeur général ou qui est inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre, et formule les recommandations appropriées.

RÉSULTATS POUR 2014-2017

Examen de la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture

2. Résultat:

- La Conférence et la communauté internationale dans son ensemble reçoivent des informations actualisées et des conseils spécifiques sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, ainsi que sur des questions d'actualité examinées au cours des sessions programmées du Comité.

3. Indicateurs et objectifs:

- Des recommandations claires, précises et consensuelles reposant sur des informations actualisées relatives à la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture sont présentées à la Conférence et fournissent à cette dernière une base solide sur laquelle fonder ses instructions et ses décisions.

4. Produit:

- Des recommandations claires, précises et consensuelles sont examinées favorablement par la Conférence et fournissent à cette dernière une base solide sur laquelle fonder ses instructions et ses décisions.

5. Activités:

- Le Comité se livre à un débat général sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture.
- Certaines questions revêtant une importance particulière sont examinées au cours des sessions programmées.

6. Méthodes de travail:

- Le Président assure la liaison avec le Secrétariat.
- Le Secrétariat facilite les travaux intersessions du Bureau visant à sélectionner les questions revêtant une importance particulière à inscrire à l'ordre du jour du Comité.

Stratégie, établissement des priorités et planification budgétaire

7. Résultat:

- Les recommandations du Comité offrent au Conseil une base solide sur laquelle fonder ses instructions et décisions sur la stratégie, les priorités, les programmes et le budget de l'Organisation.
8. Indicateurs et objectifs:
- Le Comité s'emploie à promouvoir le questionnaire de la FAO sur la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable, afin d'obtenir des réponses et de réduire les obstacles au renvoi de réponses.
 - Les Membres répondent au questionnaire de la FAO sur la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris le questionnaire sur la mise en œuvre de l'article 11 (Pratiques post-capture et commerce) et le questionnaire relatif à l'article 9 (Développement de l'aquaculture), et fournissent à la FAO des statistiques et d'autres informations sur les pêches et l'aquaculture par l'intermédiaire du Comité des pêches, de ses sous-Comités et des organismes régionaux des pêches.
 - Le Comité formule des recommandations claires et précises à l'intention du Conseil sur les stratégies, les priorités, les programmes et le budget relatifs aux pêches et à l'aquaculture.
 - Les recommandations du Comité portant sur les aspects pertinents du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget sont intégrées au rapport du Conseil.
9. Produits:
- Le rapport de la session biennale du Comité des pêches fournit des recommandations claires, précises et consensuelles à l'intention du Conseil sur les stratégies, les priorités, les programmes et les budgets sectoriels.
10. Activités:
- Donner suite aux conclusions et recommandations des sessions biennales du Comité des pêches.
 - Examiner les décisions et les recommandations du Sous-Comité du commerce du poisson et du Sous-Comité de l'aquaculture, des organes statutaires de la FAO, et des autres institutions et organes compétents.
 - Examiner les observations relatives aux pêches et à l'aquaculture formulées par les Conférences régionales.
 - Examiner la mise en œuvre du Programme de travail et budget dans le domaine des pêches et de l'aquaculture.
 - Formuler des recommandations sur les stratégies, les priorités, les programmes et le budget relatifs aux pêches et à l'aquaculture.
11. Méthodes de travail:
- Le Comité travaille en étroite collaboration avec les départements de la FAO compétents, par l'entremise du Président et du Bureau.
 - Le Président s'emploie activement à améliorer le taux de réponse aux questionnaires et à faire en sorte qu'ils soient renvoyés avant les échéances fixées.
 - Le Président envoie un rappel aux présidents des Conférences régionales afin qu'ils encouragent les Membres à remplir et à renvoyer les questionnaires.
 - Le Président assure la liaison avec les Membres afin de recenser les obstacles au renvoi des questionnaires et de définir les solutions possibles.
 - Le Comité assure la liaison avec le Sous-Comité du commerce du poisson et le Sous-Comité de l'aquaculture, ainsi qu'avec les autres organes statutaires.

- Le Comité assure la liaison avec le Comité des finances sur les questions financières et budgétaires.
- Le Comité assure la liaison avec le Comité des programmes sur les aspects stratégiques et les questions d'importance prioritaire.

Conseils en matière de politique et de réglementation

12. Résultat:

- Les recommandations du Comité fournissent à la Conférence de la FAO une base solide sur laquelle fonder ses décisions en matière de politique et de réglementation à l'échelle mondiale.

13. Indicateurs et objectifs:

- Les États Membres bénéficient des délibérations du Comité des pêches et mettent à profit les avis et recommandations formulés dans les rapports de la FAO pour orienter leurs activités et leurs politiques au niveau national.
- Le Comité des pêches soumet en temps utile des recommandations claires et précises à la Conférence sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation mondiales en rapport avec les domaines relevant de son mandat.
- Ces recommandations sont intégrées au rapport de la Conférence.

14. Produit:

- Le Comité des pêches adresse à la Conférence des recommandations claires, précises et consensuelles sur les cadres ou les instruments de politique et de réglementation.
- Les Membres du Comité des pêches prennent toutes les mesures nécessaires pour:
- faciliter la mise en œuvre des Directives volontaires visant à garantir des pêches artisanales durables dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;
- faciliter la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon;
- accélérer la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus vite.

15. Activités:

- Rendre compte à la Conférence des questions de politique et de réglementation découlant de ses délibérations.
- Examiner l'état de mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, y compris des codes de conduite, dans ses domaines de compétence.
- Rechercher des solutions visant à appuyer des actions concertées ou individuelles de la part des Membres, par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organes compétents, dans les domaines relevant de son mandat.

PLANIFICATION EFFICACE DU TRAVAIL DU COMITÉ DES PÊCHES

16. Résultat:

- Le Comité travaille de manière efficace et performante selon une approche participative axée sur l'action.

17. Indicateurs et objectifs:

- Les ordres du jour du Comité sont ciblés; ses rapports sont concis et contiennent des recommandations spécifiques et concrètes qui s'adressent à la fois au Conseil et à la Conférence.
- Les résultats et la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel du Comité sont évalués.

18. Produits:

- Programme de travail pluriannuel 2014-2017 du Comité adopté en 2014.
- Deuxième rapport intérimaire sur le programme de travail pluriannuel du Comité établi en 2016.

19. Activités:

- Examiner les pratiques et le Règlement intérieur du Comité.
- Examiner les moyens d'améliorer le déroulement des sessions et notamment d'optimiser l'utilisation du temps à disposition.
- Axer les manifestations parallèles sur des questions clés.
- Faciliter la coordination avec les autres Comités techniques.
- Mettre au point une procédure claire pour l'élection et le fonctionnement du Bureau afin de mieux assurer la continuité d'une session à l'autre.
- Veiller constamment à l'efficacité des dispositions relatives à l'établissement des ordres du jour et du rapport final.

MÉTHODES DE TRAVAIL

20. Le Comité travaille en collaboration avec les organes statutaires et d'autres organes sous les auspices de la FAO, assure la liaison avec le Comité du Programme sur les aspects stratégiques et les questions d'importance prioritaire, ainsi qu'avec le Comité financier sur les questions financières et budgétaires.

21. Il assure la liaison avec d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine des pêches et de l'aquaculture.

22. Il mène des activités courantes entre les sessions, avec l'aide du Président et du Bureau, et avec le soutien du Secrétariat. La liaison entre les bureaux du Comité et les sous-comités est également mieux assurée.

23. Il encourage et facilite la participation des organisations de la société civile en qualité d'observateurs.

24. Le Président assure la liaison avec la FAO par l'intermédiaire du Département des pêches et de l'aquaculture.

Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité des pêches de la FAO¹

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs et qui constituent le Bureau entre les sessions et durant les sessions.

2. Le Président, le premier vice-président et cinq autres Vice-Présidents sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient².

3. Le Comité élit son Président en tenant dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer un roulement équitable de cette charge entre les régions³.

~~2-4.~~ Entre les sessions, les représentants des groupes régionaux au sein du Bureau consultent les membres dans des délais raisonnables au sujet de l'ordre du jour et, notamment, des questions de présentation et de toute autre disposition utile à la préparation des sessions.

~~3-5.~~ Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Comité choisit un président de séance parmi les autres vice-présidents ou, à défaut, un représentant de l'un de ses membres.

~~4-6.~~ Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité et établit le compte rendu de ses débats.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXX du Règlement général de l'Organisation, les dates étant choisies pour que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

¹ Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ci-après, les passages qu'il est proposé de supprimer apparaissent biffés (~~texte barré~~) et les propositions d'insertions apparaissent en *lettres italiques soulignées*.

² L'insertion a été proposée par la Thaïlande, au nom de certains membres du Groupe régional Asie, lors de la trentième session du Comité des pêches, tenue en juillet 2013.

³ L'insertion est proposée en réponse à la proposition de la Thaïlande tendant à modifier l'usage actuel selon lequel le vice-président est automatiquement élu Président à la session suivante du Comité des pêches. Le libellé de la phrase proposée est identique à celui du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des forêts. Il convient de noter qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le CQCJ a examiné la possibilité de recommander qu'une disposition analogue soit adoptée par d'autres comités techniques. À cette occasion, le CQCJ a examiné le document CCLM 97/3 intitulé «Bureaux et comités directeurs des comités techniques établis en vertu de l'Article V de l'Acte constitutif de l'Organisation (composition et fonctions)» et, notant que cette question faisait l'objet d'une négociation entre les membres des comités techniques, a décidé de l'examiner lors d'une session suivante (CL 148/2 Rev.1, paragraphes 6 et 7).

3. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation durant les années qui suivent immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Les autres années, il peut se réunir en un autre lieu, s'il en a ainsi décidé en consultation avec le Directeur général.

4. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

5. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.

6. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres du Comité.

Article III Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁴, ainsi que par les Règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

3.

a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.

c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Bureau, par l'intermédiaire du Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous

⁴ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres, sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions au paragraphe 10 de l'article XXX du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes de travail subsidiaires ou des groupes d'étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure, dans ces sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Les sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude créés par le Comité peuvent comprendre des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer aux sessions des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁵. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

⁵ Voir la note de l'article III.1.

ANNEXE K**Déclaration du Président concernant les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté**

Mon attention a été appelée sur la question de l'applicabilité universelle des Directives sur la pêche artisanale.

L'interprétation du Président est que ces Directives s'appliquent à toutes les pêches artisanales pratiquées dans le monde, y compris dans les pays et les territoires occupés.

Je vais demander que cette déclaration soit ajoutée au rapport de la présente session du Comité des pêches.

Observations des membres du Comité des pêches proposées au moment de l'adoption du rapport de la trente et unième session du Comité et après celle-ci¹

Cambodge: Déclaration relative au point 14 de l'ordre du jour, *Questions diverses*

La délégation du Cambodge a souligné que la pêche artisanale contribuait considérablement à la sécurité alimentaire et qu'il fallait renforcer les capacités en matière de gestion des pêches au sein du secteur. Elle s'est félicitée de la prochaine tenue, au Siège de la FAO, à Rome, du 26 au 30 janvier 2015, de la Conférence sur les pêches intérieures, qui comportera une séance sur la gouvernance et les droits fonciers. Elle a également invité l'ensemble des membres à assister à la Conférence qui sera consacrée aux droits fonciers et aux droits des utilisateurs, du 23 au 27 mars 2015, et qui est organisée par le Gouvernement du Cambodge.

Canada : observations relatives au projet de rapport de la trente et unième session du Comité des pêches (juin 2014)

Nous nous félicitons d'avoir l'occasion de présenter des observations sur le projet de rapport du Comité des pêches, qui correspondent aux principales révisions que le Canada aurait proposées au cours du processus d'adoption du rapport s'il avait eu plus de temps pour le faire.

Compte tenu des circonstances inhabituelles qui ont présidé à la trente et unième session du Comité des pêches, et que nous ne souhaitons pas voir se répéter, nous avons limité nos observations à un minimum. Il nous semble que dans le cadre des travaux de la trente et unième session, le Comité des pêches est convenu que les participants pourraient soumettre ces observations après la session, avant la finalisation du rapport. Nous croyons comprendre que ces observations n'entraîneront pas de modification du rapport, mais qu'elles seraient regroupées dans une annexe au rapport. C'est en partant de ce principe que nous avons choisi de ne pas faire de commentaires sur des questions soulevées par d'autres membres au cours du processus d'adoption du rapport, et qui pourraient faire l'objet d'observations dans l'annexe prévue à cet effet. À cet égard, il convient de noter que notre approbation du rapport ne doit pas être interprétée comme une approbation des observations formulées par d'autres membres en annexe.

En outre, nous croyons comprendre que les explications concernant la position du Canada à l'égard des *Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* seront annexées au rapport du Comité dans une annexe séparée, qui contiendra également les Directives.

Ces précisions étant faites, veuillez trouver ci-après les observations du Canada sur le projet de rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Veuillez noter que les numéros des paragraphes cités sont ceux du projet de rapport diffusé le 13 juin 2014.

¹ La présente annexe comporte des observations (et notamment des propositions de modification) formulées par des membres du Comité des pêches au sujet de la version finale du projet de rapport du Comité, soit au moment de son adoption (voir les paragraphes 96 à 98), soit après la session. Ces observations ne concernent pas les paragraphes de la version finale du projet de rapport relatifs aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (paragraphes 17 à 22). Ces observations (y compris les propositions de modification) ne font qu'exprimer l'avis du membre qui en est à l'origine: elles n'ont pas été soumises au Comité des pêches pour examen et adoption à sa trente et unième session.

Paragraphe 37²

Le Canada n'est pas d'accord avec la mention selon laquelle le Comité a pris note de la lenteur du processus de ratification, d'approbation ou d'acceptation de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou d'adhésion à celui-ci. Nous n'avons pas le souvenir que pareille déclaration ait été faite en séance plénière. Lorsqu'il s'agit de devenir partie à un traité, les processus peuvent prendre un certain temps. Nous aurions suggéré la formulation suivante: «Le Comité **s'est félicité des nouvelles ratifications, approbations et acceptations** de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,» **«et des nouvelles adhésions à celui-ci.»**

Paragraphe 76³

Le Canada a indiqué dans son intervention que le Programme de Partenariat mondial pour la promotion de l'aquaculture (PMPA) ne devrait pas détourner l'attention des activités de base de la FAO consistant à réunir et appuyer le Sous-Comité de l'aquaculture, s'agissant en particulier de la mise au point d'un cadre stratégique/plan de travail. Nous aurions donc proposé d'ajouter la phrase suivante: **«Il a été rappelé au Secrétariat que le PMPA ne devrait pas détourner l'attention et les ressources des activités de base du Secrétariat et du Sous-Comité.»**

Comme indiqué plus haut, veuillez accepter les présentes observations du Canada au sujet du projet de rapport de la trente et unième session du Comité des pêches, et les annexer audit rapport.

Mexique: Proposition concernant le paragraphe 38 (initialement 37) du projet de rapport

Insérer «ou d'autres mesures adoptées pour atteindre les objectifs essentiels de l'Accord» à la fin de la troisième phrase du paragraphe.

République de Corée: Proposition concernant la deuxième phrase du paragraphe 33 (initialement 32) du projet de rapport

[Texte actuel]

Plusieurs membres ont exprimé leur soutien en faveur de l'«Université mondiale des pêches de la FAO» dont la création a été proposée par la République de Corée. Cette Université permettrait de promouvoir l'Initiative en faveur de la croissance bleue en misant sur l'éducation et la formation pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine des pêches.

[Modification proposée]

Plusieurs membres ont exprimé leur soutien en faveur de l'établissement d'une «Université mondiale des pêches de la FAO», une initiative conjointement menée par la République de Corée et la FAO. Cette Université permettrait de promouvoir l'Initiative en faveur de la croissance bleue en misant sur l'éducation et la formation pour renforcer les capacités des pays en développement dans les domaines des pêches et de l'aquaculture.

² Devenu paragraphe 38 dans l'actuel corps du rapport.

³ Devenu paragraphe 77 dans l'actuel corps du rapport.

[Motif]

Il ne s'agit pas d'une proposition, mais d'un fait: la FAO et la République de Corée sont convenues de promouvoir la création de l'Université par un Mémoire d'accord. Un soutien ferme de la part des membres permettra d'accélérer la création de l'université.

Espagne: Déclaration relative au point 11 de l'ordre du jour, *Programme de travail pluriannuel du Comité*

L'Espagne a annoncé une contribution de 250 000 EUR à la FAO pour la mise en place du Fichier mondial des navires de pêche, en tant que nouvel outil concret pour lutter contre la pêche INDNR et les activités connexes.

Le Comité des pêches s'est réuni au Siège de la FAO, à Rome (Italie), du 9 au 13 juin 2014, pour sa trente et unième session. Le Comité a examiné des questions de portée internationale, ainsi que le programme de la FAO en matière de pêche et d'aquaculture et la mise en œuvre de celui-ci. Il s'est félicité du rapport sur *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – 2014* et il a souligné qu'il fallait prendre de nouvelles mesures pour reconstituer les stocks de poissons. Le Comité a salué le nouveau questionnaire en ligne sur la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable («le Code») et il a demandé à l'Organisation de le réexaminer et de l'enrichir. Tout en prenant acte des progrès accomplis par les Membres dans la mise en œuvre du Code et des instruments connexes, le Comité a souligné qu'il fallait continuer à soutenir les pays en développement. Il s'est félicité des efforts consentis par les membres pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et il a souligné qu'il était important que l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée entre en vigueur aussi tôt que possible. Le Comité a demandé à l'Organisation d'intensifier son action en faveur d'une application effective des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Il a approuvé les Directives volontaires relatives à la conduite de l'État du pavillon et il a réaffirmé être favorable à ce que le Fichier mondial continue à être tenu à jour. Il a approuvé les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) et il est convenu de les dédier à M^{me} Chandrika Sharma, Secrétaire exécutive du Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche. Le Comité s'est félicité de la proposition de la FAO concernant un programme d'assistance mondial pour la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale et il a recommandé que l'élaboration de ce programme soit poursuivie de façon participative. Il a salué l'Initiative de la FAO en faveur de la croissance bleue et suggéré qu'un groupe de travail soit créé pour continuer à la développer. Il a reconnu l'importance de la pêche continentale et recommandé que les questions relatives à la pêche continentale soient mieux intégrées dans les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux qui traitent de l'utilisation de l'eau et de la sécurité alimentaire. Le Comité a demandé à la FAO de donner au plus tôt des orientations et de renforcer encore ses capacités dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données, de la gestion, de l'évaluation des stocks, du traitement après capture et de l'élaboration des politiques. Il a approuvé les rapports de la quatorzième session du Sous-Comité du commerce du poisson et de la septième session du Sous-Comité de l'aquaculture. Le Comité a accueilli favorablement les nouveaux objectifs stratégiques de la FAO, qui permettront d'orienter les activités de l'Organisation dans le domaine des pêches et de l'aquaculture. Il a approuvé le rapport intérimaire sur le Programme de travail pluriannuel 2012-2015 ainsi que le Programme de travail pluriannuel 2014-2017. Le Comité a adopté les propositions d'amendements à apporter à son Règlement intérieur.

ISBN 978-92-5-208780-9 ISSN 2070-6995



9 789252 087809

I4634F/1/07.15